



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2023-036

PUBLIÉ LE 24 MARS 2023

Sommaire

Centre Hospitalier du Rouvray / Affaires générales

76-2023-03-01-00017 - Délégation de signature n°09-2023 direction des achats et de la logistique (2 pages) Page 6

76-2023-03-01-00016 - Délégation de signature n°10-2023 direction de la transisiton écologique (1 page) Page 9

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /

76-2023-03-20-00003 - ARRETE MODIFIANT LA DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE PIERRE MOREL ENTRETIEN (2 pages) Page 11

76-2023-03-16-00010 - DECISION PORTANT AGREMENT "ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE" ASSOCIATION D'INSERTION LES BRIGADES VERTES (2 pages) Page 14

76-2023-03-23-00001 - DECISION PORTANT AGREMENT "ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE" ENTREPRISE FRIP&CO (2 pages) Page 17

76-2023-03-21-00004 - DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT "ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE" SAS ENVIE ENVIRONNEMENT ET EMPLOI - BOUCLES DE SEINE (2 pages) Page 20

76-2023-02-18-00001 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME HAUGUEL NETTOYAGE ET JARDIN (2 pages) Page 23

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /

Délégation à la Mer et au Littoral

76-2023-03-17-00001 - AP 2023-08 du 17 mai 2023_tournage vidéoclip_plage de Belleville-sur-Mer (7 pages) Page 26

76-2023-03-15-00003 - AP 23-02 du 15 mars 2023_autorisation circulation DPM_M.LAGACHE_plaisancier (4 pages) Page 34

76-2023-03-15-00004 - AP 23-03 du 15 mars 2023_autorisation circulation DPM_M.PINEL_plaisancier (4 pages) Page 39

76-2023-03-15-00005 - AP 23-06 du 15 mars 2023_autorisation circulation DPM_SIPPD_plage des Petites-Dalles (4 pages) Page 44

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /

Service prévention, éducation aux Risques et gestion de Crises

76-2023-03-21-00002 - Arrêté portant sur la règlementation temporaire de la circulation durant la fermeture des bretelles de sortie du diffuseur n° 5 ZI Le Havre situé au PR 24+300 pour tenir compte de la tenue du giratoire situé sur la route industrielle par les manifestants dans le cadre de la journée nationale d'action contre la réforme des retraites (2 pages) Page 49

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)

76-2023-03-14-00007 - Aménagement de berges sur un bras secondaire du Cailly au Linoléum par le SBV CAR sur la commune de Notre-Dame-de-Bondeville (1 page)	Page 52
76-2023-03-17-00002 - APS M. Hauchard pour plan d'eau lieu-dit "Varvannes" sur la commune de Bourdainville (8 pages)	Page 54
76-2023-03-21-00003 - Arrêté portant autorisation la capture d'anatidés entre le 15 mars et le 30 avril 2023 dans le cadre d'un projet scientifique porté par la FRC (4 pages)	Page 63
76-2023-03-15-00006 - DIEPPE_réaménagement des espaces publics quartier Bel Air_ville Dieppe_arrêté prescriptions spécifiques-15-03-2023 (10 pages)	Page 68
76-2023-03-14-00005 - GODERVILLE_modificatif aménagement du clos Bel Air_IDEAME_arrêté prescriptions spécifiques_14-03-2023 (8 pages)	Page 79

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SRN/BBEN

76-2023-03-21-00005 - Arrêté préfectoral n° SRN/UAPP/2023-00267-011-001 Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte (SMBVYC) (7 pages)	Page 88
--	---------

EHPAD publics du Havre /

76-2022-12-15-00015 - 2022-004 Mme ALEXANDRE Mr SIERON - Certificat de notification (1 page)	Page 96
76-2022-12-23-00096 - 2022-004 Mme ALEXANDRE Mr SIERON Décision relative à la délégation de signature - Intérim de Direction (6 pages)	Page 98
76-2023-01-10-00008 - 2023-003 Mme COME Certificat de notification (1 page)	Page 105
76-2023-01-10-00007 - 2023-003 Mme COME Délégation de signature intérim de direction (6 pages)	Page 107
76-2023-01-25-00008 - 2023-005 Mr SIERON Délégation de signature + Certification de notification 130223 (6 pages)	Page 114
76-2023-03-13-00006 - 2023-006 Mme COME - Certificat de notification 13032023 (1 page)	Page 121
76-2023-03-13-00007 - 2023-006 Mme COME - Délégation de signature (4 pages)	Page 123
76-2023-03-13-00008 - 2023-007 Mme SENOVILLE -Certificat de notification Mme 14032023 (1 page)	Page 128
76-2023-03-13-00009 - 2023-007 Mme SENOVILLE - Délégation de signature 14032023 (2 pages)	Page 130

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Direction des Sécurités

76-2023-03-16-00012 - arrêté d'honorariat d'adjointe - Mme Marie Magdeleine LOISEL - commune de BOIS HEROULT (1 page)	Page 133
---	----------

76-2023-03-23-00002 - Arrêté dérogatoire randonnée VTT La Déjantée le dimanche 2 avril 2023 (6 pages)	Page 135
76-2023-03-16-00013 - arrêté honorariat d'adjointe - Mme Eliane COEFFIER - commune de BOIS HEROULT (1 page)	Page 142
76-2023-03-20-00001 - Arrêté préfectoral dérogatoire Randonnée buchoise à travers le canton le samedi 25 mars 2023 (3 pages)	Page 144
76-2023-03-16-00011 - Honorariat de maire - René LEFEBVRE - commune de SAUSSAY (1 page)	Page 148
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / BICL	
76-2023-03-20-00002 - Arrêté du 20 mars 2023 portant composition du conseil médical des sapeurs-pompiers volontaires du SDIS de Seine-Maritime en formation plénière (4 pages)	Page 150
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité	
76-2023-03-22-00001 - AP portant retrait de la commune d'Héronnelles du SIVOM de la Haute Andelle (4 pages)	Page 155
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Direction de la citoyenneté et de légalité	
76-2023-03-15-00007 - Arrêté du 15 mars 2023 autorisant le conseil départemental à pénétrer et à occuper temporairement des propriétés privées et/ou publiques sur le territoire de la commune de Nesle-Hodeng (16 pages)	Page 160
76-2023-03-14-00003 - Arrêté relatif à une demande d'alignement pour clôture en bordure de la voie ferrée dans la commune d'Orival (12 pages)	Page 177
76-2023-03-14-00004 - Arrêté relatif à une demande d'alignement pour clôture en bordure de la voie ferrée dans la commune de Duclair (10 pages)	Page 190
Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / DCPAT	
76-2023-03-16-00014 - AP portant refus d'agrément départemental de l'association "Patrimoine et Environnement de Varengeville-sur-mer" (2 pages)	Page 201
Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest /	
76-2023-03-21-00006 - Arrêté du 21 mars 2023 portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PRAC pour la gestion de l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène (2 pages)	Page 204
SNCF Réseau / SOD	
76-2023-03-16-00015 - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire de terrains sis chemin de Commentry, La Sablonnière, Les Bruyères, rue Emile Zola sur la commune de OISSEL, parcelles cadastrées AC 294, AC 290, AC 292, AC 239, BI 604, BI 605, BI 606 (2 pages)	Page 207

Sous-préfecture de Dieppe /

76-2023-03-14-00006 - ARRETE HABILITATION FUNERAIRE TAILLEUX LE
TREPORT (2 pages)

Page 210

76-2023-03-21-00001 - ARRETE HABILITATION POMPES FUNEBRES
HANNEDOUCHE (2 pages)

Page 213

**Sous-préfecture de Dieppe / Service de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial**

76-2023-03-13-00010 - Arrêté du 13 mars 2023 portant convocation des
électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour
l'élection partielle complémentaire de la commune de Nesle-Hodeng (4
pages)

Page 216

Centre Hospitalier du Rouvray

76-2023-03-01-00017

Délégation de signature n°09-2023 direction des
achats et de la logistique



Délégation de signature à la directrice des Achats et de la Logistique
Décision n° 09/2023

LE DIRECTEUR

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R 6143-38,
Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé
Vu la convention de Direction commune du 1er décembre 2015 entre le Centre hospitalier du Rouvray et le Centre hospitalier du Bois Petit à Sotteville lès Rouen,
Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.1211-1
Vu la nomination de **M. Franck ESTEVE** au poste de directeur, sur la direction commune du Centre Hospitalier du Rouvray et du Centre Hospitalier du Bois Petit à compter du 21 septembre 2022
Vu la décision (note de service N°2023-36, du 1er mars 2023) du directeur du Centre Hospitalier du Rouvray nommant **Mme Sandrine THURIAULT**, attachée d'administration hospitalière, directrice des achats et de la logistique

DECIDE :

Article 1

Mme Sandrine THURIAULT, attachée d'administration hospitalière, exerce les fonctions de directrice des achats et de la logistique du Centre hospitalier du Rouvray. A cet effet, elle a autorité hiérarchique sur les personnels du Centre Hospitalier du Rouvray affectés aux activités dont elle assure la direction.

Au Centre Hospitalier du Bois Petit, elle apporte son appui fonctionnel ainsi que celui des services du Centre Hospitalier du Rouvray placés sous son autorité, au directeur délégué et à ses collaborateurs, sur demande de ceux-ci ou de manière permanente en application de la convention ad hoc.

Article 2

Mme Sandrine THURIAULT reçoit délégation permanente afin de signer dans la limite de ses attributions, tous les documents, contrats et décisions entrant dans le champ de ses compétences listées ci-dessous :

2.1. Achats :

- Achats et approvisionnements, les correspondances relatives aux attributions des marchés publics, dans le respect des conditions fixées par ailleurs dans les délégations de signature consenties par la directrice générale du CHU de Rouen à **Mme Sandrine THURIAULT** pour la mise en œuvre de la « fonction achats mutualisés » du GHT Rouen Cœur de Seine,
- Gestion de la comptabilité matière (à l'exception des stocks de pharmacie),
- Exécution et suivi de tous les marchés,
- Investissements mobiliers (hors informatique)

2.2. Logistique :

- Restauration,
- Fonction linge,
- Magasins
- Services intérieurs et aux usagers (vaguemestre, standard)
- Nettoyage
- Gestion des déchets

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Sandrine THURIAULT**, **Mme Farnaz RIO**, ingénieure hospitalier, reçoit délégation dans les mêmes conditions.

Les correspondances à caractère technique adressées aux services de l'Etat, et aux Collectivités Territoriales ne peuvent faire l'objet d'une signature par délégation qu'en cas d'absence supérieure à 24 heures du directeur de la direction des achats et de la logistique.

Article 4

La présente décision prend effet à compter du 1er mars 2023. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Rouvray. Une ampliation sera adressée au trésorier de l'établissement.

Article 5

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Seine Maritime, et sera notifiée au délégataire et aux subdélégués.

Sotteville-Lès-Rouen, le 1^{er} mars 2023

Monsieur Franck ESTEVE

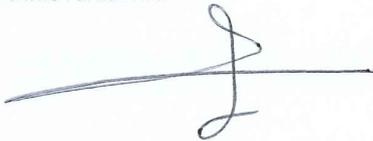


Signatures attestant des notifications :

Mme Sandrine THURIAULT



Mme Farnaz RIO



Destinataires :

- Publication au Recueil des Actes Administratifs
- Délégataire et subdélégués
- Trésorier

Centre Hospitalier du Rouvray

76-2023-03-01-00016

Délégation de signature n°10-2023 direction de
la transisiton écologique

LE DIRECTEUR

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R 6143-38,
Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé
Vu la convention de Direction commune du 1er décembre 2015 entre le Centre hospitalier du Rouvray et le Centre hospitalier du Bois Petit à Sotteville lès Rouen,
Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.1211-1
Vu la nomination de **M. Franck ESTEVE** au poste de directeur, sur la direction commune du Centre Hospitalier du Rouvray et du Centre Hospitalier du Bois Petit à compter du 21 septembre 2022
Vu la décision (note de service N°2023-36, du 1^{er} mars 2023) du directeur du Centre Hospitalier du Rouvray nommant **Mme Laura CHERON** directrice de la transition écologique

DECIDE :

Article 1

Mme Laura CHERON, ingénieure, exerce les fonctions de directrice de la transition écologique du Centre hospitalier du Rouvray. A cet effet, elle a autorité hiérarchique sur les personnels du Centre Hospitalier du Rouvray affectés aux activités dont elle assure la direction.

Article 2

Mme Laura CHERON reçoit délégation permanente afin de signer dans la limite de ses attributions, tous les documents, contrats et décisions entrant dans le champ de ses compétences listées ci-dessous :

2.1. Transition écologique

2.2 Suivi de la qualité des prestations des directions ou services certifiés, dans le cadre de la certification ISO 9001

Article 3

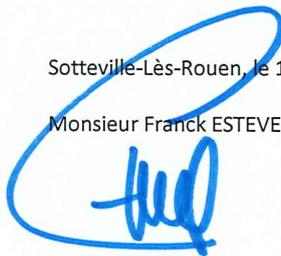
La présente décision prend effet à compter du 1^{er} mars 2023. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Rouvray. Une ampliation sera adressée au trésorier de l'établissement.

Article 4

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Seine Maritime, et sera notifiée au délégataire et subdélégataire.

Sotteville-Lès-Rouen, le 1^{er} mars 2023

Monsieur Franck ESTEVE



Signatures attestant des notifications :

Mme Laura CHERON



Destinataires :

- Publication au Recueil des Actes Administratifs
- Délégataire et subdélégataires
- Trésorier

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-03-20-00003

ARRETE MODIFIANT LA DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
PIERRE MOREL ENTRETIEN



**Arrêté modifiant la déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 822432944**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personnes ;

VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne ;

VU la circulaire NOR : ECOI1907576C du 11 avril 2019 concernant les activités de service à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

VU le décret du 11 janvier 2023 paru au journal officiel le 12 janvier 2023 portant nomination de Monsieur ALBERTINI Jean-Benoît, préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté n°21-051 du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yannick DECOMPOIS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;

VU la décision du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature aux agents relevant de l'autorité du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime,

VU la déclaration N°SAP822432944 accordée le 18 octobre 2016 à Monsieur MOREL Pierre, au titre de la société à responsabilité limitée PME (PIERRE MOREL ENTRETIEN) dont le numéro SIRET est 82243294400020, sise 19 rue Lefort Gonselin 76130 MONT-SAINT-AIGNAN.

CONSIDÉRANT le changement d'adresse au 122 route de Buchy 76750 VIEUX-MANOIR à compter du 27 septembre 2022, changement enregistré auprès du répertoire SIRENE de l'INSEE.

ARRÊTE

Article 1 :

La déclaration d'activités N°SAP822432944, est maintenue à Monsieur MOREL Pierre, au titre de son entreprise à responsabilité limitée, n°SIRET82243294400038, dont le nouveau siège social est situé **122 route de Buchy 76750 VIEUX-MANOIR.**

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet le 27 septembre 2022.

Article 3 :

Les autres dispositions du récépissé de déclaration du 18 octobre 2016 restent inchangées.

Article 4 :

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 20 mars 2023

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation
La Responsable du Pôle «Insertion, Emploi,
Entreprises »

DOMINIQUE GRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-03-16-00010

DECISION PORTANT AGREMENT "ENTREPRISE
SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE" ASSOCIATION
D'INSERTION LES BRIGADES VERTES



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités**

Pôle Insertion Emploi Entreprises

**DECISION PORTANT AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

*LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE*

VU les articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail ;

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire modifiée par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 ;

VU le décret n°2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier d'agrément ;

VU la demande du 22 février 2023 – reçue le même jour – de l'Association d'Insertion Les Brigades Vertes dont le siège est situé Mairie de Sainte-Hélène-De-Bondeville 76400 SAINTE-HELENE-DE-BONDEVILLE visant à obtenir l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS) ;

CONSIDERANT que l'Association d'Insertion Les Brigades Vertes remplit l'ensemble des conditions législatives et réglementaires relatives à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale », notamment les conditions cumulatives énumérées par l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARRETE

Article 1 : La demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par l'Association d'Insertion Les Brigades Vertes est acceptée.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 22 février 2023.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à ROUEN, le 16 mars 2023

Pour Le Préfet de la Seine-Maritime,
et par subdélégation,



VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Conformément aux dispositions des articles R.421.1 à R.421.5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-03-23-00001

DECISION PORTANT AGREMENT "ENTREPRISE
SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE" ENTREPRISE
FRIP&CO



**DECISION PORTANT AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

*LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE*

VU les articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail ;

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire modifiée par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 ;

VU le décret n°2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier d'agrément ;

VU la demande du 13 février 2023 – reçue le même jour et complétée le 22 mars 2023 – de l'entreprise FRIP&CO dont le siège est situé 73A rue du Général de Gaulle 76770 LE HOULME visant à obtenir l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS) ;

CONSIDERANT que l'entreprise FRIP&CO remplit l'ensemble des conditions législatives et réglementaires relatives à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale », notamment les conditions cumulatives énumérées par l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARRETE

Article 1 : La demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par l'entreprise FRIP&CO est acceptée.

Cette acceptation vaut également pour l'établissement de l'entreprise sis 13 rue de l'Hôpital 76000 ROUEN.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 22 mars 2023.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 4: La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à ROUEN, le 23 mars 2023

Pour Le Préfet de la Seine-Maritime,
et par subdélégation,
La Responsable du « Pôle Insertion,
Emploi, Entreprises »


Dominique GRARD

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Conformément aux dispositions des articles R.421.1 à R.421.5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-03-21-00004

DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT
D'AGREMENT "ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE
SOCIALE" SAS ENVIE ENVIRONNEMENT ET
EMPLOI - BOUCLES DE SEINE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités**

Pôle Insertion Emploi Entreprises

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

*LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE*

VU les articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail ;

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire modifiée par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 ;

VU le décret n°2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier d'agrément ;

VU la demande du 13 février 2023 – reçue le même jour complétée le 21 mars 2023 – de l'entreprise SAS ENVIE ENVIRONNEMENT ET EMPLOI – BOUCLÉS DE SEINE (ENVIE 2E-BOUCLES DE SEINE) dont le siège est situé 12 rue de la Marne 76410 SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF visant à obtenir le renouvellement de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS) ;

CONSIDERANT que l'entreprise SAS ENVIE ENVIRONNEMENT ET EMPLOI – BOUCLES DE SEINE (ENVIE 2E-BOUCLES DE SEINE) remplit l'ensemble des conditions législatives et réglementaires relatives à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale », notamment les conditions cumulatives énumérées par l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARRETE

Article 1 : La demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par l'entreprise SAS ENVIE ENVIRONNEMENT ET EMPLOI – BOUCLES DE SEINE (ENVIE 2E-BOUCLES DE SEINE) est acceptée.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 21 mars 2023.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 4: La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à ROUEN, le 21 mars 2023

Pour Le Préfet de la Seine-Maritime,
et par subdélégation,
La Responsable du « Pôle Insertion,
Emploi, Entreprises »


Dominique GRARD

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Conformément aux dispositions des articles R.421.1 à R.421.5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-02-18-00001

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
HAUGUEL NETTOYAGE ET JARDIN



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP948472451**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 18 février 2023 par Monsieur HAUGUEL Clément en qualité de dirigeant, pour l'organisme HAUGUEL NETTOYAGE ET JARDIN dont l'établissement principal est situé 3 rue William Cargill 76600 Le Havre et enregistré sous le N° SAP948472451 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 18 février 2023
Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

La Responsable du Pôle « Emploi, Insertion,
Entreprises »


Dominique GRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-03-17-00001

AP 2023-08 du 17 mai 2023_tournage
vidéoclip_plage de Belleville-sur-Mer



ARRÊTÉ 2023-08 du 17/03/23

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel pour le tournage d'un vidéoclip sur la plage de Belleville-sur-Mer (commune du Petit-Caux) pour le compte de la Société MS PRODUCTION

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 14 février 2023, par laquelle la société MS PRODUCTION, 7, rue des cliquets, 92 380 Garches sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime situé sur la plage de Belleville-sur-Mer (commune du Petit-Caux)
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 30 janvier 2023, donnant délégation de signature en matière d'activités au directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
- Vu la décision n°23-006 en date du 2 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer & littoral
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes publiques pour les titres d'occupation du domaine public naturel
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu l'arrêté préfectoral n°125/2022/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 12 septembre 2022 portant délégation de signature du PRÉFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation à la Mer et au littoral de la Seine-Maritime, et notamment l'article 1, alinéa 4 ;

- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 9 mars 2023
- Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2000 en date du 14 février 2023
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)
- Vu l'avis conforme du Préfet Maritime, par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral en date du 10 mars 2023,
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 16 mars 2023
- Vu l'avis de la DDTM76/SMLEM/BMUM sur les incidences N2000 en date du 16 mars 2023
- Vu l'avis de M. le Maire de la commune du Petit-Caux en date du 16 mars 2023
- Vu L'extrait Kbis de la société MS PRODUCTION en date du 23 novembre 2022
- Vu la décision du directeur régional des finances publiques, en date du 24 février 2023 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu l'engagement, souscrit le 16 mars 2023 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation est localisée en tout ou partie en site Natura 2000
Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime
Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux définis dans la stratégie de façade maritime notamment D10-OE02 – réduire les apports et la présence des déchets en mer issus des activités, usages et aménagements maritimes et D01-OM-OE06 – limiter le dérangement physique, sonore, lumineux des oiseaux marins au niveau de leurs zones d'habitats fonctionnels

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La société MS PRODUCTION (n°SIRET : 890 949 00026), 7 rue des cliquets, 92 380 Garches représentée par Madame Joséphine VAN GLABEKE (Directrice de production ORANGE/LOON) (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, située sur la plage de Belleville-sur-Mer (commune du Petit-Caux), en vue d'y réaliser le tournage d'un vidéoclip pour le groupe de musique GRAND BLANC.

Caractéristiques générales :

- équipe de 13 personnes [9 techniciens.nes et 4 comédiens (les 4 membres du groupe de musique)]
- matériel technique (caméra sur pied, 2 pieds de diffusion de lumière)
- surface occupée de 10 m²

L'occupation est autorisée pour la première fois.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public pourrait être conclue moyennant le paiement d'une redevance domaniale d'un montant de cinq cent soixante-dix euros (570 euros).

Article 2.2 – Révision de la redevance :

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

Article 2.3 – Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable en une fois pour toute la durée de l'occupation dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- x par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- x par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- x par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :
BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 2.4 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 2.5 – Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédocus 322 – 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimés, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Obligation de publicité :

Cette demande d'occupation du domaine public liée à une exploitation économique, a été soumise à une publicité (Art L2122-1-1 du CGPPP) effectuée sur l'Internet Départemental de l'État (IDE) de Seine Maritime du 06 mars 2023 au 10 mars 2023 à 8H00.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande du directeur régional des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du samedi 18 mars 2023 pour une durée de 3 jours. Elle expirera le lundi 20 mars 2023 sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation couvre une journée d'occupation du DPM qui intègre les phases d'installation et de repli.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire est autorisé à utiliser la dépendance dans le strict respect de la nature de l'occupation décrite à l'article 1 du présent arrêté.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Les véhicules devront être cantonnés au stationnement, hors du domaine public maritime, au niveau de la route tout en maintenant un accès libre à la vailleuse pour ne pas gêner l'accès à la mer.

Sécurité maritime

Le pétitionnaire devra respecter les recommandations qui sont édictées par le commandant de la zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord ci-après :

En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux.

Pour information, le numéro de téléphone d'urgence gratuit pour joindre le CROSS, à partir de tous les téléphones mobiles ou fixes, est le 196.

Préservation de l'environnement

Le pétitionnaire devra se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par les autorisations obtenues. Conformément au respect de remise en état des lieux et de la durée du tournage le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'atteinte ou le maintien des objectifs environnementaux du DSF Manche Est-Mer du Nord. L'évaluation des incidences reste proportionnée aux enjeux.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, sans délai, en ramassant tout déchet éventuel dû au tournage. Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – DOMICILE DU PÉTITIONNAIRE

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

Article 11 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et du directeur régional des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur régional des finances publiques. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 17/03/23

Pour le préfet de la Seine-maritime
et par subdélégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la
Mer


Corinne COQUATRIX

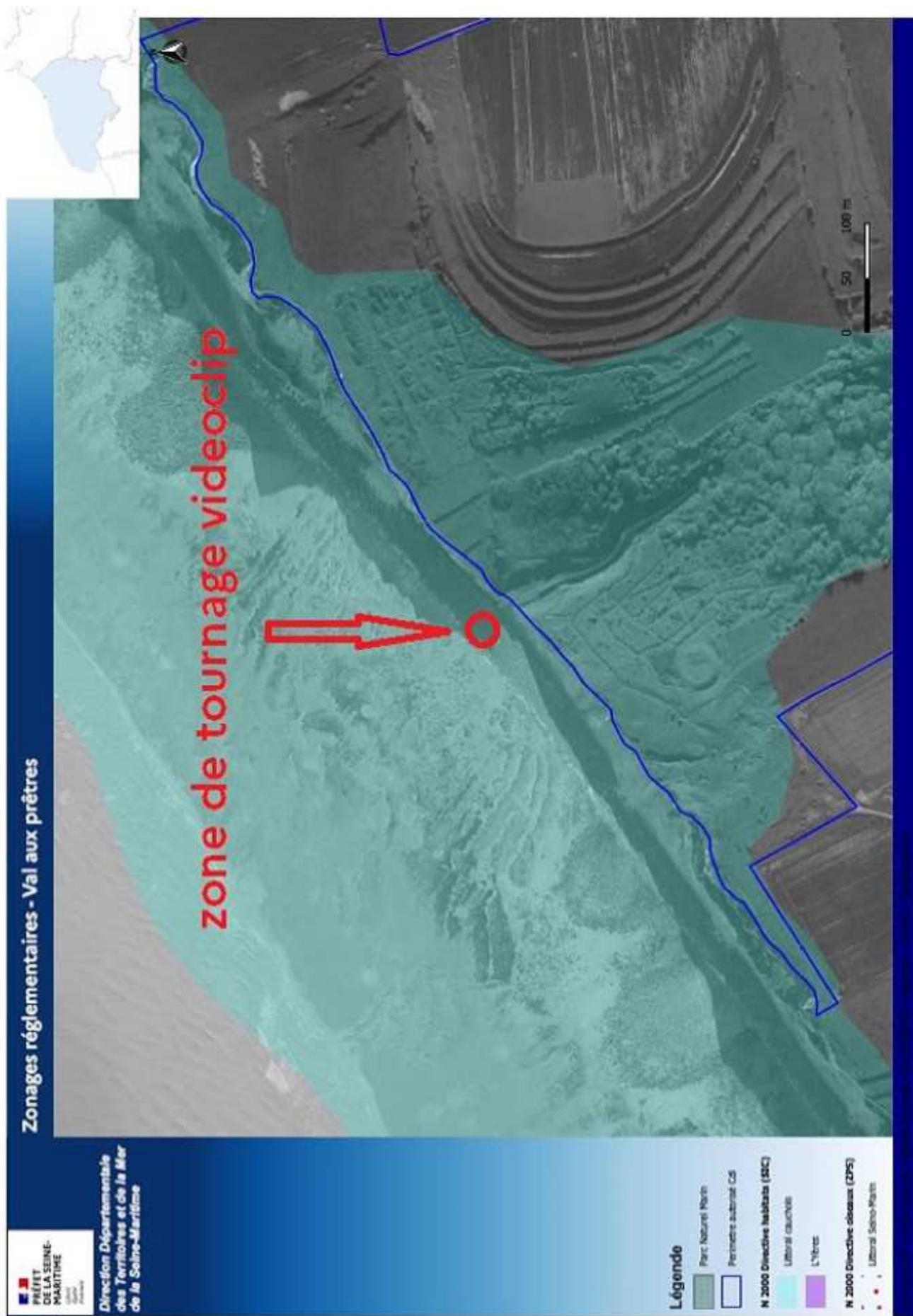
[annexe : plan de localisation](#)

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

6/7



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-03-15-00003

AP 23-02 du 15 mars 2023_ autorisation
circulation DPM_M.LAGACHE_plaisancier



ARRÊTÉ 23 – 02 du 15 mars 2023

**portant autorisation de circulation d'un véhicule terrestre à moteur
sur le rivage de la mer, sur la plage de Saint-Martin-en-Campagne (Petit-Caux)
pour le compte de Monsieur Jacques LAGACHE**

Sous-Préfecture de Dieppe

Affaire suivie par : Yann Miniou
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 321-9 ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-047 du 6 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 23 août 2021 portant délivrance des autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis favorable de la commune de Petit-Caux date du 01 février 2023 ;
- Vu la demande en date du 25 janvier 2023, par laquelle Monsieur Jacques LAGACHE, sollicite l'autorisation de circuler sur la plage de Saint-Martin-en-Campagne (Commune du Petit-Caux).

CONSIDÉRANT :

Que la nature des opérations rend indispensable la circulation du véhicule terrestre à moteur sur le domaine public maritime.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBJET

Monsieur Jacques LAGACHE, 1 rue des Falaises Saint-Martin-en-Campagne 76 370 PETIT-CAUX (ci-dessous dénommé « le bénéficiaire »), est autorisé à faire circuler un véhicule terrestre à moteur, sur le domaine public maritime de la plage de Saint-Martin-en-Campagne en vue des opérations citées dans l'article 4.

Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité des opérations.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront respecter la zone de circulation définie sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 3 – VÉHICULES AUTORISÉS

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation du véhicule suivant nécessaire aux opérations de mise à l'eau citées dans l'article 4 :

- Tracteur FERGUSON immatriculé : CW-384-SF

Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION ET TYPE D'OPÉRATIONS

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} avril 2023 pour une durée de cinq ans.
Elle expirera le 31 mars 2028

L'autorisation de circuler sur le DPM couvre les opérations de mise à l'eau du navire de plaisance destiné à la pêche de loisir récréatif.

Le stationnement du véhicule et de sa remorque devra se faire hors de l'estran.

x Renouvellement de l'autorisation : Le bénéficiaire devra, au moins 3 semaines avant la date d'expiration, faire la demande de renouvellement, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant les périodes, si connues.

Article 5 – PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

La circulation des véhicules motorisés se fait dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Elle ne doit occasionner :

- aucune dégradation sur l'estran ;
- aucune pollution de quelque nature que ce soit ;
- aucun dérangement d'espèces (banc d'oiseaux ou mammifères marins).

La circulation ne devra se faire uniquement sur le trajet et la zone en bleu sur la carte ci-jointe afin d'éviter toute destruction du milieu.

Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.
Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.
Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

Article 7 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 15/03/2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe



Pascal VION

Annexe : carte de zone de circulation

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

3/4

AP Autorisation de circulation sur DPMn

Plage de Petit-Caux



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-03-15-00004

AP 23-03 du 15 mars 2023_ autorisation
circulation DPM_M.PINEL_plaisancier



ARRÊTÉ 23 – 03 du 15 mars 2023

portant autorisation de circulation d'un véhicule terrestre à moteur
sur le rivage de la mer, sur la plage de Saint-Martin-en-Campagne (Petit-Caux)
pour le compte de Monsieur Arnaud PINEL

Sous-Préfecture de Dieppe

Affaire suivie par : Yann Miniou
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 321-9 ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-047 du 6 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 23 août 2021 portant délivrance des autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis favorable de la commune de Petit-Caux date du 08 février 2023 ;
- Vu la demande en date du 7 février 2023, par laquelle Monsieur Arnaud PINEL, sollicite l'autorisation de circuler sur la plage de Saint-Martin-en-Campagne (Commune du Petit-Caux).

CONSIDÉRANT :

Que la nature des opérations rend indispensable la circulation du véhicule terrestre à moteur sur le domaine public maritime.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBJET

Monsieur Arnaud PINEL, 45 rue de Vassonville, 76 370 SAINT-MARTIN-EN-CAMPAGNE (ci-dessous dénommé « le bénéficiaire »), est autorisé à faire circuler un véhicule terrestre à moteur, sur le domaine public maritime de la plage de Saint-Martin-en-Campagne en vue des opérations citées dans l'article 4.

Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité des opérations.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront respecter la zone de circulation définie sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 3 – VÉHICULES AUTORISÉS

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation du véhicule suivant nécessaire aux opérations de mise à l'eau citées dans l'article 4 :

- Tracteur PONY HARRIS immatriculé : FQ-380-CW

Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION ET TYPE D'OPÉRATIONS

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} avril 2023 pour une durée de cinq ans. Elle expirera le 31 mars 2028.

L'autorisation de circuler sur le DPM couvre les opérations de mise à l'eau du navire de plaisance destiné à la pêche de loisir récréatif.

Le stationnement du véhicule et de sa remorque devra se faire hors de l'estran.

x Renouvellement de l'autorisation : Le bénéficiaire devra, au moins 3 semaines avant la date d'expiration, faire la demande de renouvellement, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant les périodes, si connues.

Article 5 – PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

La circulation des véhicules motorisés se fait dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Elle ne doit occasionner :

- aucune dégradation sur l'estran ;
- aucune pollution de quelque nature que ce soit ;
- aucun dérangement d'espèces (banc d'oiseaux ou mammifères marins).

La circulation ne devra se faire uniquement sur le trajet et la zone en bleu sur la carte ci-jointe afin d'éviter toute destruction du milieu.

Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.
Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.
Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

Article 7 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 15/03/2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe



Pascal VION

Annexe : carte de zone de circulation

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

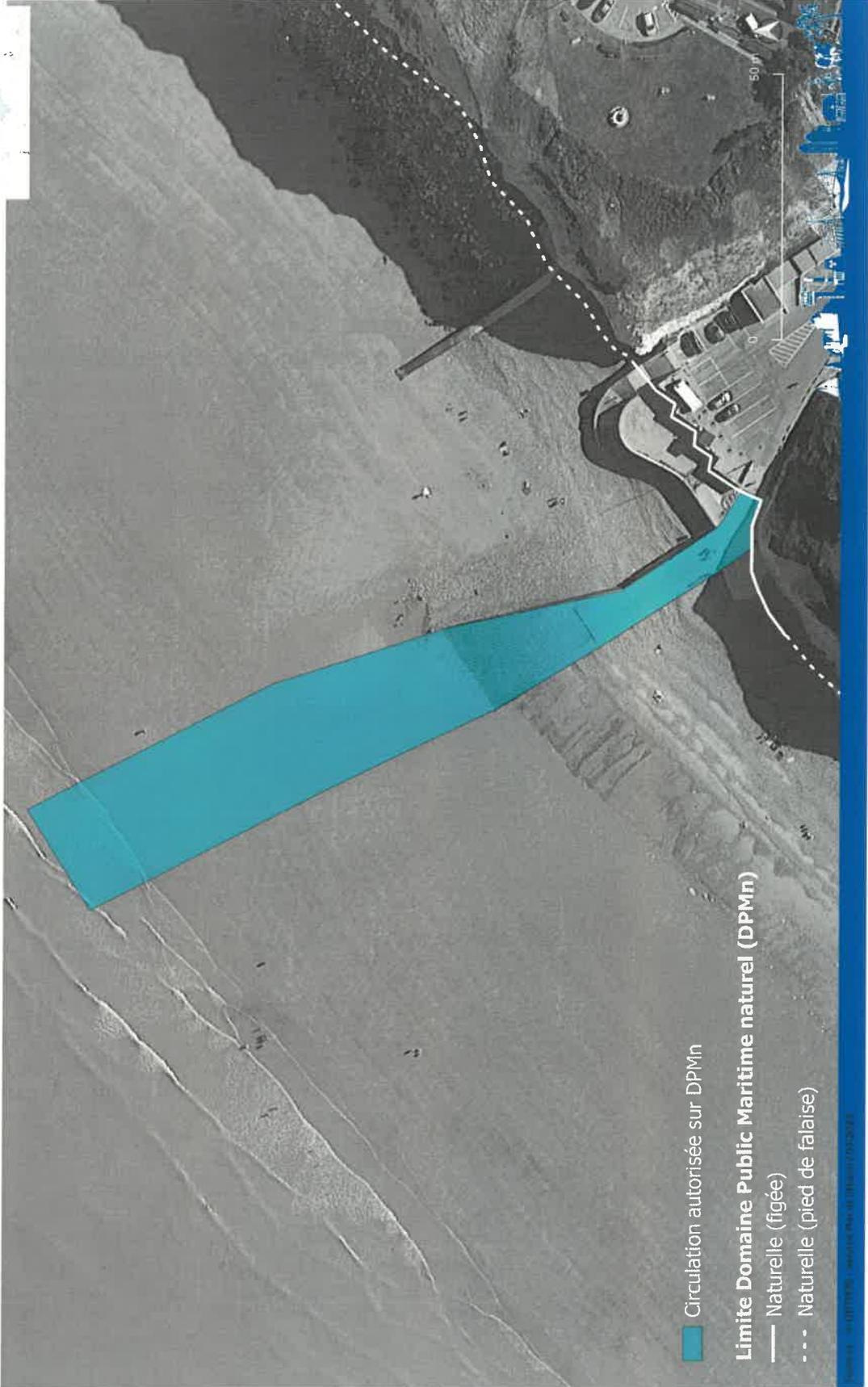
Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

3/4

AP Autorisation de circulation sur DPMn

Plage de Petit Caux



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-03-15-00005

AP 23-06 du 15 mars 2023_ autorisation
circulation DPM_SIPPD_plage des Petites-Dalles



ARRÊTÉ 23 – 06 du 15 mars 2023

Portant autorisation de circulation des véhicules terrestres à moteur
sur le rivage de la mer situé sur la plage des Petites Dalles
pour le compte du Syndicat Intercommunal de la Plage des Petites Dalles

Sous-Préfecture de Dieppe

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 321-9 ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-047 du 6 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 23 août 2021 portant délivrance des autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la Seine-Maritime
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de Saint-Martin-aux-Buneaux en date du 9 mars 2023 ;
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de Sassetot-le-Mauconduit en date du 13 mars 2023 ;
- Vu la demande en date du 1^{er} mars 2023, par laquelle le Syndicat Intercommunal de la Plage des Petites Dalles, Mairie, 3 route des Petites Dalles 76 450 SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX, représentée par Monsieur Philippe DUBOC sollicite l'autorisation de circuler sur la plage des Petites-Dalles

CONSIDÉRANT :

Que la nature des opérations rend indispensable la circulation de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

ARRÊTE

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

1/4

Article 1er – OBJET

le Syndicat Intercommunal de la Plage des Petites Dalles, Mairie, 3 route des Petites Dalles 76 450 SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX, représenté par son Président Monsieur Philippe DUBOC (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire »), est autorisé à faire circuler des véhicules terrestres à moteur de l'Entreprise Des Territoires SAS BLONDEL 76 540 GERPONVILLE sur le domaine public maritime de la plage des Petites-Dalles en vue des opérations définies à l'article 4.

Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité des opérations. La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Article 3 – VÉHICULE AUTORISÉ

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation des véhicules nécessaires aux opérations citées dans l'article 4 :

- x 6 Tracteurs : GB 350 GK – EG 711 PP – FF 297 YP – ET 581 RV – EZ 996 WV – CS 825 XC
- x pelle à chenilles 317 Liebherr : 1042-43467
- x pelle à pneus 900 Liebherr : 98725205

Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION ET TYPE D'OPÉRATIONS

L'autorisation est accordée à compter du mercredi 22 mars 2023 pour une durée de un an. Elle expirera le 21 mars 2024.

La durée de l'autorisation d'occupation du DPM couvre :

- x la période du mercredi 22 mars au vendredi 24 mars 2023 pour les opérations de déplacement de galets et/ou contrôle des ancrages de la zone de baignade ;
- x la période du mardi 18 avril au samedi 22 avril 2023 pour les opérations de déplacement de galets ;
- x la période du lundi 15 mai au vendredi 7 juillet 2023 pour les opérations de reprofilage de la plage, de l'installation des bouées de la zone de baignade et du radeau ;
- x la période du vendredi 1^{er} septembre au mercredi 20 septembre 2023 pour les opérations de démontage des bouées de la zone de baignade et du radeau ;
- x ponctuellement au besoin sur une période à préciser auprès du service gestionnaire du DPM pour une intervention :
 - x de remise en état des dispositifs précités ;
 - x en cas d'évènement tempétueux (nettoyage digue promenade, ...)
 - x pour l'enlèvement de carcasse de mammifère marin échoué ;
 - x pour l'enlèvement de déchets lourds échoués sur la plage.

Le bénéficiaire devra au moins 1 semaine avant, informer le gestionnaire du domaine public maritime des dates précises d'intervention pour les opérations précitées.

Le bénéficiaire devra, au moins 3 semaines avant la date d'expiration, faire la demande du renouvellement, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant les périodes, si connues, pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 5 – PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

La circulation des véhicules motorisés se fait dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Elle ne doit occasionner :

- aucune dégradation sur l'estran ;
- aucune pollution de quelque nature que ce soit ;
- aucun dérangement d'espèces (banc d'oiseaux ou mammifères marins).

Les véhicules doivent être équipés de kit antipollution en cas de fuite hydraulique, d'huile moteur ou de carburant. Il est strictement interdit d'effectuer les réparations et le remplissage de fluides sur le DPM.

La circulation ne devra se faire que sur la zone en bleu sur la carte ci-jointe afin d'éviter toute destruction du milieu.

Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

Article 7 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire et adressé, pour affichage, à Monsieur le Maire de Saint-Martin-aux-Buneaux et Monsieur le Maire de Sassetot-le-Mauconduit .

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 15/03/2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe



Pascal VION

Annexe : carte

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

AP Autorisation de circulation sur DPMn

Plage des Petites-Dalles



 Circulation autorisée sur DPMn

Limite Domaine Public Maritime naturel (DPMn)

— Naturelle (figée)

- - - Naturelle (pied de falaise)

Projet de loi n° 1033 du 10 septembre 2017

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-03-21-00002

Arrêté portant sur la réglementation temporaire
de la circulation durant la fermeture des
bretelles de sortie du diffuseur n° 5 ZI Le Havre
situé au PR 24+300 pour tenir compte de la
tenue du giratoire situé sur la route industrielle
par les manifestants dans le cadre de la journée
nationale d'action contre la réforme des
retraites



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

ARRÊTÉ DU 21 MARS 2023

portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant la fermeture des bretelles de sortie du diffuseur n°5 ZI LE Havre situé au PR 24+300 pour tenir compte de la tenue du giratoire situé sur la route industrielle par les manifestants dans le cadre de la journée nationale d'action contre la réforme des retraites.

Service Prévention et Éducation aux Risques et à la gestion
de Crises (SPERIC)
Bureau Gestion de Crises et Réglementation des transports
(BGCRT)

Affaire suivie par : Delphine VAYRON
Tél. : 02 76 78 34 10
Mail : ddtm-speric-bgcrt@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.**

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1 ;
- Vu le code de la route et notamment son article R 411-9 ;
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Benoît Albertini, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 23-006 du 02 février 2023, portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation, sous chantier des autoroutes A 13, A 29 et A 139 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 23 février 2021 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés ;
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;
- Vu la note de Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire fixant le calendrier 2023 des jours « hors chantiers » ;

CONSIDÉRANT – qu’il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l’A 29 durant les journées d’action contre la réforme des retraites entraînant la fermeture du giratoire de la route industrielle par les manifestants et du coup le besoin de fermeture des bretelles de sortie du diffuseur n°5 ZI LE Havre situé au PR 24+300.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er – par dérogation à l’arrêté permanent du 23/02/2021, sur demande des forces de gendarmerie, la SAPN est autorisée à poser un balisage pour fermer les bretelles de sorties de l’échangeur 5 du 21 au 24 mars 2023.

Afin de couvrir la pose de ce balisage, au cas où les forces de l’ordre devraient quitter les lieux pour une urgence et en attendant d’ajouter le cas des manifestations aux possibilités d’intervention de la SAPN pour la fermeture des bretelles de sorties du diffuseur n°5 (celles déjà prévues concernant une crise industrielle ou des intempéries).

Article 2 – Des messages d’information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

La signalisation, ainsi que la surveillance de la circulation, seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

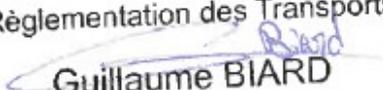
Article 3 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs : la secrétaire générale de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le directeur de l’exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, la direction générale des services départementaux de la Seine-Maritime.

Une copie sera adressée pour information : au directeur du SAMU du Havre et au directeur départemental des services d’incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 21 mars 2023

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Bureau
Gestion de Crise,
Règlementation des Transports

Guillaume BIARD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l’article R.414-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par l’application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-03-14-00007

Aménagement de berges sur un bras secondaire
du Cailly au Linoléum par le SBV CAR sur la
commune de Notre-Dame-de-Bondeville



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Syndicat des bassins versants Cailly, Aubette, Robec
49 rue de la République
76250 Déville-les-Rouen**

Dossier suivi par :
Nicolas Gourbin

Mèl : nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02.76.78.33.86

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Aménagement de berges sur un bras secondaire du Cailly au Linoleum**
Notification de décision de non-opposition

Réf. : 0100014831/VM

Cette référence est à rappeler dans toute correspondance

ROUEN, le 14 mars 2023

Monsieur le président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : Aménagement de berges sur un bras secondaire du Cailly au Linoleum **sur la commune de Notre-Dame-de-Bondeville** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 14 février 2023, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Vous pouvez entreprendre les travaux dans la période comprise entre le 1er juin et le 31 octobre.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Notre-Dame-de-Bondeville pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Cailly, Aubette, Robec pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
L'Adjoint au Préfet en charge du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Cyril TEILLET

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/1

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-03-17-00002

APS M. Hauchard pour plan d'eau lieu-dit
"Varvannes" sur la commune de Bourdainville



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 17 MARS 2023
PORTANT PRESCRIPTIONS AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT, DU PLAN D'EAU CADASTRÉ AU «OA 0061 / OA 0063»
À BOURDAINVILLE

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Christèle FERNANDEZ
Tél. : 02 76 78 33 89
Mél : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-6 et R.214-53 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 640 et suivants ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange ;
- Vu l'arrêté du préfet de bassin Seine-Normandie approuvant le schéma d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/7

- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 30 janvier 2023, portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-006 du 2 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu les éléments du dossier de déclaration d'existence ;
- Vu les dossiers, les plans et autres documents, liés à la demande ;
- Vu la notification faite au mandataire du projet d'arrêté en date du 10 mars 2023 ;
- Vu la réponse du mandataire sur l'absence de remarques en date du 14 mars 2023

CONSIDÉRANT :

- que l'existence du plan d'eau situé sur les parcelles cadastrales OA 0061 et OA 0063, appartenant ou géré par monsieur Christian Hauchard est reconnue au titre du code de l'environnement sous la référence n° 76-2023-00068 ;
- que le présent arrêté référencé sous le numéro 76-2023-00069, fixe les statuts du plan d'eau ainsi que leur mode d'exploitation ;
- que le plan d'eau est situé en zone humide ;
- que le plan d'eau se situe à 15 mètres du cours d'eau ;
- que l'alimentation gravitaire, c'est-à-dire via les eaux de ruissellement ou via des fossés sans pompage, n'est pas jugée impactante pour les milieux aquatiques ;
- que le prélèvement par pompage est impactant pour les milieux humides qu'il se fasse via ou dans un fossé, dans le cours d'eau, en zone humide... ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Objet de la déclaration

Il est donné acte à monsieur Christian Hauchard, demeurant 1525 rue de la vallée à Bourdainville (76 760), de la déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants et concernant la reconnaissance de l'existence du plan d'eau situé au lieu-dit Varvannes sur la commune de Bourdainville avec les caractéristiques suivantes :

Plan d'eau (76-2023-00069)	
Parcelles cadastrales	OA 0061 / OA 0063
Surface totale (en m ²)	5000
Surface minimale de la mare (en m ²) où la profondeur est inférieure à 40 cm	67
Profondeur maximale (en cm)	90
Masse d'eau impactée	Saône
Nature, forme	Patatoïde
Usage du plan d'eau	Agrément, réserve incendie

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
 Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
 16h30 (du lundi au jeudi)
 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Concernant les zones inférieures à 40 cm, représentées hachurées sur le plan en annexe, elles sont en pente douce et régulière.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau, de l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Arrêté du 27 août 1999 Arrêté du 9 juin 2021
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D).	

Article 2 – Prescriptions spécifiques

2-1 _ Afin d'éviter tout risque de connexion, une bande d'au moins 15 mètres de largeur est maintenue entre le plan d'eau et le cours d'eau.

2-2 – Alimentation

Toute alimentation gravitaire est autorisée par le présent arrêté, en dérogation de l'arrêté ministériel. On entend par gravitaire, une alimentation par prélèvement direct ou indirect dans un cours d'eau autre que par une action de pompage.

Les conditions d'alimentation gravitaire du présent article ne sont pas dérogatoires aux prescriptions des arrêtés pris en période de sécheresse disponibles sur le site de la préfecture de Seine-Maritime.

Toute autre alimentation par pompage dans le cours d'eau, sa nappe, son réseau hydrographique connecté ou dans un forage est interdit du 15 juin au 30 septembre.

Toute alimentation par pompage fait l'objet d'une déclaration auprès du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) comportant au minimum les éléments suivants :

- capacité de la pompe ;
- débit de pompage envisagé (minimum, maximum) ;
- lieu de pompage, avec plan IGN ou orthophoto avec la localisation du point de pompage et le lieu de la pompe, s'il est différent ;
- masse d'eau impactée par le pompage (cours d'eau, fossé ou nappe souterraine) ;
- référence dispositif de comptage (N° de série) et index ;
- coordonnée X en Lambert 93 du point de pompage ;
- coordonnée Y en Lambert 93 du point de pompage ;
- nom et coordonnées de la personne en charge du pompage, y compris coordonnées téléphoniques et courriel.

De plus, en cas de prélèvement pendant l'année civile, les volumes prélevés font l'objet d'une information auprès du service en charge de la police de l'eau de la DDTM, au plus tard au 31 janvier de l'année suivante comprenant les dates et horaires de début et de fin du prélèvement, ainsi que les volumes prélevés en mètres cubes.

2-3 – Vidange

Dans le cas où la vidange s'effectue par pompage, le rejet de la pompe se fait, lorsque cela est possible, vers une pâture. Toute vidange vers un cours d'eau ou un réseau hydrologique connecté au cours d'eau est interdite du 1^{er} novembre au 31 juillet, sans système de traitement abattant au moins 80 % des

matières en suspension et sans que la concentration du rejet soit inférieure à 30 mg/l. Toute vidange est interdite vers un cours d'eau (directement ou indirectement) en cas de canicule (température supérieure à 30° C).

De plus, pour toutes les vidanges, le débit de rejet ne dépasse pas 5 % du module du cours d'eau (débit moyen du cours d'eau sur une année). En cas de débit supérieur, une demande est effectuée auprès du bureau en charge de la police de l'eau (DDTM) avec mise en place de moyens visant à limiter la diffusion de matières en suspension (efficacité de 70 % d'abattement).

Préalablement à la vidange d'un plan d'eau entre le 1^{er} mars et le 31 juillet, une vérification de présence d'amphibiens est réalisée, si la présence est confirmée, la vidange est reportée.

En dehors du cas exposé à l'alinéa précédent, en cas de présence d'espèces aquatiques, une pêche de sauvegarde est faite avant toute intervention ou la vidange est reportée.

2-4 – Mode d'entretien

Toutes les interventions visant à surcreuser la mare, à l'agrandir ou à modifier ses caractéristiques définies à l'article 1 font l'objet d'un porter à connaissance auprès des services en charge de la police de l'eau (DDTM) en amont des travaux.

Toute mesure visant à mettre en pente douce les berges, est autorisée, sous réserve de ne pas agrandir la surface miroir du plan d'eau correspondant à la surface totale visée à l'article 1 du présent arrêté.

Un surcreusement limité d'une dizaine de mètres carrés maximum, peut être créé afin de préserver les espèces amphibiennes durant les périodes sèches.

Toutes les mesures de végétalisation post-travaux favorisent en premier lieu l'expression de la banque de graines contenues dans le sol.

Espèces invasives

Dans l'objectif de la préservation des milieux aquatiques et de la pérennité de l'ouvrage, le pétitionnaire surveille l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

- les espèces végétales : la jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), le myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*) ;
- les espèces animales : le poisson-chat (*Ictalurus melas*), la perche soleil (*Lepomis gibbosus*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R.432-5 du code de l'environnement.

Réglementation curage

L'épandage des boues de curage est conforme au règlement sanitaire départemental qui prévoit que « l'épandage n'est possible que si leur composition est compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne la concentration en métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir ».

Les paramètres concernés sont les suivants : Cd, Cr, Cu, Mercure, Ni, Pb, Zn, Cr+, Cu+, Ni+, Zn+.

Entretien du plan d'eau

L'entretien des plans d'eau satisfait aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection de sources, puits, captages ou prise d'eau. De fait, concernant le curage des plans d'eau :

- le déversement des vases du curage dans les cours d'eau est interdit ;

– l'épandage des boues de curage d'étangs est interdit à moins de 50 m des immeubles non liés à l'exploitation agricole, habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public et à proximité des voies de communication.

Avant de commencer toute opération de curage, il faut bien repérer le niveau de la limite de vase et du système d'étanchéité pour ne pas percer la couche étanche en attaquant la calotte d'argile ou en crevant la bâche, s'il en existe une.

L'opération ne crée pas d'approfondissement de la mare, et les berges en pente douce sont favorisées. Les travaux s'effectuent depuis les berges et les boues extraites sont, après ressuyage, soit utilisées pour conforter les berges à l'intérieur de l'emprise du plan d'eau, soit exportées en dehors des zones humides. Toute autre réutilisation fait l'objet d'un porter à connaissance auprès du service en charge de la police de l'eau (DDTM).

Afin de ne pas perturber le cycle de reproduction des espèces animales et végétales, l'opération est réalisée sur une période comprise entre le 1^{er} août et le 30 novembre.

Utilisation des produits phytosanitaires

Les produits phytosanitaires sont interdits sur une bande non traitée de largeur minimale de 5 mètres autour du plan d'eau ainsi que, le cas échéant, aux abords de ses dispositifs d'alimentation et de vidange.

Incidences sur les espèces protégées

S'il est constaté la présence d'espèces protégées impactées par le mode d'entretien du plan d'eau, une demande d'autorisation dérogatoire est formulée auprès de la DREAL.

Article 3 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées, conformément aux plans et contenu des dossiers de demande de déclaration, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois, sur la demande du déclarant, vaut rejet.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration, est portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Lorsque le bénéficiaire de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage, ou pour une période supérieure à deux ans, fait l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans.

Les références réglementaires indiquées concernent les règles en vigueur au jour de la notification du présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux textes qui viendraient s'y substituer ou les modifier.

Article 4 – Caractère de l'autorisation administrative

L'autorisation administrative est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnités de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation administrative et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, il change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation administrative, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 5 – Durée de l'autorisation administrative

La présente autorisation administrative est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Hormis pour les conditions citées dans le paragraphe suivant ou lors du retour à l'état naturel du plan d'eau, le renouvellement se fait tacitement.

Toutefois, le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation administrative, toute adaptation des ouvrages rendue nécessaire par des modifications significatives ou des conditions hydrauliques.

Article 6 – Déclaration des incidents et accidents

Le bénéficiaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, il fait prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

En cas de non-respect de ses obligations, le pétitionnaire s'expose à des sanctions pénales.

Article 7 – Accès aux installations

Les agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation administrative, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L.216-6 à L.216-13.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'archéologie préventive.

Article 11 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune précitée pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de M. le maire et transmis au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 12 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Bourdainville, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire. Copie de cet arrêté est adressée au (à la) :

- président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- chef de la brigade départementale de l'office français de la biodiversité,
- directeur de l'agence régionale de santé Normandie,
- directrice du secteur aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- président de la fédération de chasse de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **17 MARS 2023**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

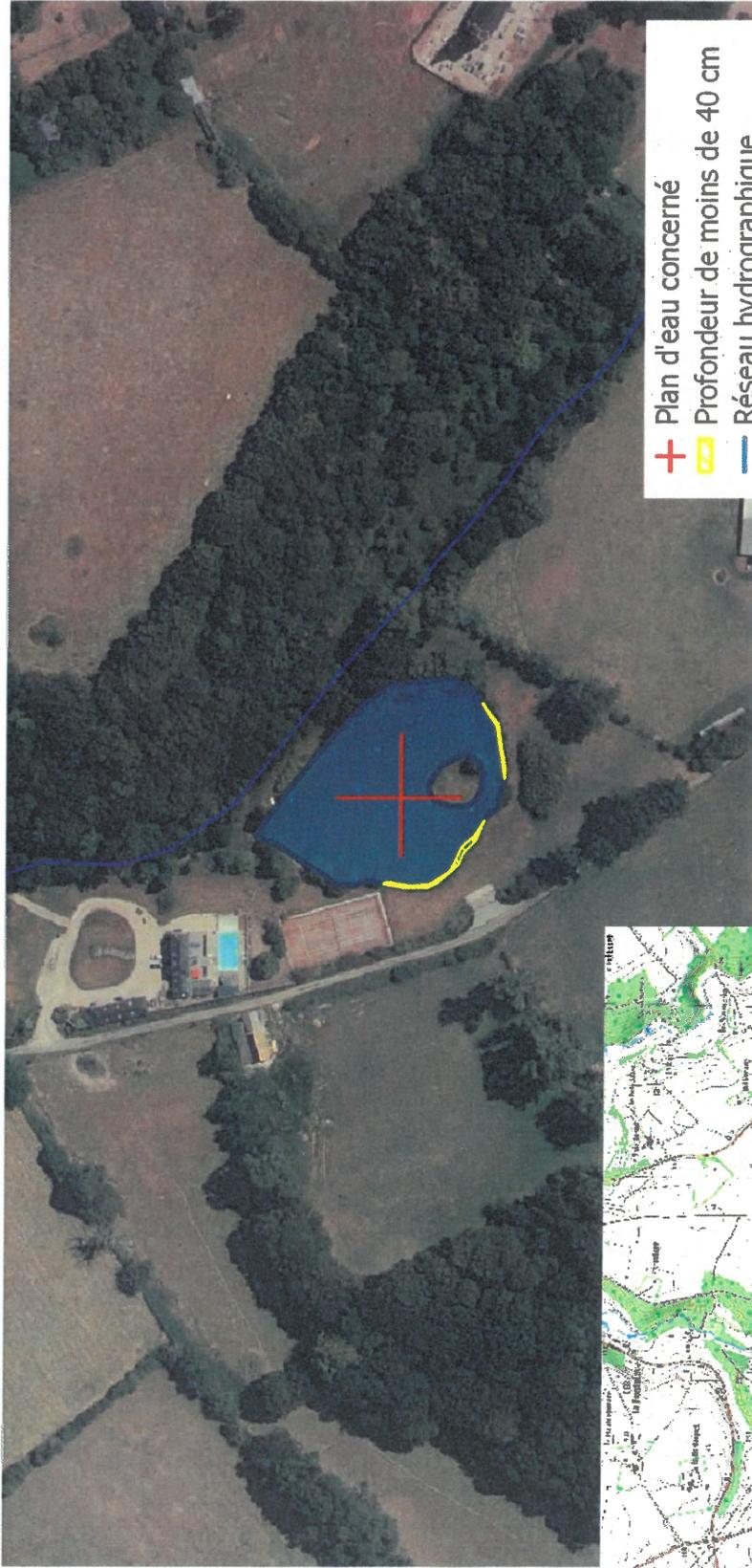
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

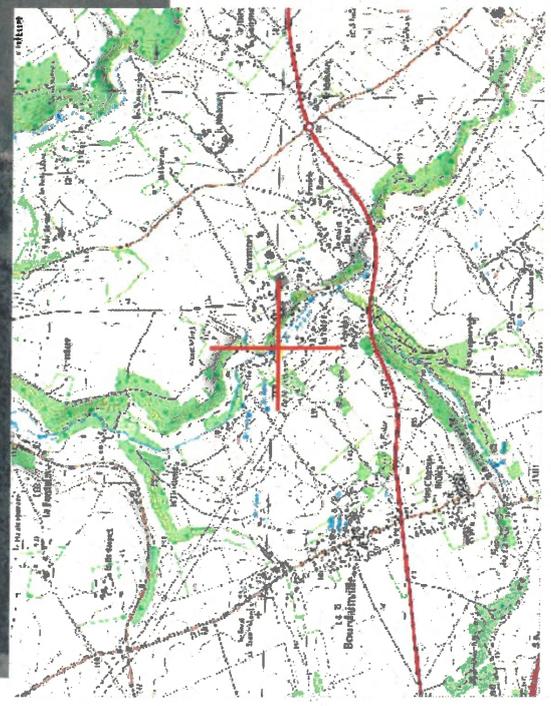
PLAN D'EAU DE LA COMMUNE DE BOURDAINVILLE SECTION CADASTRALE : OA 61 / OA 63



+ Plan d'eau concerné
 Profondeur de moins de 40 cm
— Réseau hydrographique

0 30 m

Numéro dossier : 76_2023_00069
 Commune : BOURDAINVILLE
 Lieu Dit : Varvannes
 Surface totale : 5000 m²
 Surface de profondeur inférieure à 40 cm : 67 m²
 Secteur : SAANE VIENNE SCIE
 Cours d'eau : Affluent de la Saône
 Proximité du cours d'eau : 15,0 m
 Régime loi sur l'eau : Déclaration
 Natura 2000 : non



Alexandrie HERMENT

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-03-21-00003

Arrêté portant autorisation la capture d'anatidés
entre le 15 mars et le 30 avril 2023 dans le cadre
d'un projet scientifique porté par la FRC



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 21 MARS 2023

**PORTANT AUTORISATION LA CAPTURE D'ANATIDES ENTRE LE 15 MARS ET LE 30
AVRIL 2023 DANS LE CADRE D'UN PROJET SCIENTIFIQUE PORTE PAR LA
FEDERATION REGIONALE DE LA CHASSE**

Service Transitions, Ressources et Milieux

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L424-3, L424-11 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 23-006 du 2 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la demande de la Fédération départementale des chasseurs de la Seine-maritime.

Considérant

- le programme de suivi scientifique de suivi d'anatidés mené par la fédération régionale des chasseurs de Normandie.

ARRÊTE

Article 1er – La Fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime est autorisée à capturer puis poser une balise GPS sur des individus d'espèces anatidés (6 individus). Ces opérations se dérouleront sur le territoire de la vallée de la Durdent sur les communes de Veulettes-sur-Mer et Paluel dans les conditions précisées dans les articles suivants.

Les espèces concernées sont :

- Canard siffleur

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

- Canard souchet
- Sarcelles d'hiver
- Canard Chipeau
- Canard Pilet
- Sarcelles d'été

Article 2ème – Les responsables de l'exécution matérielle sont les techniciens de la FDC 76.

Article 3ème - La présente autorisation est valable du 15 mars au 30 avril 2023.

Article 4ème - Les opérations de capture menées dans le cadre de cette autorisation s'inscrivent dans le cadre du programme de suivi scientifique d'anatidés menée par la Fédération régionale des chasseurs Normandie. Il s'agit d'étudier les itinéraires de migration et l'écologie spatiale des anatidés dans les réserves normandes à l'échelle intersites régionale et suivi migratoire. Les opérations seront réalisées selon le calendrier annexé.

Article 5ème – Les modalités de marquage des animaux se font par une pose de balise GPS/GSM (collier ou harnais adapté conventionnel) avec une balise de poids adapté sur des individus en bonne santé et bonne condition ce qui permettra un suivi individuel.

Article 6ème – Les oiseaux seront capturés, manuellement ou au moyen d'un filet et en s'appuyant sur les parges existantes dans des nasses avec agrainage. L'autorisation permet l'agrainage temporaire dans les nasses, le temps des captures.

Article 7ème – Entre la capture et le moment d'être relâchés, les oiseaux sont individuellement maintenus dans des boîtes opaques aérées (50x50x40 cm).

Article 8ème - Les individus capturés sont transportés vers un abri de contention et font l'objet de prises de mensurations, avant d'être relâchées sur le site de capture.

Article 9ème – Le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de l'environnement.

Article 10ème - La présente autorisation peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11ème - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12ème - La fédération des chasseurs bénéficiant de la présente autorisation est tenue d'adresser, dans un délai d'un mois après la fin des opérations, au Préfet (direction départementale des territoires et de la mer), un compte-rendu des opérations.

Article 13ème – La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au président de la fédération régionale des chasseurs et au responsable du groupement de gendarmerie départementale.

Fait à Rouen, le

21 MARS 2023

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

ESON 2020 1 S

ESON 2020 1 S

ESON 2020 1 S

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-03-15-00006

DIEPPE_réaménagement des espaces publics
quartier Bel Air_ville Dieppe_arrêté prescriptions
spécifiques-15-03-2023



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 15 MARS 2023

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L214-6 DU CODE
DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LES TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DES
ESPACES PUBLICS ET RÉSIDENTIELS DU QUARTIER BEL-AIR SUR LA COMMUNE DE
DIEPPE (76)**

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Jérôme BARBET
Tél. : 02 76 78 33 83
Mél : jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 76-2022-00395/ML

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du préfet de bassin Seine-Normandie approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 23-006 du 2 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le dossier de déclaration d'existence du quartier « Bel-air » à Dieppe, et de porter à connaissance des modifications, reçus par le bureau des milieux aquatiques et marins de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 18 octobre 2022 ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/10

- Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du projet ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 28 février 2023 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire en date du 13 mars 2023, précisant l'absence d'observations ;

CONSIDÉRANT :

- que le projet est situé sur la commune de Dieppe, et vise à réaménager les espaces publics et résidentiels du quartier « Bel Air » (localisation présentée en annexe 1), qui s'étend sur une emprise totale de 7,38 hectares ;
- que le projet permet une réduction globale de l'imperméabilisation (3 641 m² de surfaces imperméabilisées en moins) ;
- que le projet intègre la mise en place d'ouvrages d'infiltration des eaux pluviales dans les sept secteurs comportant une imperméabilisation nouvelle, ces secteurs représentant une emprise de 0,975 hectares ;
- qu'en situation actuelle, le quartier « Bel-air » ne comporte aucun ouvrage de gestion des eaux pluviales, celles-ci étant redirigées directement vers le réseau pluvial ;
- que la réduction de l'imperméabilisation globale et la mise en place d'une gestion pluviale sur les secteurs comportant une imperméabilisation nouvelle constitue une amélioration de la gestion pluviale actuelle, en permettant de réduire la quantité d'eau envoyée vers le réseau ;
- que des prescriptions spécifiques sont apportées au projet.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Ville de Dieppe, demeurant Hôtel de Ville, Parc Jehan-Ango, BP 226, Dieppe Cedex (76 203), représentée par Monsieur Nicolas Langlois, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des dispositions énoncées aux articles suivants, concernant l'opération suivante :

Déclaration d'existence et porter à connaissance du réaménagement du quartier Bel Air sur la commune de Dieppe

La rubrique de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement, dans laquelle il convient de ranger cette opération, est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Déclaration antériorité (surface totale de 7,38 ha)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/10

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Article 2 - Dispositions générales

Le déclarant respecte les éléments présents dans son dossier.

Article 3 – Prescriptions spécifiques

La gestion pluviale des sept secteurs présentant une imperméabilisation supplémentaire est faite au moyen des ouvrages présentés dans le tableau ci-après :

	Type d'ouvrage	Caractéristiques	Exutoire
Secteur 1	Massif drainant	- Volume utile : 35 mètres cubes - Surface d'infiltration : 139 mètres carrés	- Infiltration dans le sol - Surverse vers réseau existant rue Maurice Thoumyre
Secteur 2	Noue à redents	- Volume utile : 5 mètres cubes - Surface d'infiltration : 100 mètres carrés	- Infiltration dans le sol - Surverse vers réseau existant rue Maurice Thoumyre
Secteur 3	Noues et massif drainant	- Volume utile : 27,5 mètres cubes - Surface d'infiltration : 80 mètres carrés	- Infiltration dans le sol - Surverse vers réseau existant rue Albert Lamotte
Secteur 4	Noues à redents	- Volume utile : 38 mètres cubes - Surface d'infiltration : 415 mètres carrés	- Infiltration dans le sol - Surverse vers noue du secteur 6
Secteur 5	Noue	- Volume utile : 73 mètres cubes - Débit de fuite régulé à 1 litre par seconde	- Réseau existant rue Albert Lamotte
Secteur 6	Noue	- Volume utile : 85 mètres cubes - Surface d'infiltration : 375 mètres carrés	- Infiltration dans le sol
Secteur 7	Noues	- Volume utile : 10 mètres cubes - Surface d'infiltration : 90 mètres carrés	- Infiltration dans le sol - Surverse vers réseau existant Rue de la Victoire

La répartition en secteurs est présentée en annexe 3.

Les plans-masse des aménagements sont présentés, pour chaque secteur, en annexe 4.

Article 4 – Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration, pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant, vaut rejet.

Article 5 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration sont portées, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 – Début et fin des travaux – mise en service

Le pétitionnaire informe le bureau des milieux aquatiques et marins de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Le projet comporte deux phases correspondant aux secteurs présentés à l'annexe 2. Le délai de réalisation de l'ensemble du projet est fixé à quatre années à compter du démarrage des travaux.

Article 7 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Voies et délais de recours

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions suivantes :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la décision qui leur a été notifiée.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Dieppe, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 - Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Le maire de la commune de Dieppe,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Rouen, le

15 MARS 2023

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

Annexe 1 – localisation du projet



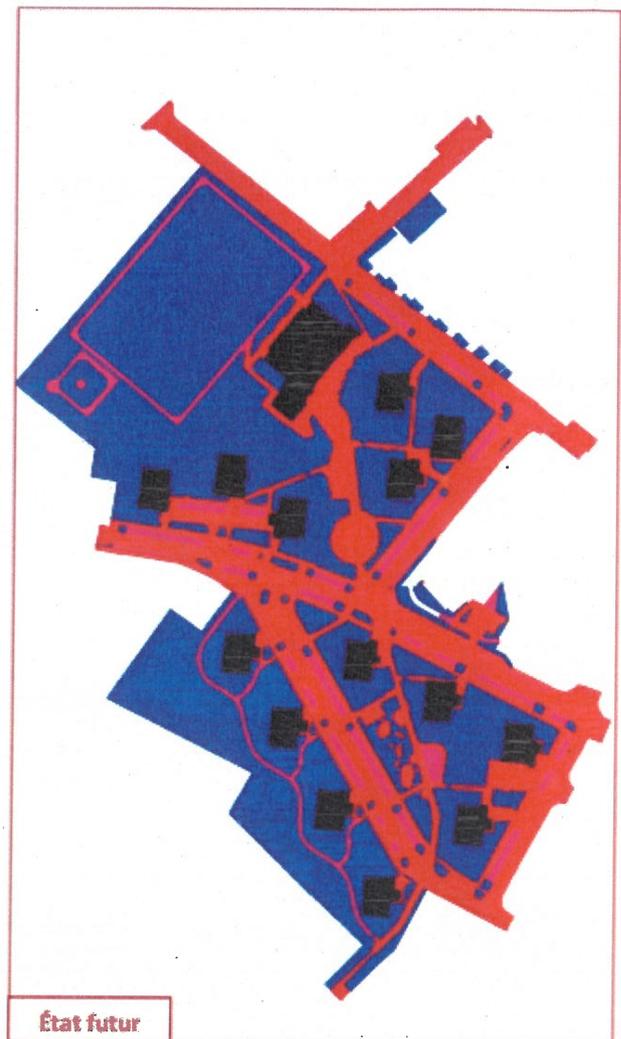
Source : PAC Dieppe - Bel Air - Ville de Dieppe.pdf

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex.
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

5/10

Annexe 2 – évolution de l'imperméabilisation globale sur l'emprise du quartier « Bel-air »



	Total	
	Existant (m ²)	Projet (m ²)
Permeable	40989	39659
Impermeable	25412	21771
Semi permeable	0	4971
Bâtiments	6451	
Surface Totale	72852	

LEGENDE IMPERMEABILISATION		
		Surface Imperméable
		Surface Semi-perméable
		Surface perméable
		Surface bâtiment

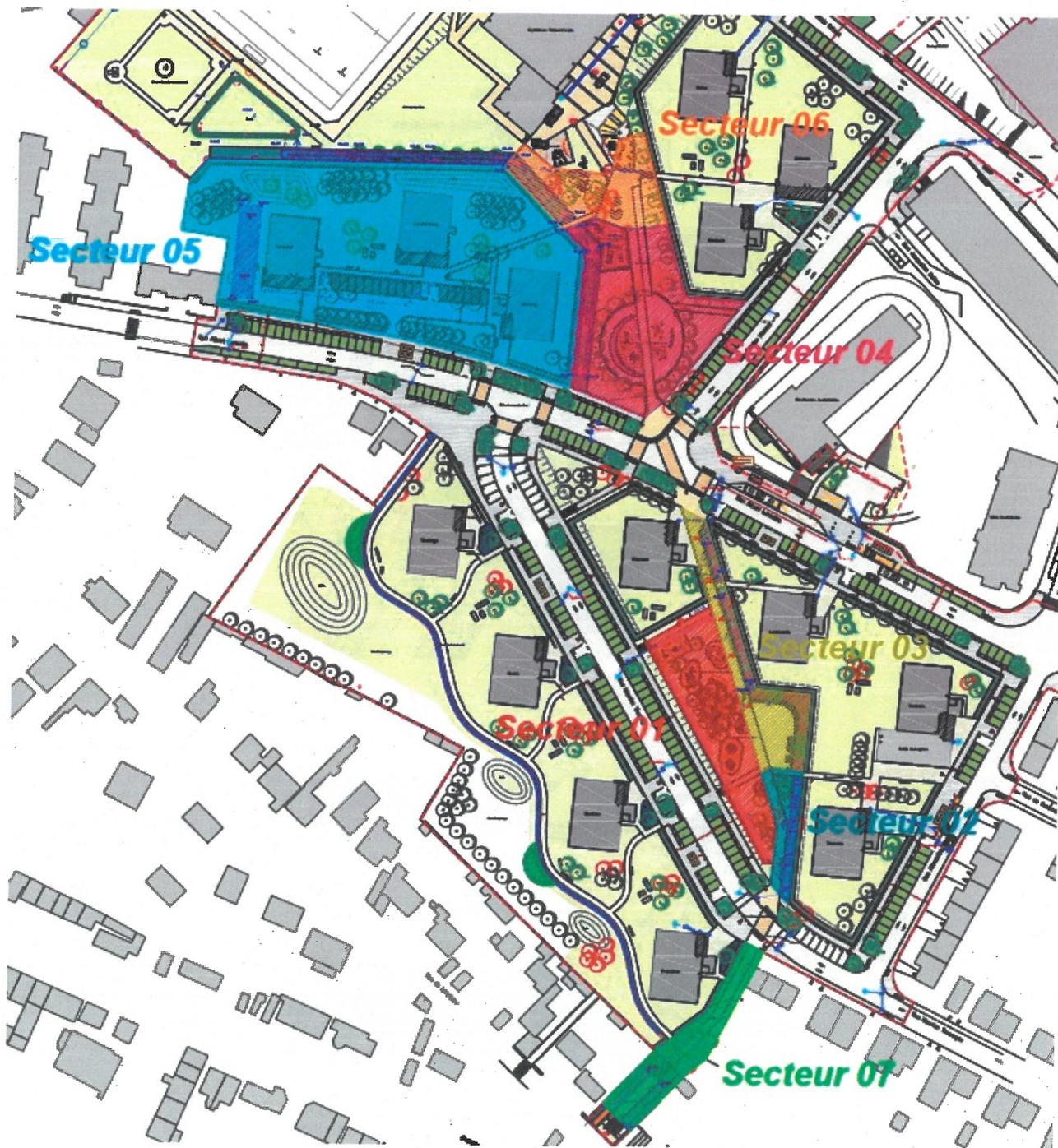
Source : Addenda Dieppe - Bel Air - Ville de Dieppe.pdf

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

6/10

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe 3 – secteurs recevant des aménagements de gestion pluviale



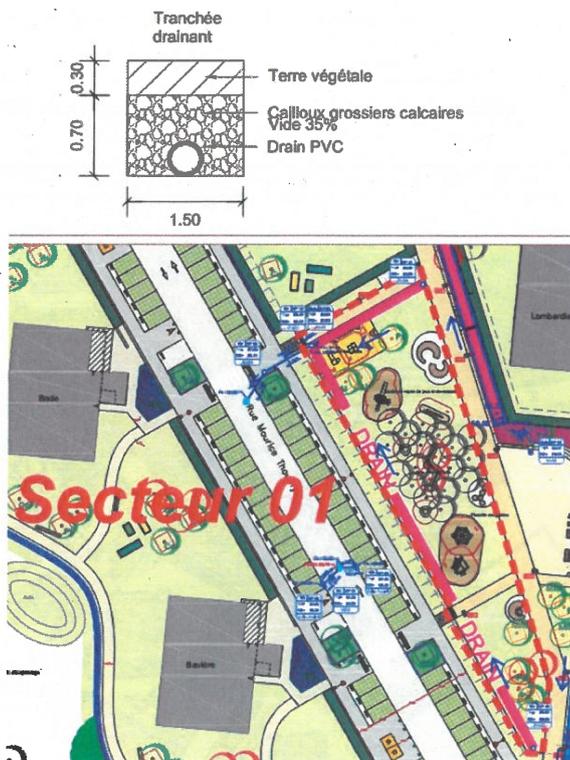
Source : étude hydraulique.pdf

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

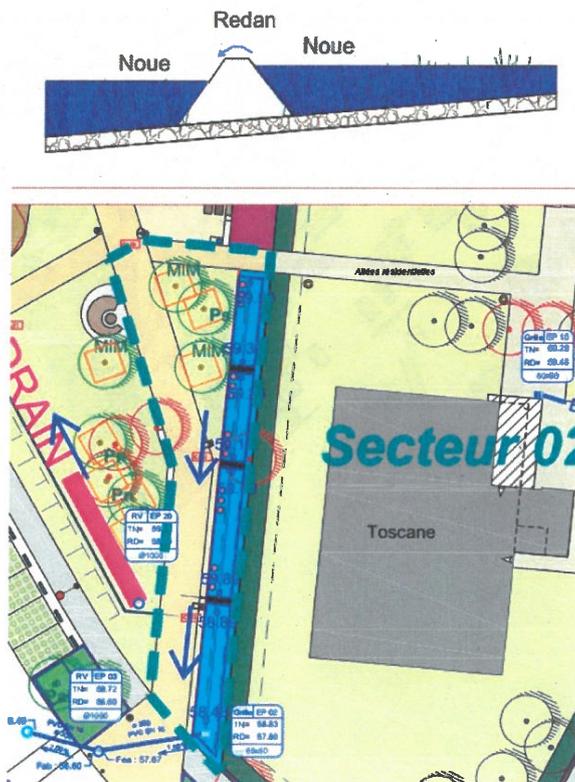
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe 4 – Plans-masse des aménagements de gestion pluviale

secteur 1 :



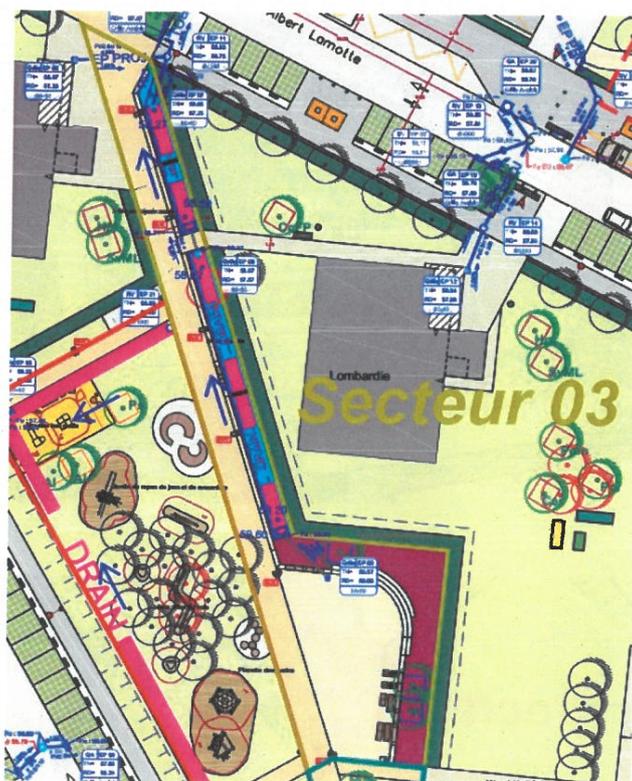
secteur 2 :



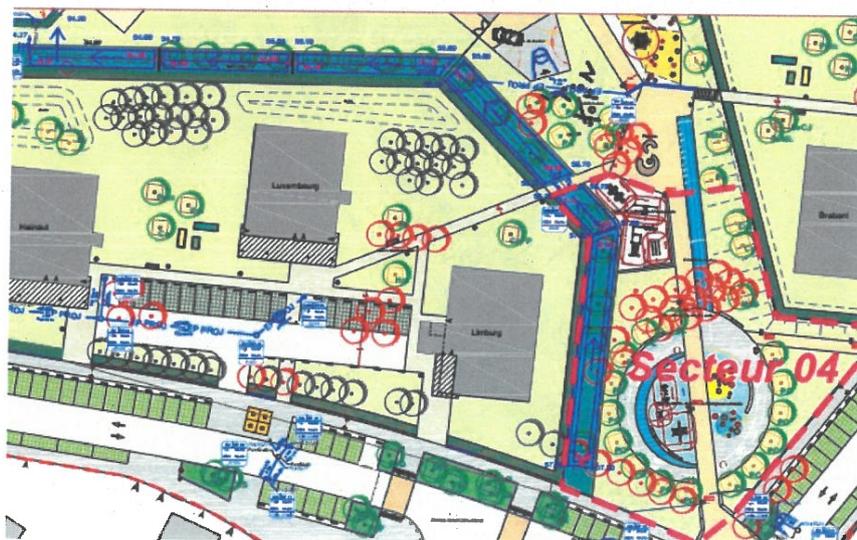
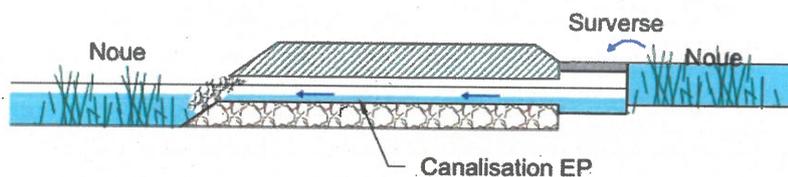
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

secteur 3 :



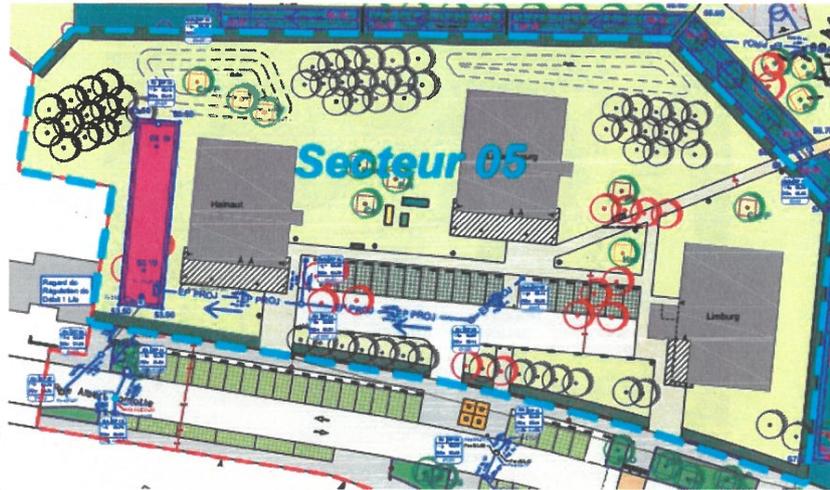
secteur 4 :



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

secteur 5 :



secteur 6 :



secteur 7 :



Source : étude hydraulique.pdf

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-03-14-00005

GODERVILLE_modificatif aménagement du clos
Bel Air_IDEAME_arrêté prescriptions
spécifiques_14-03-2023



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 14 MARS 2023

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA MODIFICATION DU PROJET
D'AMÉNAGEMENT D'UN LOTISSEMENT DE 7 LOTS À BÂTIR ET DE 2 MACROLOTS, AU
LIEU-DIT « LE CLOS DU BEL AIR », SUR LA COMMUNE DE GODERVILLE**

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Christèle FERNANDEZ
Tél. : 02 76 78 33 89
Mél : christele.fernandez@seine-maritime.gouv.fr
Réf : 76-2019-00107 / 76-2023-00013

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L110-1, L210-1, R214-11 et R214-32 et suivants ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-012 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-006 du 2 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 1er mars 2019 présenté par la société IDEAME, enregistré sous le n° 76-2019-00107 et relatif à l'aménagement d'un lotissement de 7 lots à bâtir et de 2 macrolots, au lieu-dit le clos du bel air, sur la commune de Goderville sur une emprise de 10 548 m² ;
- Vu le dossier de porter à connaissance reçu le 24 février 2023, présenté par la société IDEAME, enregistré sous le numéro 76-2023-00013 ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/8

- Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du projet ;
- Vu le courrier électronique en date du 7 mars 2023 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;
- Vu la réponse du pétitionnaire en date du 7 mars 2023, et l'absence d'observations ;

CONSIDÉRANT :

- que le projet de lotissement a fait l'objet d'un accord avec prescriptions en date du 5 juillet 2019 ;
- que la modification du système de gestion des eaux pluviales nécessite de prendre toutes les mesures nécessaires afin de ne pas causer de dommages aux biens et aux personnes ;
- que le porter à connaissance adressé par la société IDEAME est relatif au remplacement du bassin tampon paysager en un massif drainant ;
- que le volume de l'ouvrage initial est de 287 m³ avec une profondeur de 0,5 m et des pentes de 3/1 et de 60 m³ pour la gestion centennale à la parcelle ;
- que les modifications restent conformes à la doctrine départementale de gestion des eaux pluviales, prévoyant une gestion pluviale centennale et un débit régulé à 2 litres par seconde et par hectare ;
- qu'il y a lieu de mettre en place de nouvelles prescriptions spécifiques adaptées à la nouvelle configuration du projet ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er

Il est donné acte à la société IDEAME des modifications apportées au dossier de déclaration 76-2019-00107 (accord avec prescriptions en date du 5 juillet 2019) concernant l'aménagement d'un lotissement de 7 parcelles à bâtir et 2 macrolots au lieu-dit « le clos du bel Air » sur la commune de Goderville, telles que détaillées dans le dossier de porter à connaissance reçu le 19 janvier 2023, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants. (L'annexe 1 précise la localisation de l'opération)

Les ouvrages constitutifs à cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration	

Article 2 - Dispositions générales

Le déclarant respecte les éléments présents dans son dossier.

Article 3 – Prescriptions spécifiques

Le massif drainant a un volume utile de 290 m³ avec une profondeur maximale de 1 mètre et une surface de 762 m² avec 43 % de vide.

Les lots 3 à 6 se vidangent en infiltration dans le sol pour un dimensionnement centennal, soit un total de 60 m³.

Les ouvrages tampon se vidangent par débit de fuite de 2 l/s/ha vers le milieu naturel.

Le synoptique hydraulique de l'aménagement est en annexe 2.

Un système de prétraitement de type débourbeur est installé en amont du massif drainant, afin de limiter les apports dans l'ouvrage et de limiter le risque de colmatage. Un nettoyage du débourbeur est prévu au moins une fois par mois.

Le massif drainant est régulièrement surveillé afin d'assurer le bon fonctionnement du système.

Des regards visitables et des points d'injection sont installés afin de permettre l'entretien et la surveillance des ouvrages (annexe 3).

Un hydrocurage est réalisé au moins 1 fois tous les 5 ans et dès que cela est nécessaire au maintien du fonctionnement de l'ouvrage.

L'ensemble des ouvrages est maintenu en bon état de fonctionnement par l'aménageur IDEAME.

En cas d'incident, le pétitionnaire devra en informer le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Article 4 – Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration, pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant, vaut rejet.

Article 5 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du porter à connaissance non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier modificatif sont portées, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 – Début et fin des travaux – mise en service

Le pétitionnaire informe le bureau des milieux aquatiques et marins de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Voies et délais de recours

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions suivantes :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Goderville, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 - Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Le maire de la commune de Goderville,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Rouen, le **14 MARS 2023**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT



Source : Pac 2023 Goderville_Ecotone

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

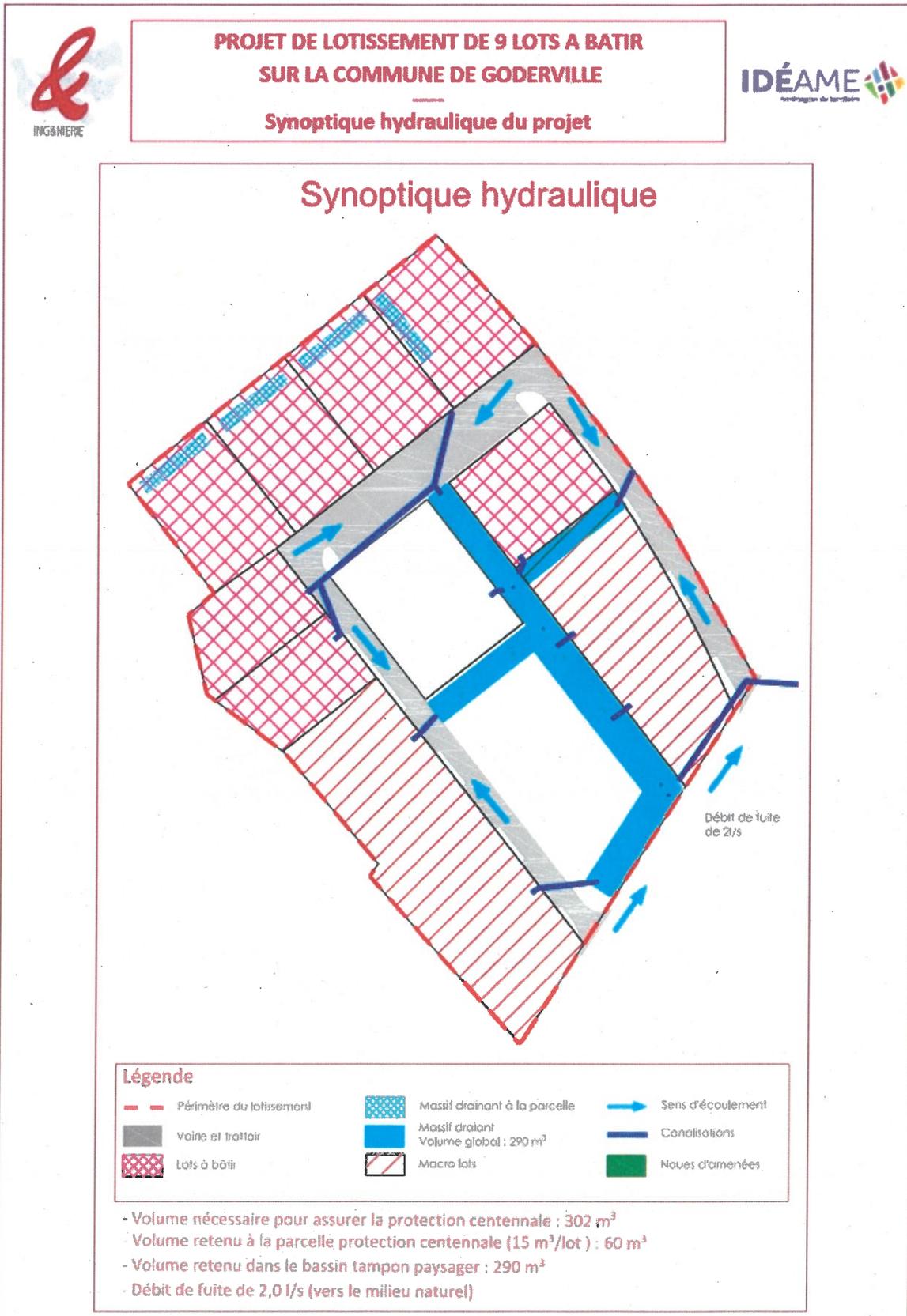


Source : Pac 2023 Goderville_Ecotone

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

6/8

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

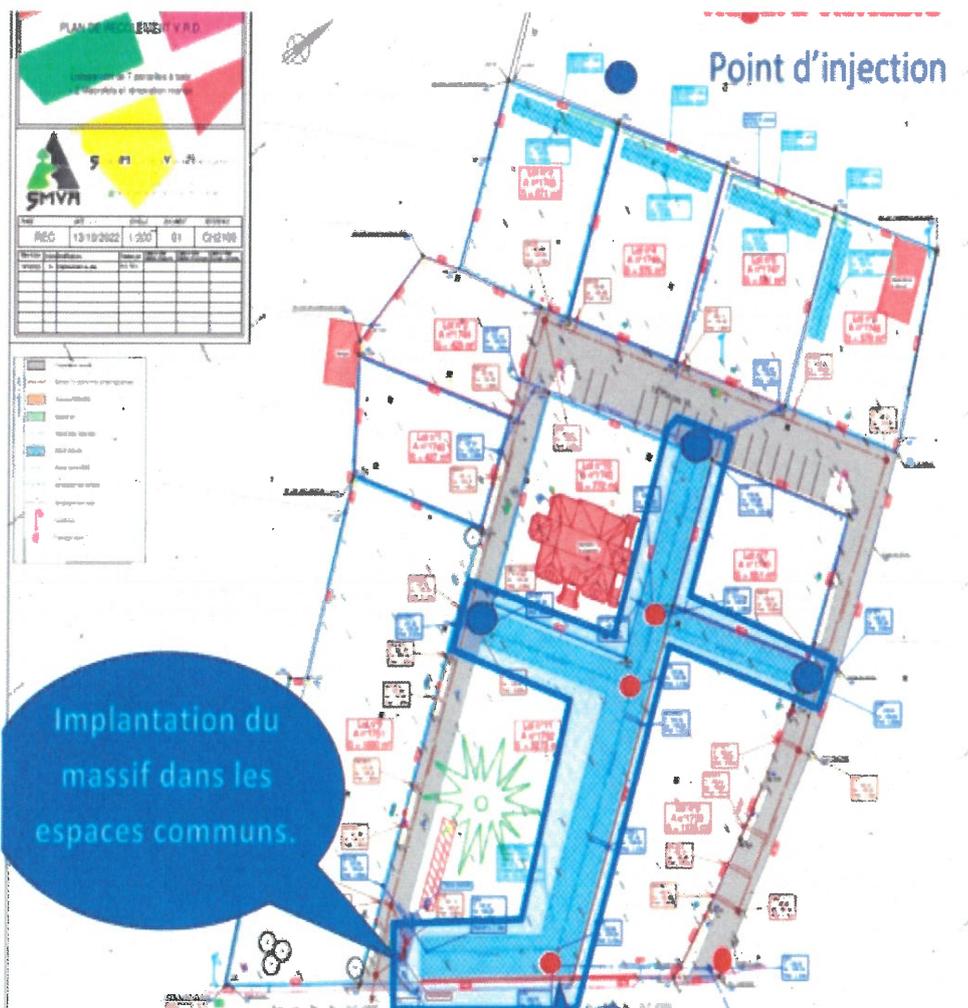


Source : Pac 2023 Goderville_Ecotone

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe 3 : points visitables pour l'entretien et la surveillance.



Source : Pac 2023 Goderville_Ecotone

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2023-03-21-00005

Arrêté préfectoral n°

SRN/UAPP/2023-00267-011-001 Syndicat Mixte du
Bassin Versant de l'Yères et de la Côte (SMBVYC)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/2023-00267-011-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées (amphibiens et insectes) par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte (SMBVYC)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et l'article L.411-1 A II du code de l'environnement ;
- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.411-1 A-1 à L.411-2, L.415-1 à 5, L.171-1 à 4 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

7 place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.seine-maritime.gouv.fr

- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 23-023 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées en Normandie (amphibiens, libellules et papillons) - présentée par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte ; dossier n° 11039171 déposé sur la plateforme « demarches-simplifiees.fr » le 4 janvier 2023.

Considérant

que le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte (SMBVYC) est un acteur majeur pour la préservation et la valorisation du patrimoine naturel sur son territoire ,

que le SMBVYC, depuis 2010, est animateur du site Natura 2000 « FR2300137 - l'Yères » nécessitant des inventaires naturalistes pour le suivi et la gestion du site,

que le SMBVYC, depuis 2018, constitue un atlas de biodiversité communal, afin de recenser les espèces d'insectes (papillons) et de sensibiliser la population à la biodiversité ,

que le SMBVYC porte depuis 2014 un programme de restauration écologique des mares sur son territoire qui vise l'amélioration écologique et hydraulique du réseau de mare ,

que dans le cadre de ce programme de restauration des mares, l'objectif du SMBVYC est la réalisation d'inventaires naturalistes sur les mares (amphibiens et flore), afin d'étudier le réseau et ses dynamiques pour ensuite établir des propositions d'amélioration et/ou de création de mares, ainsi que réaliser un suivi des travaux de restauration écologiques du SMBVYC ,

que les méthodes d'inventaires des animaux peuvent parfois nécessiter des captures à l'aide de méthodes non vulnérantes pour leur détermination, sans autre solution satisfaisante et sans nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

qu'au cours d'inventaires généraux, il peut être capturé d'autres insectes protégés que les seuls libellules et papillons,

que la demande peut donc être étendue à l'ensemble des insectes protégés,

que le SMBVYC organise des animations pédagogiques destinées à un public scolaire et/ou familial afin de les sensibiliser pouvant nécessiter des captures avec relâcher sur place à des fins de pédagogie,

que du personnel du SMBVYC est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des amphibiens et des insectes et qu'il a les compétences pour la formation en ce domaine,

que le SMBVYC transmettra les rapports d'études en mettant les données ainsi obtenues à disposition de l'observatoire de la biodiversité Normandie (OBN),

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'agence normande de la biodiversité et du développement durable (ANBDD) pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

que le Conservatoire d'espaces naturels Normandie (CEN-Normandie) met en œuvre le programme régional d'actions en faveur des mares (PRAM) pour la connaissance des mares régionales, leur restauration et l'animation pédagogique,

que le CEN-Normandie met en œuvre le programme régional d'actions en faveur des coteaux et pelouses calcaires (PRACOTEAUX) de Normandie à destination des acteurs du territoire, à des fins notamment de connaissance, de gestion, de valorisation et d'animation,

que les résultats d'inventaires obtenus dans le cadre de cet arrêté ont donc vocation à être transmis au CEN-Normandie et à être intégrés dans les bases de données régionales du PRAM, de l'Observatoire Batracho-Herpétologique Normand (OBHEN) géré par l'Union régionale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement (CPIE) et de ODIN,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le SMBVYC à la capture temporaire avec relâcher sur place de tous les spécimens d'amphibiens et d'insectes à des fins d'inventaires, de suivis et d'actions de pédagogie visant la préservation de ces espèces, la conservation de leurs habitats et d'une manière générale, toute action liée à la diffusion de la connaissance.

ARRÊTE

Article 1^{er}- bénéficiaire et espèces concernées

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte, représenté par son Président, dont le siège administratif est situé 52 avenue de la Libération, 76910 CRIEL-SUR-MER, est autorisé sur les espèces suivantes :

**tous les amphibiens présents ou susceptibles d'être présents,
tous les insectes présents ou susceptibles d'être présents,**

à réaliser à des fins d'inventaires, de suivis et d'actions de pédagogie visant la protection de ces espèces, la conservation de leurs habitats et d'une manière générale, toute action liée à la diffusion de la connaissance :

- des captures manuelles, à l'aide de pièges non vulnérants, avec relâcher sur place ;
- la présentation au public et la manipulation de spécimens d'amphibiens lors d'actions particulières de pédagogie ou d'information ayant trait à ces espèces.

Le présent arrêté n'autorise ni le déplacement, ni le prélèvement à des fins de conservation ex situ de spécimen vivant.

Article 2^o- champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place est accordée au SMBVYC au sein de son territoire et des sites Natura 2000 qu'il gère ou co-gère.

Article 3^o- durée de la dérogation

La dérogation prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 décembre 2027.

Article 4^o- mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée au SMBVYC et pour laquelle Monsieur Basile FUGEN, Animateur ruissellements inondations, et Madame Faustine WATROBA, Animatrice coordinatrice zones humides Natura 2000, tous deux formés aux techniques de suivi et d'inventaire des amphibiens, sont les référents.

En cas de besoin, et selon son appréciation, le SMBVYC établit à ses salariés, stagiaires et bénévoles une lettre de mission les autorisant à participer aux inventaires, suivis et actions pédagogiques conduits dans le cadre de cet arrêté.

Les référents ont pour mission, avant les opérations d'inventaire, de s'assurer d'un niveau de formation suffisant des personnes participant aux captures : connaissances liées la détermination des animaux, à leur manipulation et aux protocoles sanitaires.

Les personnes formées et missionnées par le SMBVYC doivent se conformer aux prescriptions du présent arrêté et faciliter le travail de restitution et de collecte des données. En cas de contrôle, référents et personnes chargés d'opération de capture ou de prélèvement doivent être porteurs de l'arrêté de dérogation et le cas échéant, de leur lettre de mission du SMBVYC, ou de leurs copies.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des salariés, des vacataires des stagiaires et des bénévoles, qui n'auraient pas été directement sollicités par le SMBVYC.

Article 5- Caractérisation des mares

Les inventaires des mares et les actions pédagogiques menées auprès des mares sont précédés de leur caractérisation et localisation selon le dispositif du PRAM disponible sur le site internet dédié : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du CEN-Normandie.

Article 6- Déroulement des passages, méthodes de prospection, captures et manipulations des amphibiens

Le déroulement des passages des inventaires ou des suivis, et les méthodes de prospection préconisés sont issus des protocoles POPAmphibien, programme national de suivi des populations d'amphibiens reconnu et utilisé par les professionnels de l'environnement, conforme aux préconisations de la Société Herpétologique de France.

Lors des prospections nocturnes, les amphibiens peuvent être repérés à l'aide d'une lampe torche. Son utilisation reste limitée à la détection des amphibiens. Afin de réduire l'effarouchement des animaux aquatiques et ne pas perturber les amphibiens trop longtemps, elle ne doit pas être prolongée plus que nécessaire à l'identification des amphibiens.

Lorsque l'identification ou leur recherche le nécessite, les amphibiens sont capturés à l'épuisette ou à la main. L'utilisation de l'épuisette est limitée au strict nécessaire afin de réduire la perturbation des espèces, de leurs habitats et de leurs pontes. Dans l'attente de leur détermination ou pour la faciliter, ou dans un cadre éducatif, les spécimens capturés sont temporairement détenus dans un bac rempli avec l'eau de la mare et à l'abri du soleil (matériel désinfecté entre chaque site).

Deux dispositifs de piégeage peuvent également être employés :

- Les nasses flottantes qui garantissent une respiration aérienne des amphibiens. Ce sont les suivantes : nasse « à vairons » (vide de maille obligatoirement inférieur à 4 mm) équipée d'un flotteur, nasses de type « Amphicapt » ou « Ortmann ». Ces pièges sont disposés en début de soirée et relevés le lendemain matin ;
- Les nasses totalement immergées sont disposées préférentiellement en début de soirée. Ne permettant pas la respiration aérienne des amphibiens, leur immersion ne doit pas se prolonger plus de trois heures.

Les nasses sont obligatoirement reliées à la berge au moyen d'une cordelette et d'un point d'ancrage (piquet, fil barbelé...).

L'utilisation de pièges est adaptée (durée d'immersion...) ou abandonnée s'il s'avère qu'elle entraîne des mortalités.

Les amphibiens sont identifiés, comptabilisés, si possible sexés et leurs différents stades de développement sont caractérisés.

Article 7°- Mesures d'hygiène générales aux amphibiens

Les mains des opérateurs sont lavées avant de manipuler les amphibiens à l'aide d'un savon neutre de façon à ne pas irriter la peau des amphibiens ; l'utilisation de solutions « agressives », gel hydroalcoolique notamment, est proscrite.

Les gants à usage unique ou les mains nues sont maintenus humides pendant les manipulations des animaux.

À la date de publication du présent arrêté, la lignée virulente de *Batrachochytrium dendrobatidis* (B.d. GPL), espèce invasive de champignon aquatique parasite des amphibiens, n'est pas connue en Normandie et aucun signe ne peut y faire penser. Néanmoins, à des fins de précaution vis-à-vis des risques de maladies, il est procédé :

- au nettoyage à l'eau du réseau public de distribution du matériel (bottes, épuisettes, nasses, aquarium etc.) et à leur séchage car *Batrachochytrium dendrobatidis* ne survit qu'en milieu aqueux. Ces mesures, difficilement applicables entre les sites d'une même journée de prospection, sont systématiques et obligatoires entre deux campagnes journalières. Le séchage sera réalisé dans un endroit ventilé, et si possible, complet ;
- dans la mesure du possible, à des prospections journalières menées dans l'aire d'une même métapopulation ou d'un même bassin hydrogéographique ou d'une même maille d'échantillonnage POPamphibien.

D'une manière générale, la manipulation des amphibiens est limitée au maximum.

Article 8°- Mesures d'hygiène renforcées aux amphibiens

Dans le cas de l'observation d'une mortalité massive inexplicée, un signalement doit en être fait immédiatement auprès du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) de la Seine-Maritime, du référent départemental ou régional de l'OBHEN et du service ressources naturelles de la DREAL (srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr). La DREAL est avertie par mail, dans les 24 heures, de la mortalité, des prélèvements et de leur envoi pour analyse.

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire Départemental d'Analyse du Jura (LDA 39) situé 59 rue du Vieil HOPITAL, BP 40135, 39802 POLIGNY cedex 02, Tél. 03.84.73.73.40, E.mail : lda39@jura.fr. Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires peuvent venir en complément ou en substitution du laboratoire LDA 39.

Dans le cadre d'interventions (captures ou enlèvement d'amphibiens morts, relevés des caractéristiques des mares...) dans des milieux aquatiques d'eau stagnante dans une zone où la présence de « Bd » est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques...), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole national proposé par la SHF disponible ici : http://lashf.org/wp-content/uploads/2022/08/SHF_protocole-Virkon_08.2022_VF2.pdf.

Une copie du présent arrêté doit accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Article 9°- Captures et manipulations des insectes

Lorsque la capture des insectes ailés est nécessaire, elle est préférentiellement réalisée à l'aide d'un filet entomologique.

A des fins de détermination, les ailes des libellules capturées sont maintenues jointives, pincées par leur extrémité, entre l'index et le majeur.

Pour la capture des papillons de nuit (hétérocères), l'utilisation de nuit d'une source d'éclairage (Le-piLED...) est autorisée.

Pour l'identification des papillons de jour (rhopalocères), la prise de photographies des insectes posés est privilégiée. En cas de besoin, ils peuvent être déterminés par d'autres procédés aussi peu vulnérants que possible (tenue en main par l'abdomen, boîte transparente, mise sous pochette plastique transparente...).

Les insectes capturés sont relâchés après une durée aussi courte que possible de détermination, sexage et caractérisation du stade de développement.

Article 10°- Rapport d'activités

Le SMBVYC établit un rapport d'activité annuel détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport annuel est transmis au service ressources naturelles de la DREAL à l'adresse mail : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr avant le 31 décembre de chaque année de suivi.

Le rapport comprend, a minima :

- la localisation et le type de sites d'inventaires (mare, pelouse calcaire, lande...);
- le type d'intervention (sauvetage, suivi de site, inventaire de connaissance, action pédagogique...);
- les protocoles et les méthodes de prospection utilisés ;
- les conditions d'inventaires (dates, météorologie, intervenants...);
- le périmètre ou les communes inventoriées, la localisation des points d'inventaires ;
- les espèces inventoriées (nom, quantité, sexe, stade de développement...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Le rapport précise les actions pédagogiques effectuées en mentionnant l'objectif des animations proposées, le type de public, le nombre de participants, la date, le lieu et les espèces inventoriées (nom, quantité, stade de développement...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Les données de localisation et de caractérisation des mares seront systématiquement intégrées au sein du logiciel PRAM-Normandie : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du CEN -Normandie.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation est transmis à la DREAL. Elles sont des données publiques. Les données sont transmises au format textuel (tableur) et au format cartographique SIG Lambert 93.

Les données faunistiques brutes environnementales sont également communiquées à l'observatoire batrachologique normand (OBHEN), à l'observatoire de la biodiversité Normandie (OBN) porté par l'ANBDD. Elles sont versées dans la plate-forme partagée des données naturalistes ODIN et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obère pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 11°- suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Article 12°- modifications, suspensions, retrait

Conformément à l'article R.411-12 du code de l'environnement, si l'une des obligations faites au SMBVYC n'est pas respectée, l'arrêté de dérogation peut être suspendu ou révoqué.

La suspension ou la révocation ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre des articles L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En cas de besoin, les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 13°- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

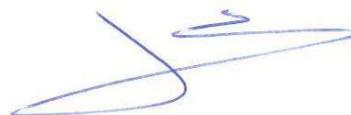
Cet arrêté n'exonère pas son détenteur du respect des autres réglementations applicables, notamment de l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 modifié sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics.

Article 14°- Exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au service départemental de l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime, ainsi qu'à l'observatoire de la biodiversité Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 21 mars 2023

Pour le préfet et par subdélégation,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

EHPAD publics du Havre

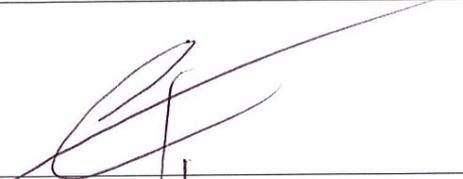
76-2022-12-15-00015

2022-004 Mme ALEXANDRE Mr SIERON -
Certificat de notification

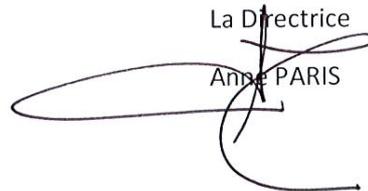
CERTIFICAT DE NOTIFICATION

La décision de délégation de signature de la Directrice de l'établissement « Les Escales » EHPAD Publics du HAVRE, portant délégation de signature en son absence ou empêchement est notifié le 15 décembre 2022 à Madame Christine ALEXANDRE, Monsieur Jean-François SIERON et Madame Anne-Lise COME.

LE HAVRE, le 15 décembre 2022

<p>La Directrice P/O Madame Christine ALEXANDRE</p>	
<p>La Directrice P/O Monsieur Jean-François SIERON</p>	
<p>La Directrice P/O Madame Anne-Lise COME</p>	

La Directrice
Anne PARIS



EHPAD publics du Havre

76-2022-12-23-00096

2022-004 Mme ALEXANDRE Mr SIERON Décision
relative à la délégation de signature - Intérim de
Direction

DECISION N° 2022-004

Relative à l'intérim de direction des Escales et de la Belle Etoile

Délégation de signature dans le cadre de l'intérim de direction

Le Directeur de l'établissement Les Escales, EHPAD publics du Havre, en direction commune avec l'EHPAD de Montivilliers la Belle Etoile,

Vu le Code d'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 315-17, D. 315-67 à D315-70 relatifs aux délégations,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des Directeurs d'Etablissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté du 9 mai 2008 portant transformation juridique du Centre Hospitalier Jean Ferdinand Desaint-Jean en établissement social et médico-social d'Hébergement pour personnes âgées dépendantes,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2015 portant transfert de l'autorisation de gestion de 414 lits d'EHPAD du Groupe Hospitalier du Havre vers le Centre Gériatrique Desaint Jean au Havre,

Vu la délibération du 12 septembre 2017 portant modification de l'identité du Centre Gériatrique Desaint Jean devenu « Les Escales » EHPAD Publics du Havre,

Vu l'arrêté de la Directrice générale du centre national de gestion en date du 6 août 2021 nommant Madame Anne Paris, Directrice des Escales EHPAD Publics du Havre, à compter du 1 septembre 2021,

Vu la décision de mise à disposition en date 31 janvier 2022 de Madame Christine ALEXANDRE en qualité de Directeur d'hôpital titulaire,

Vu la décision de mutation en date du 1^{er} septembre 2022 de Monsieur Jean-François SIERON en qualité de Directeur en charge du Patrimoine, des Travaux, de la Logistique, de l'Hôtellerie et du Système d'Information,

Vu l'arrêté de nomination du 19 juillet 2022, Madame Anne-Lise COME, Directrice d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux (hors classe), est affectée en qualité de directrice en charge des Finances, Achats, Clientèle et Qualité.

Vu l'organigramme de la Direction,

DECIDE :

Article 1 : sont nommés directeurs par intérim en cas d'empêchement ou d'absence du directeur

- Madame Christine ALEXANDRE Directrice Adjointe en charge des Ressources Humaines,
- Monsieur Jean-François SIERON Directeur en charge du Patrimoine, des Travaux, de la Logistique, de l'Hôtellerie et du Système d'Information.
- Madame Anne-Lise COME Directrice en charge des Finances, des Achats, de la Clientèle et de la Qualité.

Article 2 : Durant les périodes où ils assurent l'intérim, délégation leur est donnée pour signer au nom de la directrice, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient tous les actes relevant de la compétence exclusive du Directeur de l'établissement :

La représentation en justice et dans tous les actes de la vie civile,

Les actes, décisions, correspondances et documents, ci-dessous énumérés de manière non exhaustive, relatifs à la gestion administrative de l'établissement :

- les divers arrêtés relatifs au fonctionnement et à l'organisation de l'établissement pris par le Directeur (arrêtés de désignation des membres du Conseil d'Administration, arrêtés d'organisation des services, arrêtés de délégations de signature...),
- les ordres du jour, comptes-rendus et procès-verbaux des réunions instituées par le Directeur,
- les conventions et accords avec les autorités de l'Etat et du Département,
- les conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières supérieures ou égales à 1000 euros,
- les notes internes et procédures portant décision ou instruction de la Direction,
- les demandes d'autorisation de création, d'extension et de transformation,
- les correspondances aux élus.

Les actes, décisions, correspondances et documents, ci-dessous énumérés de manière non exhaustive, relatifs à l'exercice du pouvoir de nomination :

- les arrêtés d'organisation des élections professionnelles : composition des bureaux relatifs aux élections pour le CTE et le CHSCT,
- la Présidence du Comité Technique d'Etablissement (CTE),
- la Présidence du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT),
- les arrêtés d'organisation des CAP locales et départementales, arrêtés de désignation des représentants du personnel au sein des CAP,
- les arrêtés liés à la gestion de la carrière des personnels en poste (changement d'échelon, reclassement, stagiairisation, titularisation, mutation, détachement, admission à la retraite, radiation des cadres...),
- les arrêtés (ou notes pour les contractuels) relatifs au temps de travail (temps partiel...),

- les arrêtés (ou notes pour les contractuels) relatifs aux congés maladie : congé longue maladie, congé longue durée, temps partiel thérapeutique, congé pour maladie grave,
- les arrêtés et notes octroyant les diverses indemnités statutaires,
- les décisions d'attribution de logement et ou de l'indemnité de garde de direction dans le cadre des gardes de direction,
- les courriers d'affectation des agents de catégorie A, B et C,
- les courriers aux fins d'information du déclenchement d'une procédure disciplinaire, du droit à la consultation du dossier et du droit à l'assistance,
- les courriers de convocation en vue d'un entretien préalable,
- les rapports aux fins de saisine du conseil de discipline,
- les courriers demandant le report d'audience, la récusation d'un membre du Conseil de discipline,
- les décisions de sanctions disciplinaires, de licenciement,
- les actes et correspondances relatifs à la procédure de licenciement, d'abandon de poste et de suspension adressées à l'agent concerné,
- les conventions de mise à disposition de personnel,
- les actes relatifs au recrutement des non-titulaires : contrats de travail à durée déterminée ou indéterminée, avenants,
- les arrêtés d'ouverture de concours,
- les avis d'ouverture des concours,
- les arrêtés établissant la liste des candidats admis à subir les épreuves de concours,
- les arrêtés d'organisation des concours,
- les cartes professionnelles d'identité,
- les demandes de congés des Directeurs ou Responsables de service,

Les actes, décisions, correspondances et documents ci-dessous énumérés de manière non exhaustive, relatifs à l'exercice de la fonction d'ordonnateur et la programmation des dépenses et recettes de l'établissement :

- les Etats de cotisations divers - groupe II (CGOS, ANFH, solidarité),
- les demandes de remboursement de frais de formation adressées à l'ANFH,
- les demandes de remboursement de frais de formation Hors ANFH,
- les correspondances avec les autorités de tutelle (département, ARS),
- les correspondances avec la trésorerie communale, les services des impôts, la CPAM...,
- les certificats administratifs,
- les Etats des dépenses engagées non mandatées (Certification de l'EDNM),
- les bordereaux des mandats,
- les mandats relevant du groupe 2,
- les rejets de mandats,
- les bons de commande relevant de la classe 2,
- les cessions des éléments de l'actif,
- les certificats de réforme,
- les tableaux d'amortissement,

- les créations et résiliations de régie,
- les arrêtés régisseur et modification,
- les demandes de fonds,
- les demandes de modification du montant de l'avance faites,
- les bordereaux des titres de recettes,
- les bordereaux des titres de frais de séjour,

Les baux et autres actes relatifs aux opérations immobilières ;

Les actes, décisions, correspondances et documents, ci-dessous énumérés de manière non exhaustive, relatifs à gestion des assurances de l'établissement :

- les contrats d'assurance, avenants...,
- les contrats d'assurance individuels ou collectifs occasionnels pour transferts,
- les lettres d'acceptation d'expertise et d'acceptation de règlement,

Les actes, décisions, correspondances et documents, ci-dessous énumérés de manière non exhaustive, relatifs à gestion des affaires contentieuses ou précontentieuses de l'établissement :

- les courriers de précontentieux notamment les recours gracieux,
- les courriers de mise en demeure,
- les transactions,
- les décisions d'ester en justice et de choix des avocats et des officiers ministériels ainsi que tous autres documents relatifs aux procédures en cours,
- les correspondances relatives à une demande d'accès au dossier administratif ou médical faite par les services de police ou les autorités judiciaires,

Les actes, décisions, correspondances et documents, ci-dessous énumérés de manière non exhaustive, relatifs à l'exercice du pouvoir adjudicateur :

- les courriers aux candidats écartés,
- les courriers de retour de plis irrecevables,
- les rapports de procédure pour le contrôle de légalité,
- les bordereaux de dépôt du contrôle de légalité,
- les courriers d'information aux candidats non retenus,
- les pièces des marchés et avenants, nantissements et courriers de notification aux titulaires,
- les procès-verbaux de réception et les courriers d'envoi,
- les ordres de service de début de travaux, de prolongation de délai et de DGD,
- les notifications des DGD à l'entreprise,
- les certificats administratifs en matière de marché public (pénalités...),
- les agréments de sous-traitance et courriers de notification,
- les mainlevées de retenue de garantie et caution bancaire,

Les actes, décisions, correspondances et documents, relatifs à l'accueil, la continuité des soins, l'hébergement ainsi qu'au décès des résidents et patients de l'établissement,

Article 3 :

L'exercice de cette décision présente un caractère exceptionnel et elle s'effectue dans le cadre et le respect des dispositions suivantes :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- les statuts de l'établissement,
- le règlement général de fonctionnement de l'établissement,
- les décisions du Conseil d'Administration de l'établissement,
- les décisions du Directeur par intérim de l'établissement,

Dans le cadre des présentes délégations, Madame Christine ALEXANDRE, Monsieur Jean-François SIERON, Madame Anne-Lise COME feront précéder leur signature de la mention « pour le directeur et par délégation ».

Article 4 : Le directeur en charge de l'intérim rendra compte, immédiatement à l'issue de la période d'intérim, des actes et décisions pris à ce titre à la directrice.

Article 5 : Cette décision de délégation prend effet à compter du 23 décembre 2022.

Article 6 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé
- Monsieur le Trésorier
- Aux personnes qu'elle vise expressément

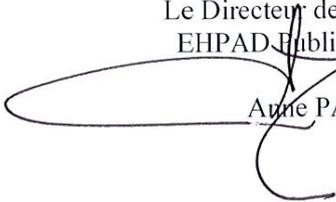
Et publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen.

Fait au Havre, le 23 décembre 2022

Le Directeur des « Escales »
EHPAD Publics du Havre

Anne PARIS.



EHPAD publics du Havre

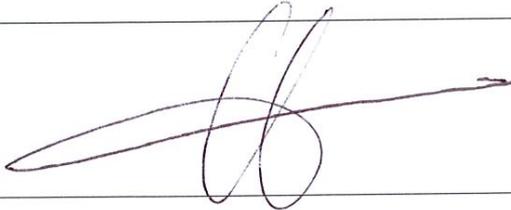
76-2023-01-10-00008

2023-003 Mme COME Certificat de notification

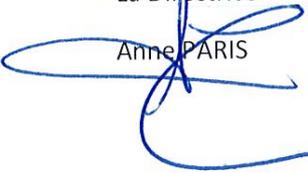
CERTIFICAT DE NOTIFICATION

La décision de délégation de signature de la Directrice de l'établissement « Les Escales » EHPAD Publics du HAVRE, portant délégation de signature en son absence ou empêchement est notifiée le 10 janvier 2023 à Madame Anne-Lise COME.

LE HAVRE, le 10 janvier 2022

La Directrice P/O Madame Anne-Lise COME	
---	--

La Directrice
Anne PARIS



EHPAD publics du Havre

76-2023-01-10-00007

2023-003 Mme COME Délégation de signature
intérim de direction

DECISION N° 2023-003

Relative à l'intérim de direction des Escales et de la Belle Etoile

Délégation de signature dans le cadre de l'intérim de direction

Le Directeur de l'établissement Les Escales, EHPAD publics du Havre, en direction commune avec l'EHPAD de Montivilliers la Belle Etoile,

Vu le Code d'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 315-17, D. 315-67 à D315-70 relatifs aux délégations,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des Directeurs d'Etablissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté du 9 mai 2008 portant transformation juridique du Centre Hospitalier Jean Ferdinand Desaint-Jean en établissement social et médico-social d'Hébergement pour personnes âgées dépendantes,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2015 portant transfert de l'autorisation de gestion de 414 lits d'EHPAD du Groupe Hospitalier du Havre vers le Centre Gériatrique Desaint Jean au Havre,

Vu la délibération du 12 septembre 2017 portant modification de l'identité du Centre Gériatrique Desaint Jean devenu « Les Escales » EHPAD Publics du Havre,

Vu l'arrêté de la Directrice générale du centre national de gestion en date du 6 août 2021 nommant Madame Anne Paris, Directrice des Escales EHPAD Publics du Havre, à compter du 1 septembre 2021,

Vu l'arrêté de nomination du 19 juillet 2022, Madame Anne-Lise COME, Directrice d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux (hors classe), est affectée en qualité de directrice en charge des Finances, Achats, Clientèle et Qualité.

Vu l'organigramme de la Direction,

D E C I D E :

Article 1 : est nommée directeur par intérim en cas d'empêchement ou d'absence du directeur :

- Madame Anne-Lise COME Directrice en charge des Finances, des Achats, de la Clientèle et de la Qualité.

Article 2 : Durant les périodes où elle assure l'intérim, délégation lui est donnée pour signer au nom de la directrice, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient tous les actes relevant de la compétence exclusive du Directeur de l'établissement :

La représentation en justice et dans tous les actes de la vie civile,

Les actes, décisions, correspondances et documents, ci-dessous énumérés de manière non exhaustive, relatifs à la gestion administrative de l'établissement :

- les divers arrêtés relatifs au fonctionnement et à l'organisation de l'établissement pris par le Directeur (arrêtés de désignation des membres du Conseil d'Administration, arrêtés d'organisation des services, arrêtés de délégations de signature...),
- les ordres du jour, comptes-rendus et procès-verbaux des réunions instituées par le Directeur,
- les conventions et accords avec les autorités de l'Etat et du Département,
- les conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières supérieures ou égales à 1000 euros,
- les notes internes et procédures portant décision ou instruction de la Direction,
- les demandes d'autorisation de création, d'extension et de transformation,
- les correspondances aux élus.

Les actes, décisions, correspondances et documents, ci-dessous énumérés de manière non exhaustive, relatifs à l'exercice du pouvoir de nomination :

- les arrêtés d'organisation des élections professionnelles : composition des bureaux relatifs aux élections pour le CTE et le CHSCT,
- la Présidence du Comité Technique d'Etablissement (CTE),
- la Présidence du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT),
- les arrêtés d'organisation des CAP locales et départementales, arrêtés de désignation des représentants du personnel au sein des CAP,
- les arrêtés liés à la gestion de la carrière des personnels en poste (changement d'échelon, reclassement, stagiairisation, titularisation, mutation, détachement, admission à la retraite, radiation des cadres...),
- les arrêtés (ou notes pour les contractuels) relatifs au temps de travail (temps partiel...),
- les arrêtés (ou notes pour les contractuels) relatifs aux congés maladie : congé longue maladie, congé longue durée, temps partiel thérapeutique, congé pour maladie grave,
- les arrêtés et notes octroyant les diverses indemnités statutaires,
- les décisions d'attribution de logement et ou de l'indemnité de garde de direction dans le cadre des gardes de direction,
- les courriers d'affectation des agents de catégorie A, B et C,
- les courriers aux fins d'information du déclenchement d'une procédure disciplinaire, du droit à la consultation du dossier et du droit à l'assistance,
- les courriers de convocation en vue d'un entretien préalable,
- les rapports aux fins de saisine du conseil de discipline,

- les courriers demandant le report d'audience, la récusation d'un membre du Conseil de discipline,
- les décisions de sanctions disciplinaires, de licenciement,
- les actes et correspondances relatifs à la procédure de licenciement, d'abandon de poste et de suspension adressées à l'agent concerné,
- les conventions de mise à disposition de personnel,
- les actes relatifs au recrutement des non-titulaires : contrats de travail à durée déterminée ou indéterminée, avenants,
- les arrêtés d'ouverture de concours,
- les avis d'ouverture des concours,
- les arrêtés établissant la liste des candidats admis à subir les épreuves de concours,
- les arrêtés d'organisation des concours,
- les cartes professionnelles d'identité,
- les demandes de congés des Directeurs ou Responsables de service,

Les actes, décisions, correspondances et documents ci-dessous énumérés de manière non exhaustive, relatifs à l'exercice de la fonction d'ordonnateur et la programmation des dépenses et recettes de l'établissement :

- les Etats de cotisations divers - groupe II (CGOS, ANFH, solidarité),
- les demandes de remboursement de frais de formation adressées à l'ANFH,
- les demandes de remboursement de frais de formation Hors ANFH,
- les correspondances avec les autorités de tutelle (département, ARS),
- les correspondances avec la trésorerie communale, les services des impôts, la CPAM...,
- les certificats administratifs,
- les Etats des dépenses engagées non mandatées (Certification de l'EDNM),
- les bordereaux des mandats,
- les mandats relevant du groupe 2,
- les rejets de mandats,
- les bons de commande relevant de la classe 2,
- les cessions des éléments de l'actif,
- les certificats de réforme,
- les tableaux d'amortissement,
- les créations et résiliations de régie,
- les arrêtés régisseur et modification,
- les demandes de fonds,
- les demandes de modification du montant de l'avance faites,
- les bordereaux des titres de recettes,
- les bordereaux des titres de frais de séjour,

Les baux et autres actes relatifs aux opérations immobilières ;

Les actes, décisions, correspondances et documents, ci-dessous énumérés de manière non exhaustive, relatifs à gestion des assurances de l'établissement :

- les contrats d'assurance, avenants...
- les contrats d'assurance individuels ou collectifs occasionnels pour transferts,
- les lettres d'acceptation d'expertise et d'acceptation de règlement,

Les actes, décisions, correspondances et documents, ci-dessous énumérés de manière non exhaustive, relatifs à gestion des affaires contentieuses ou précontentieuses de l'établissement :

- les courriers de précontentieux notamment les recours gracieux,
- les courriers de mise en demeure,
- les transactions,
- les décisions d'ester en justice et de choix des avocats et des officiers ministériels ainsi que tous autres documents relatifs aux procédures en cours,
- les correspondances relatives à une demande d'accès au dossier administratif ou médical faite par les services de police ou les autorités judiciaires,

Les actes, décisions, correspondances et documents, ci-dessous énumérés de manière non exhaustive, relatifs à l'exercice du pouvoir adjudicateur :

- les courriers aux candidats écartés,
- les courriers de retour de plis irrecevables,
- les rapports de procédure pour le contrôle de légalité,
- les bordereaux de dépôt du contrôle de légalité,
- les courriers d'information aux candidats non retenus,
- les pièces des marchés et avenants, nantissements et courriers de notification aux titulaires,
- les procès-verbaux de réception et les courriers d'envoi,
- les ordres de service de début de travaux, de prolongation de délai et de DGD,
- les notifications des DGD à l'entreprise,
- les certificats administratifs en matière de marché public (pénalités...),
- les agréments de sous-traitance et courriers de notification,
- les mainlevées de retenue de garantie et caution bancaire,

Les actes, décisions, correspondances et documents, relatifs à l'accueil, la continuité des soins, l'hébergement ainsi qu'au décès des résidents et patients de l'établissement,

Article 3 :

L'exercice de cette décision présente un caractère exceptionnel et elle s'effectue dans le cadre et le respect des dispositions suivantes :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- les statuts de l'établissement,
- le règlement général de fonctionnement de l'établissement,
- les décisions du Conseil d'Administration de l'établissement,
- les décisions du Directeur par intérim de l'établissement,

Dans le cadre des présentes délégations, Madame Anne-Lise COME fera précéder leur signature de la mention «pour le directeur et par délégation ».

Article 4 : Le directeur en charge de l'intérim rendra compte, immédiatement à l'issue de la période d'intérim, des actes et décisions pris à ce titre à la directrice.

Article 5 : Cette décision de délégation prend effet à compter du 10 janvier 2023.

Article 6 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé
- Monsieur le Trésorier
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

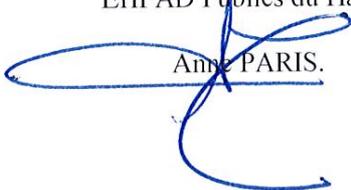
Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen.

Fait au Havre, le 10 janvier 2022

Le Directeur des « Escales »

EHPAD Publics du Havre

Anne PARIS.



[Faint, illegible handwritten signature]

EHPAD publics du Havre

76-2023-01-25-00008

2023-005 Mr SIERON Délégation de signature +
Certification de notification 130223

DECISION N° 2023-005
relative à la Direction Patrimoine, Travaux, Logistique, Hôtellerie et
Système d'Information

La Directrice de l'établissement « Les Escales » EHPAD Publics du Havre

Vu le Code d'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 315-17, D. 315-67 à D315-70 relatifs aux délégations,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des Directeurs d'Etablissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté du Préfet et du Président du Département en date du 9 mai 2008 portant transformation juridique du Centre Hospitalier Jean Ferdinand Desaint-Jean en établissement social et médico-social d'Hébergement pour personnes âgées dépendantes,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS et du Président du Département en date du 28 décembre 2015 portant transfert de l'autorisation de gestion de 414 lits d'EHPAD du Groupe Hospitalier du Havre vers le Centre Gériatrique Desaint Jean au Havre,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 6 août 2021 nommant Madame Anne PARIS, Directrice des Escales EHPAD Publics du Havre, à compter du 1^{er} septembre 2021,

Vu la délibération du 12 septembre 2017 du Président du Conseil d'Administration portant modification de l'identité du Centre Gériatrique Desaint Jean devenu « Les Escales » EHPAD Publics du Havre,

Vu la décision de mutation en date du 1er septembre 2022 de Monsieur Jean François SIERON en qualité de Directeur en charge du Patrimoine, des Travaux, de la Logistique, de l'Hôtellerie et du Système d'Information.

Vu l'organigramme de la Direction,

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Jean François SIERON**, Directeur en charge du Patrimoine, des Travaux, de la Logistique, de l'Hôtellerie et du Système d'Information, à l'effet de signer :

- Tous bons de commandes, consultations, appels à concurrence, documents, certificats, attestations, procès-verbaux de réception des travaux, notes, correspondances, dans la limite des attributions qui relèvent de son champ de compétence et de procéder :
 - A l'engagement des dépenses dans la limite de 5 000 euros et à leur liquidation sur les comptes relevant du titre III d'exploitation.
 - A l'engagement des dépenses sur les comptes relevant de la classe 6 et de la classe 2, dans la limite de 5 000 euros.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation :

- la notification des marchés et des notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de la Direction du Patrimoine, des Travaux, de la Logistique, de l'Hôtellerie et du Système d'Information,
- la liquidation des dépenses d'exploitation et d'investissement,
- les décisions collectives et courriers externes destinés aux administrations de tutelle, administrations centrale et élus engageant la politique générale de l'établissement.

Article 3 : Monsieur Jean-François SIERON reçoit en qualité de Directeur du Patrimoine, des Travaux, de la Logistique, de l'Hôtellerie et du Système d'Information, délégation de signature pour les affaires suivantes :

- Dépôt de plainte pour le compte et au nom de l'établissement auprès des forces de sécurité de l'état faisant suite notamment à des actes de violence commis à l'encontre des personnels des Escales dans l'exercice de leurs missions ainsi que pour toute dégradation, vol de biens affectés ou non à l'utilité publique ou pour toute atteinte volontaire au fonctionnement normal et sécurisé du Service Public médico-social ;
- Réception des avis à victime et des significations de jugement par voie d'huissier dans le cadre de procédures judiciaires dans lesquelles l'établissement est partie ;

Article 4 : Cette décision de délégation prend effet à compter du 25 janvier 2023.

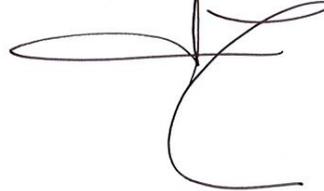
Article 5 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Seine Maritime
- Monsieur le Président du Conseil d'Administration des Escales
- Monsieur le Trésorier des Escales
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs de Seine Maritime.

Fait au Havre, le 25 janvier 2023

La Directrice
Anne PARIS





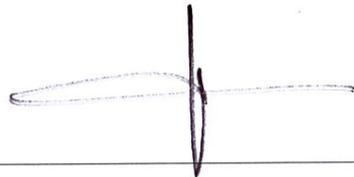
[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

CERTIFICAT DE NOTIFICATION

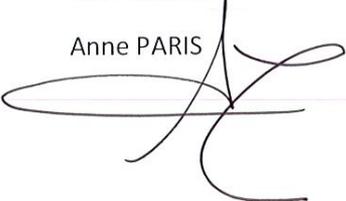
La décision de délégation de signature de la Directrice de l'établissement « Les Escales » EHPAD Publics du HAVRE, portant délégation de signature permanente est notifiée le 25 janvier 2023 à Monsieur Jean-François SIERON.

LE HAVRE, le 25 janvier 2023

La Directrice P/O Monsieur Jean-François SIERON	
---	--

La Directrice

Anne PARIS



CERTIFICATION DE NOTIFICATION

Le présent document est un document officiel de la Direction Générale de l'Évaluation de la Santé. Il est destiné à certifier la notification des événements de santé publique.

Form area for notification details, including fields for event description, date, and location.

EHPAD publics du Havre

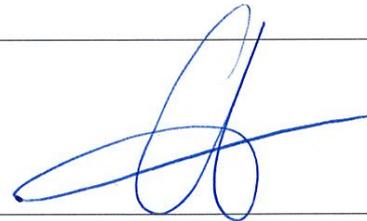
76-2023-03-13-00006

2023-006 Mme COME - Certificat de notification
13032023

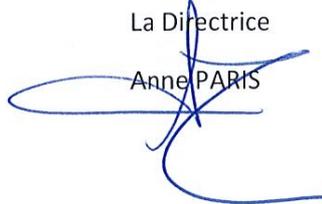
CERTIFICAT DE NOTIFICATION

La décision de délégation de signature de la Directrice de l'établissement « Les Escales » EHPAD Publics du HAVRE, portant délégation de signature permanente est notifiée le 25 janvier 2023 à Madame Anne-Lise COME.

LE HAVRE, le 13 mars 2023

La Directrice P/O Madame Anne-Lise COME	
---	--

La Directrice
Anne PARIS



EHPAD publics du Havre

76-2023-03-13-00007

2023-006 Mme COME - Délégation de signature

DECISION N° 2023-006
relative à la Direction des Finances, des Achats, de la Clientèle et de la
Qualité

La Directrice de l'établissement « Les Escalles » EHPAD Publics du Havre

Vu le Code d'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 315-17, D. 315-67 à D315-70 relatifs aux délégations,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des Directeurs d'Établissements Sanitaires, Sociaux et Médico-Sociaux de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté du Préfet et du Président du Département en date du 9 mai 2008 portant transformation juridique du Centre Hospitalier Jean Ferdinand Desaint-Jean en Etablissement Social et Médico-Social d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS et du Président du Département en date du 28 décembre 2015 portant transfert de l'autorisation de gestion de 414 lits d'EHPAD du Groupe Hospitalier du Havre vers le Centre Gériatrique Desaint Jean au Havre,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 6 août 2021 nommant Madame Anne PARIS, Directrice des Escalles EHPAD Publics du Havre, à compter du 1^{er} septembre 2021,

Vu l'arrêté de nomination du 19 juillet 2022, Madame Anne-Lise COME, Directrice d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux (hors classe), est affectée en qualité de Directrice en charge des Finances, des Achats, de la Clientèle et de la Qualité à compter du 1^{er} octobre 2022.

Vu la délibération du 12 septembre 2017 du Président du Conseil d'Administration portant modification de l'identité du Centre Gériatrique Desaint Jean devenu « Les Escalles » EHPAD Publics du Havre,

Vu l'organigramme de la Direction,

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente est donnée à **Madame Anne-Lise COME**, Directrice en charge des Finances, des Achats, de la Clientèle et de la Qualité, à l'effet de signer au nom de la Directrice :

- Toute décision liée à l'organisation interne de sa direction, tous bons de commandes, consultations, appels à concurrence, documents, certificats, attestations, notes, correspondances et de procéder :
 - à l'engagement des dépenses sur les comptes relevant de la classe 6,
 - à la liquidation des dépenses d'exploitation.
- Tout acte, correspondance, document comptable, bordereaux et mandats de dépenses, bordereaux et titres de recettes se rapportant à l'exécution budgétaire de l'établissement publics les Escales, à l'exception des exclusions de l'article 3.
- Les correspondances résultant des contentieux de la tarification pour les recettes du Groupe 1.
- Les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de son secteur.
- Les contrats et conventions liées à l'activité de sa direction.
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, les attestations de service, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité.
- Les actes de gestion administrative tels que les documents administratifs relevant du contrôle de gestion.
- Les attestations de services faits de ses services.

Article 2 : **Madame Anne-Lise COME** reçoit délégation permanente pour tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de la direction de la clientèle de l'établissement public les Escales à l'exclusion de tout autre domaine, pour :

- L'ensemble des actes de gestion concernant les résidents et futurs résidents

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation :

- Les bordereaux relatifs à des opérations d'investissement ;
- Les contrats d'emprunt et de crédits baux ;

- Les décisions collectives et courriers externes destinés aux partenaires institutionnels, aux administrations de tutelle, administrations centrales (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional) engageant la politique générale de l'établissement ;
- Les documents ayant trait à la rémunération des personnels, y compris les bordereaux et les titres de recettes ;
- La notification des contrats et marchés et des notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de la direction des achats.
- La liquidation des dépenses d'investissement.

Article 4 : Cette décision de délégation prend effet à compter du 13 mars 2023.

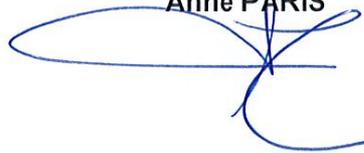
Article 5 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Seine Maritime
- Monsieur le Président du Conseil d'Administration des Escales
- Monsieur le Trésorier des Escales
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs de Seine Maritime.

Fait au Havre, le 13 mars 2023

La Directrice
Anne PARIS





Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or title.

Faint, illegible text in the upper middle section of the page.

Faint, illegible text in the middle section of the page.

Faint, illegible text in the middle section of the page.

Faint, illegible text in the middle section of the page.

Faint, illegible text in the middle section of the page.

Faint, illegible text in the middle section of the page.

Faint, illegible text in the middle section of the page.

Faint, illegible text in the middle section of the page.

Faint, illegible text in the middle section of the page, possibly a signature or stamp.

Faint, illegible text at the bottom of the page, possibly a footer or date.

EHPAD publics du Havre

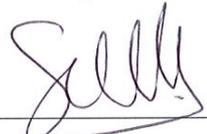
76-2023-03-13-00008

2023-007 Mme SENOVILLE -Certificat de
notification Mme 14032023

CERTIFICAT DE NOTIFICATION

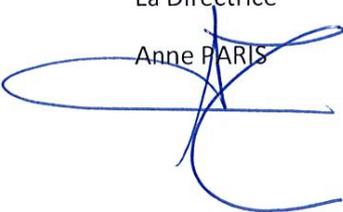
La décision de délégation de signature de la Directrice de l'établissement « Les Escales » EHPAD Publics du HAVRE, portant délégation de signature permanente est notifiée le 13 mars 2023 à Madame Carole SENOVILLE.

LE HAVRE, le 13 mars 2023

La Directrice P/O Madame Carole SENOVILLE	le 14 mars 2023 
---	---

La Directrice

Anne PARIS



EHPAD publics du Havre

76-2023-03-13-00009

2023-007 Mme SENOVILLE - Délégation de
signature 14032023

DECISION N° 2023-007
relative à la Direction des Soins et de la Vie Sociale

La Directrice de l'établissement « Les Escales » EHPAD Publics du Havre

Vu le Code d'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 315-17, D. 315-67 à D315-70 relatifs aux délégations,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des Directeurs d'Etablissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté du Préfet et du Président du Département en date du 9 mai 2008 portant transformation juridique du Centre Hospitalier Jean Ferdinand Desaint-Jean en établissement social et médico-social d'Hébergement pour personnes âgées dépendantes,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Ars et du Président du Département en date du 28 décembre 2015 portant transfert de l'autorisation de gestion de 414 lits d'EHPAD du Groupe Hospitalier du Havre vers le Centre Gériatrique Desaint Jean au Havre,

Vu l'arrêté de la Directrice générale du centre national de gestion en date du 6 août 2021 nommant Madame Anne Paris, Directrice des Escales EHPAD Publics du Havre, à compter du 1 septembre 2021,

Vu la délibération du 12 septembre 2017 du Président du Conseil d'Administration portant modification de l'identité du Centre Gériatrique Desaint Jean devenu « Les Escales » EHPAD Publics du Havre,

Vu la décision de mutation en date du 7 juin 2022 de Madame Carole SENOVILLE en qualité faisant fonction de Directrice des Soins et de la Vie Sociale.

Vu l'organigramme de la Direction,

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente est donnée à **Madame Carole Sénoville**, Directrice des Soins et de la Vie Sociale, pour signer, dans la limite de ses attributions :

- Toute décision relative à l'organisation interne de sa direction,
- Toute note d'information nécessaire, à destination des soignants, relative à l'organisation des soins,
- Les courriers relatifs aux attributions de sa direction,

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation les décisions collectives et courriers externes destinés aux administrations de tutelle, administrations centrale et élus engageant la politique générale de l'établissement.

Article 3 : Cette décision de délégation prend effet à compter du 13 mars 2023.

Article 4 : La présente décision sera notifiée pour information à :

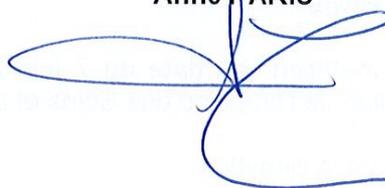
- Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Seine Maritime
- Monsieur le Président du Conseil d'Administration des Escales
- Monsieur le Trésorier des Escales
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs de Seine Maritime.

Fait au Havre, le 13 mars 2023

La Directrice

Anne PARIS



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-03-16-00012

arrêté d'honorariat d'adjointe - Mme Marie
Magdeleine LOISEL - commune de BOIS
HEROULT



Arrêté n°1066 du 16 mars 2023

portant nomination de Madame Marie-Magdeleine LOISEL en qualité d'Adjointe honoraire

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

Considérant que Madame Marie-Magdeleine LOISEL a été élue de 2001 à 2014 et a exercé les fonctions d'adjointe au Maire durant 12 années au sein du conseil municipal de Bois-Hérault.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Marie-Magdeleine LOISEL, ancienne adjointe au Maire de la commune de Bois-Hérault, est nommée Adjointe honoraire.

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressée.

Fait à Rouen, le 16 mars 2023


Jean-Benoît ALBERTINI

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-03-23-00002

Arrêté dérogatoire randonnée VTT La Déjantée
le dimanche 2 avril 2023



Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté CAB n° RD 11/2023
portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et
manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime
lors de la randonnée VTT intitulée « la Déjantée »
le dimanche 2 avril 2023**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 22-037 du 8 juillet 2022 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-032 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU la demande produite par l'association Sainte Lucie cyclisme - déclarant organiser une randonnée VTT intitulée « la Déjantée » le dimanche 2 avril 2023 sur les parcours figurant en annexe I ;

CONSIDÉRANT que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des RD 13 et RD 938, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

VU les avis favorables :

• du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime du 6 janvier 2023 ;

• du président de la Métropole Rouen Normandie du 9 janvier 2023.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes :

- RD 13
- RD 938

Article 2 Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et le président de la Métropole Rouen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le **23 MARS 2023**

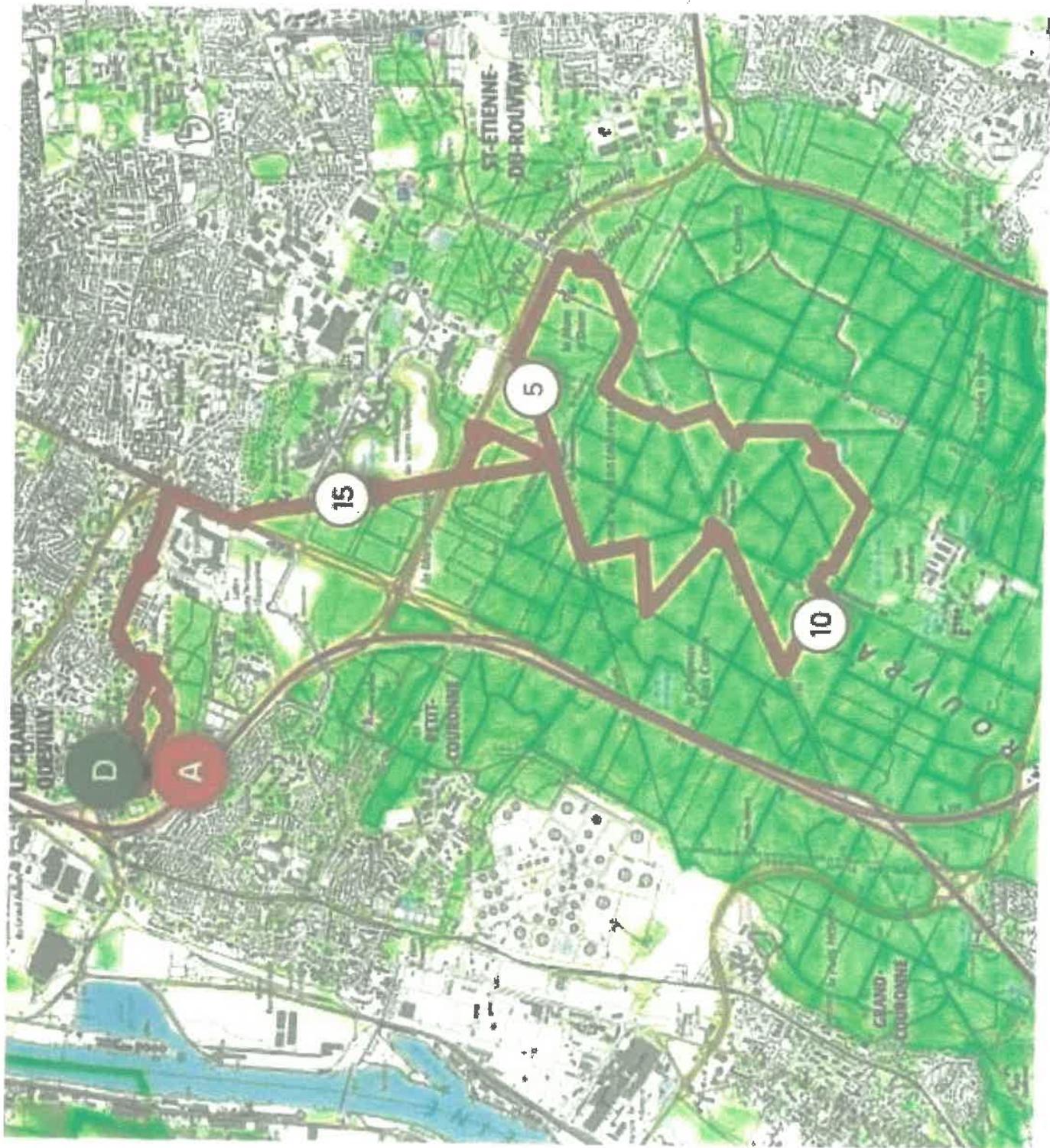
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

***Voies et délais de recours :** conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 dudit Code, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.*

20 km

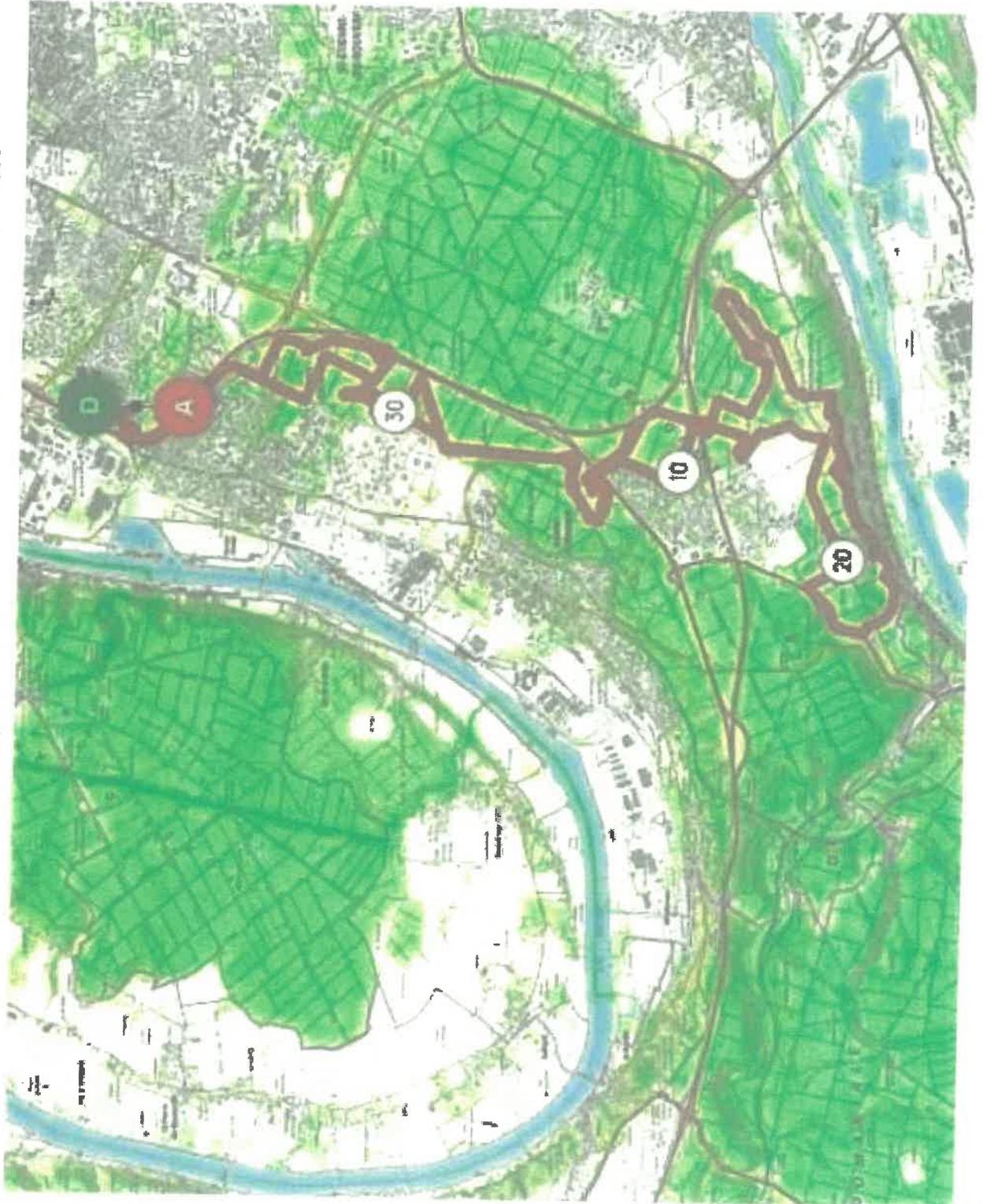


Distance
35.10 km

Dénivelé+
350 m

Dénivelé-
352 m

Altitude min.
23 m

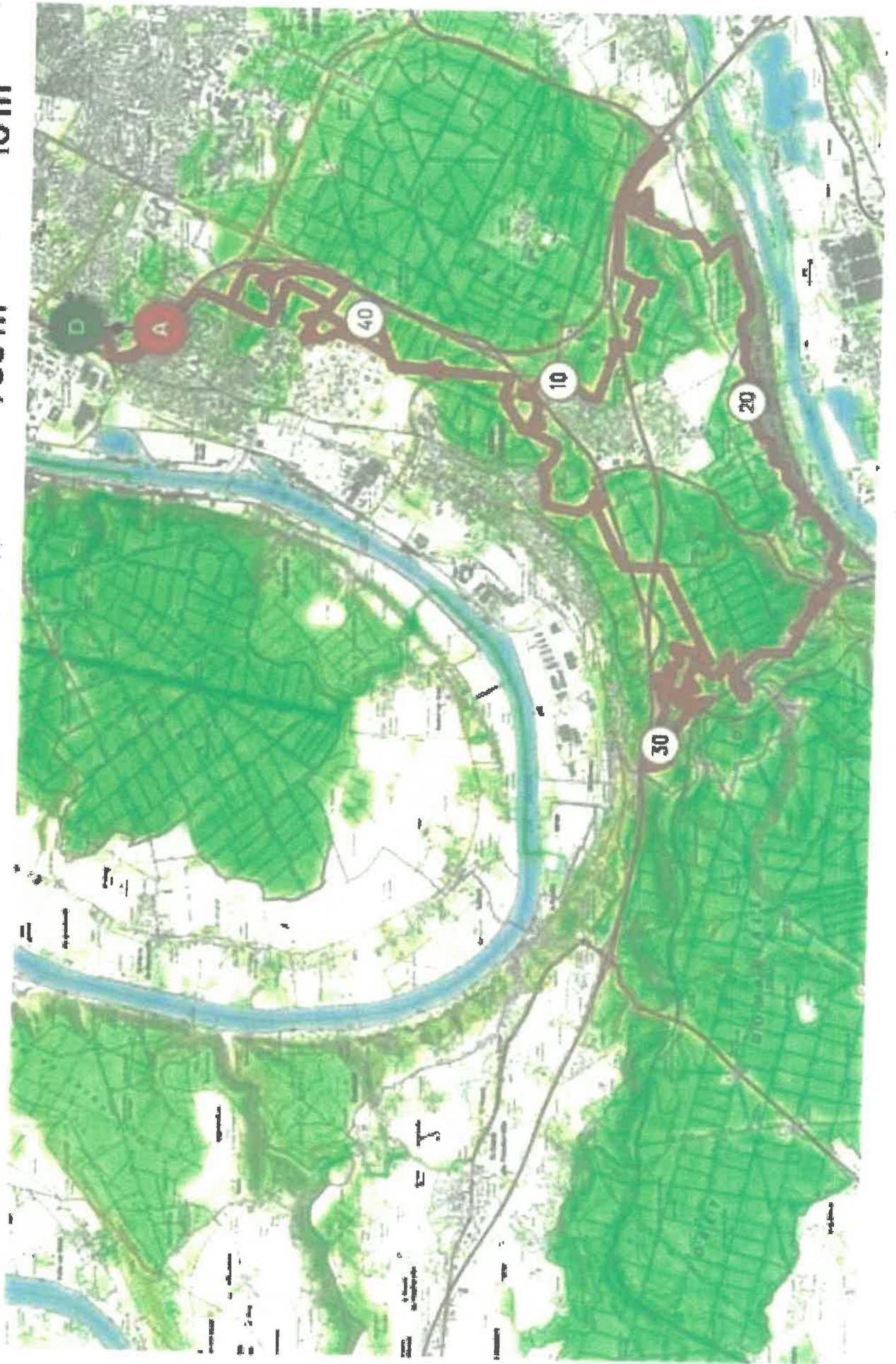


Distance
45.42 km

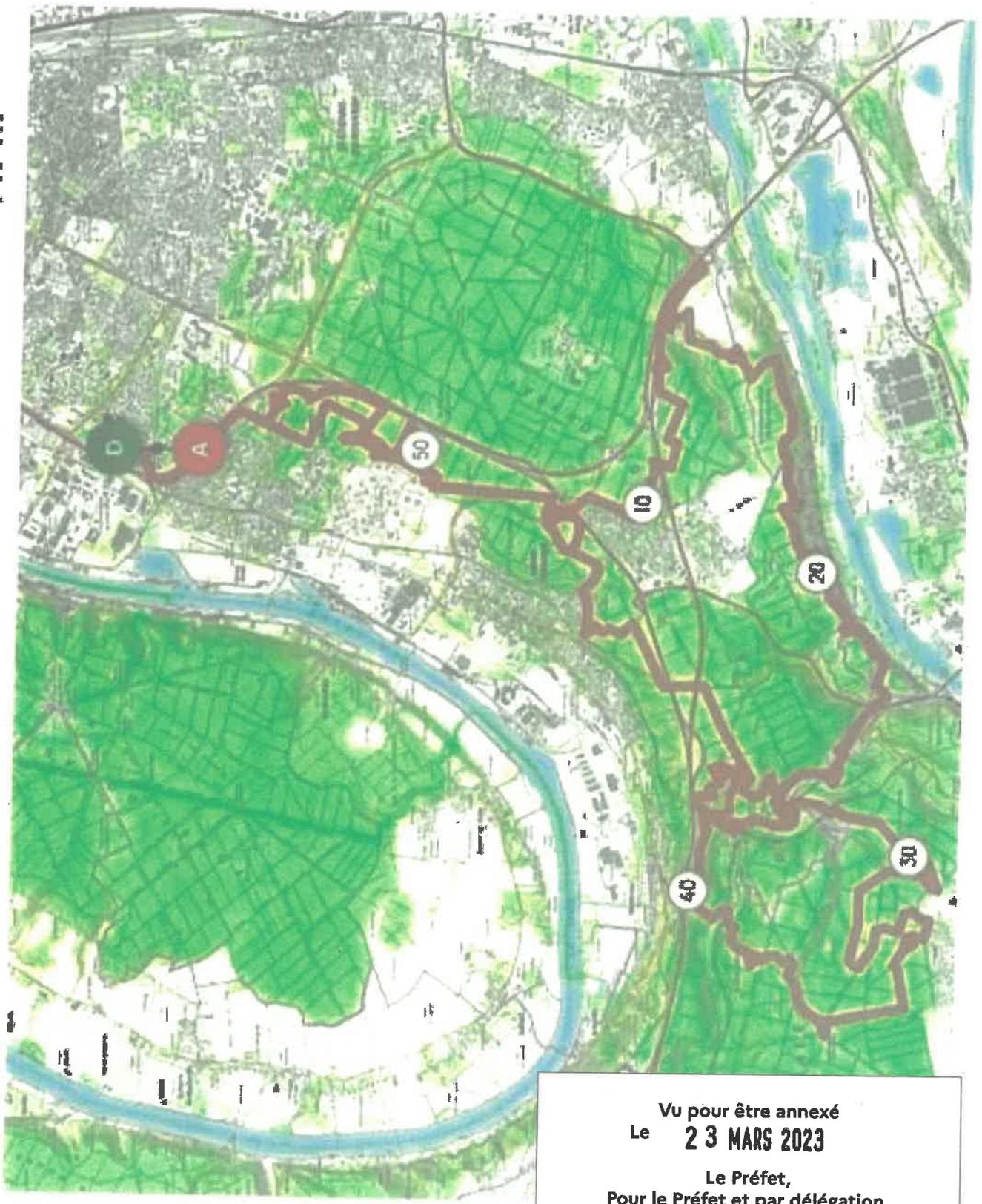
Dénivelé +
781 m

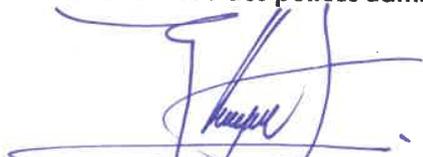
Dénivelé -
780 m

Altitude min.
18 m



55.97 km
958 m
959 m
18 m
147 m



Vu pour être annexé
Le **23 MARS 2023**
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du bureau des polices administratives

Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-03-16-00013

arrêté honorariat d'adjointe - Mme Eliane
COEFFIER - commune de BOIS HEROULT



Arrêté n°1067 du 16 mars 2023

portant nomination de Madame Eliane COEFFIER en qualité d'Adjointe honoraire

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

Considérant que Madame Eliane COEFFIER, élue de 1983 à 2020, a exercé les fonctions d'adjointe au Maire durant 37 années au sein du conseil municipal de Bois-Hérault.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Eliane COEFFIER, ancienne adjointe au Maire de la commune de Bois-Hérault, est nommée Adjointe honoraire.

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressée.

Fait à Rouen, le 16 mars 2023


Jean-Benoît ALBERTINI

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-03-20-00001

Arrêté préfectoral dérogatoire Randonnée
bucheuse à travers le canton le samedi 25 mars
2023



Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté CAB n° RD 9/2023
portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et
manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime
lors de la randonnée cyclotouriste intitulée « Randonnée buchoise à travers le canton »
le samedi 25 mars 2023**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 22-037 du 8 juillet 2022 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°23-032 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la demande produite par l'Union cycliste de Buchy - déclarant organiser une randonnée cyclotouriste intitulée « Randonnée buchoise à travers le canton » le samedi 25 mars 2023 sur les parcours figurant en annexe I ;
- CONSIDÉRANT** que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 919, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;
- VU** les avis favorables :
- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime du 9 février 2023 ;
 - du président du conseil départemental de la Seine-Maritime du 28 février 2023.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 919

Article 2 Le sous-préfet, directeur de cabinet, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

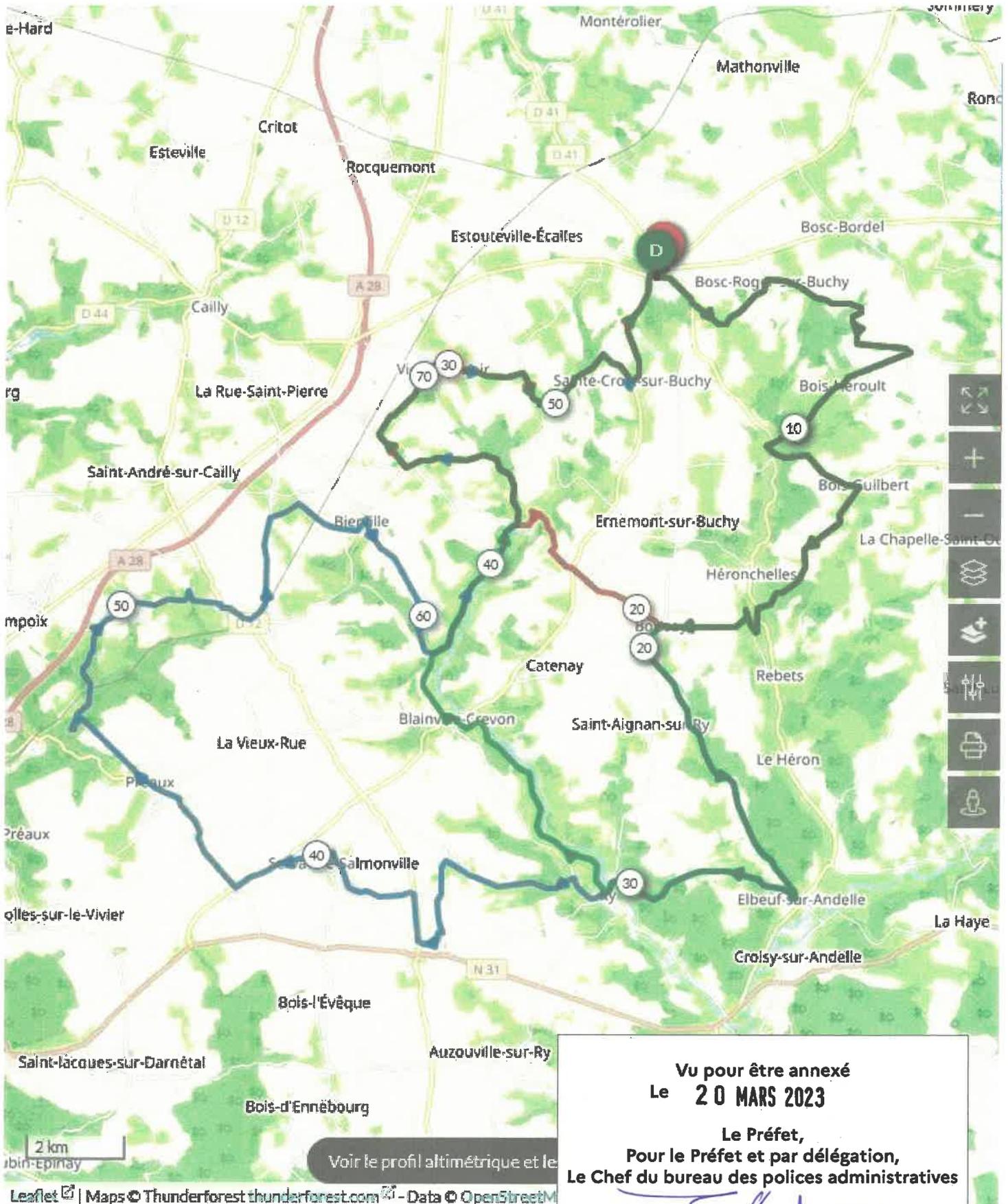
Fait à ROUEN, le **20 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 dudit Code, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-03-16-00011

Honorariat de maire - René LEFEBVRE - commune
de SAUSSAY



Arrêté n°1068 du 16 mars 2023

**portant nomination de Monsieur René LEFEBVRE
en qualité de maire honoraire**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

Considérant que Monsieur René LEFEBVRE, élu de 1977 à 2014, a exercé les fonctions de maire durant 19 années au sein du conseil municipal de Saussay.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur René LEFEBVRE, ancien maire de la commune de Saussay, est nommé Maire honoraire.

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 16 mars 2023


Jean-Benoît ALBERTINI

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-03-20-00002

Arrêté du 20 mars 2023 portant composition du
conseil médical des sapeurs-pompiers
volontaires du SDIS de Seine-Maritime en
formation plénière



**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

Section « intercommunalité, administration générale
des collectivités et fonction publique territoriale »

Arrêté du 20 MARS 2023

**portant composition du conseil médical des sapeurs-pompiers volontaires du service départemental
d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en formation plénière**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu l'article L. 821-1 du code général de la fonction publique ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1992 modifié fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2022 portant composition de la commission de réforme des sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2022 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime en formation restreinte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la liste du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du 23 janvier 2023 désignant les représentants de l'administration au conseil médical des sapeurs-pompiers volontaires ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil médical des agents de la fonction publique territoriale des sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en formation plénière est composé des membres de la formation restreinte, du médecin-chef départemental des services d'incendie et de secours ou d'un médecin de sapeurs-pompiers, de deux représentants des collectivités et de deux représentants du personnel.

Article 2 : Sont désignés en qualité de médecin des services d'incendies et de secours, membre du conseil médical des sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en formation plénière :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Thierry SENEZ Médecin de classe exceptionnelle	Monsieur Jean-Luc FORT Médecin de classe exceptionnelle

Article 3 : Sont désignés en qualité de représentants des collectivités, membres du conseil médical des sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en formation plénière :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Arnaud DUBUC	Madame Sonia HAMADACHE
Monsieur Nicolas BERTRAND	Madame Pierrette CANU

Article 4 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel, membres du conseil médical des sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en formation plénière :

Titulaires	Suppléants
Officiers SPP / Chefs de centre	
Commandant Samuel PERDRIX	Vacant
Représentants des Sapeurs	
Sapeure 1ère classe Nancy LOGER	Sapeur 1ère classe Benjamin MARTIN
Représentants des Caporaux	
Caporal-chef Pascal ANCELOT	Caporale-chef Manon DIOLOGENT
Représentants des Sergents	
Sergent-chef Mehdi COTARD	Sergent-chef Yannick AUBERY
Représentants des Adjudants	
Adjudant Frédéric BOU	Lieutenant Jérôme ANQUETIL
Représentants des Officiers	
Capitaine Jean-Bernard BOCLET	Lieutenant-colonel Hervé TESNIERE
Lieutenante Angela RENARD	Lieutenant Damien LAINE
Représentants du service de santé et de secours médical	
Médecin Commandante Annie-Claude BECHÉ THIERREE	Médecin Capitaine Aliénor GUILLAUME

Article 5 : Le secrétariat du conseil médical des sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, en formation plénière, est assuré par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 25 janvier 2022 portant composition de la commission de réforme des sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est abrogé.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime, le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ainsi que le président du conseil médical des agents de la fonction publique de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

20 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
Direction Départementale des Territoires et de l'Équipement Rural

2023-03-20

Arrêté

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-03-22-00001

AP portant retrait de la commune
d'Héronnelles du SIVOM de la Haute Andelle



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

Arrêté du 22 MARS 2023

portant retrait de la commune d'Héronnelles du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Haute Andelle

**Le préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-19, L. 5212-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoit ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 portant modification des statuts du SIVOM de la Haute Andelle ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du SIVOM de la Haute Andelle du 18 octobre 2022 acceptant le retrait de la commune d'Héronnelles ;
- Vu les délibérations de l'ensemble des communes membres favorables au retrait de la commune d'Héronnelles ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : La commune d'Héronnelles est retirée du SIVOM de la Haute Andelle à compter de la publication du présent arrêté. Le SIVOM de la Haute Andelle n'est plus un syndicat à la carte au sens de l'article L5212-16 du CGCT.

Article 2 : Les statuts modifiés du SIVOM de la Haute Andelle annexés au présent arrêté sont approuvés et entrent en vigueur à compter de la publication du présent arrêté.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine – CS 16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional des finances publiques de Normandie, le président du SIVOM de la Haute Andelle ainsi que les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

STATUTS
du
SIVOM de la Haute Andelle

Article 1^{er} :

Conformément aux dispositions des articles L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est institué entre les communes de :

CROISY-SUR-ANDELLE
ELBEUF-SUR-ANDELLE
LE HERON
MORVILLE-SUR-ANDELLE
REBETS

Un syndicat intercommunal à vocations multiples qui prend la dénomination de :

« SIVOM de la Haute-Andelle ».

Article 2 :

Ce syndicat a pour objet :

- L'instauration du ramassage scolaire des élèves des écoles primaires et maternelles des cinq communes associées,
- Le fauchage des voies communales,
- La réalisation, la gestion et l'entretien de la cantine scolaire des cinq communes associées,
- La gestion des écoles primaires et maternelles à CROISY-SUR-ANDELLE et des écoles primaires au HERON, à ELBEUF-SUR-ANDELLE et à MORVILLE-SUR-ANDELLE.

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé au 19 route de Vascoeuil -76780 ELBEUF-SUR-ANDELLE.

Article 4 :

Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 5 :

Monsieur le percepteur de Blainville-Crevon assurera les fonctions de receveur du syndicat.

Article 6 :

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées à raison de trois délégués titulaires et trois délégués suppléants par commune adhérente. Les délégués suppléants ne peuvent siéger qu'en l'absence d'un ou plusieurs délégués titulaires.

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT, le bureau du SIVOM est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif de celui-ci.

Article 8 :

Les frais de fonctionnement du syndicat seront supportés par l'ensemble des communes adhérentes au prorata de leur population telle qu'elle résulte du dernier recensement de population dûment homologué.

Pour les frais d'investissement et de fonctionnement des compétences transférées, chaque commune contribuera au prorata de sa population pour les domaines de compétences qu'elle a transférés au SIVOM.

Article 9 :

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts du SIVOM de la Haute Andelle, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-03-15-00007

Arrêté du 15 mars 2023 autorisant le conseil
départemental à pénétrer et à occuper
temporairement des propriétés privées et/ou
publiques sur le territoire de la commune de
Nesle-Hodeng



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du 15 MARS 2023

portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans des propriétés privées et/ou publiques sur le territoire de la commune de Nesle-Hodeng.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-030 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande reçue le 27 février 2023 par laquelle le conseil départemental de la Seine-Maritime, Direction des routes dont le siège est situé Hôtel du département, quai Jean Moulin 76101 Rouen Cedex a sollicité l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des parcelles privées et/ou publiques sur le territoire de la commune de Nesle-Hodeng afin de réaliser des études topographiques et géotechniques dans le cadre des travaux d'aménagement d'un giratoire situé entre les routes départementales n°7 et n°135.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Considérant que le conseil départemental a compétence en matière de création, d'aménagement et de gestion des routes départementales ;
- Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur les plans annexés au présent arrêté
- Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés ;
- Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les agents du conseil départemental de la Seine-Maritime (direction des routes) et les personnes mandatées par le conseil départemental sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement des parcelles privées et/ou publiques sur le périmètre défini en annexe 2 du présent arrêté.

La liste des parcelles et des propriétaires concernés figure en annexe 1.

Les travaux consistent à réaliser des études topographiques et géotechniques dans le cadre des travaux d'aménagement d'un giratoire situé entre les routes départementales n°7 et n°135.

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit au préalable être affiché par la maire de Nesle-Hodeng aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées est muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 - Après l'accomplissement des formalités précédentes et à défaut de convention amiable, l'occupation doit être précédée par la constatation de l'état des lieux, établi de manière contradictoire dans les conditions fixées aux articles 5 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

À cet effet, le bénéficiaire de la présente autorisation fait, au(x) propriétaire(s) concerné(s), préalablement à toute occupation des terrains, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

À défaut pour le ou les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, la maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le bénéficiaire de la présente autorisation. Le procès verbal est dressé en 3 exemplaires (un est déposé en mairie et les deux autres sont remis aux parties intéressées).

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent commencer.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès verbal.

Article 5 - La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, sont à la charge du conseil départemental de la Seine-Maritime.

A défaut d'entente amiable, elles sont réglées par le tribunal administratif de ROUEN.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

Article 7 - Le maire, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

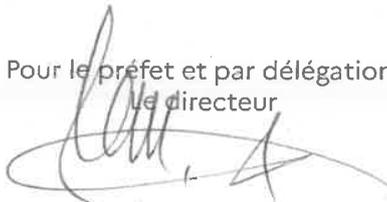
La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, la maire de Nesle-Hodeng, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur



Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

ANNEXE 1

PAGE 1
22/02/2023

DEPARTEMENT DE SEINE-MARTIME
DIRECTION DES ROUTES
Service procédures foncières

ANNÉE MAJ	2022	DÉP DIR	76 0	COM	459 NESLE-HODÉNG	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	J00016										
Usufruitier/indivision	MB3CMB				M JUE/MICHEL JULIEN EUGENE														
216 RTE DE LA CHASSE MAREE	76680 BRADIANCOURT																		
Nu-proprétaire	MB38KG				M JUE/BENOIT MICHEL PHILIPPE														
162 RTE DE LA CHASSE MAREE	76680 BRADIANCOURT																		
Usufruitier/indivision	MB3SXV				MME FERRY/JACQUELINE HUGUETTE														
216 RTE DE LA CHASSE MAREE	76680 BRADIANCOURT																		
PROPRIÉTÉS NON BATIES																			
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS					ÉVALUATION					LIVRE FONCIER									
A N	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER
14	AP	46			1	A	J	P	01		4 50 28 1 50 09	207,25	C	TA		41,45	20		Feuille 1
						A	K	P	02		3 00 19	359,88	GC TS	TA		207,25	100		
													GC TS	TA		71,98	20		
													GC TS	TA		359,88	100		
					113 EUR						0 EUR						0 EUR		
HA A CA					REV IMPOSABLE	567 EUR	COM	DEP	R EXO	R	R IMP	567 EUR	R IMP						
CONT					4 50 28						567 EUR						567 EUR		

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

1/12

ANNÉE MAJ		DÉP DIR		COM		459 NESLE-HODENG		ROLE		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMÉRO COMMUNAL		+00050									
Propriétaire																							
35 BRUE JEAN DE LA FONTAINE																							
PBGFLM																							
ALEXANDRE MACHADO MARYLINE PAVLIC																							
75016 PARIS 16																							
PROPRIÉTÉS NON BATIES																							
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS										ÉVALUATION						LIVRE FONCIER							
A N	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille		
21	AP	48		LE CHENE FOIREUX	B008		1	A		J	01		8 55	13,16	C	TA		2,63	20				
															GC	TA		2,63	20				
															TS	TA		13,16	100				
CONT		HA A CA		REV IMPOSABLE		13 EUR		COM		R EXO		3 EUR		DEP		R EXO		0 EUR		R		0 EUR	
		8 55		R IMP		10 EUR		R IMP		R EXO		13 EUR		R IMP		R IMP		13 EUR		R IMP		13 EUR	

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

2/12

ANNÉE MAJ		2022	DÉP DIR	76 0	COM	459 NESLE-HODÉNG	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMÉRO COMMUNAL	D00036															
Propriétaire 55 RTE DE FORGES 76270 NESLE-HODÉNG MB264K M DELARME/PAUL LUCIEN EUGENE Né(e) le 29/01/1930 à 76 MORTEMER																										
PROPRIÉTÉS BATIES																										
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS						ÉVALUATION DU LOCAL																				
IDENTIFICATION DU LOCAL			IDENTIFICATION DU LOCAL			ÉVALUATION DU LOCAL			ÉVALUATION DU LOCAL																	
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M ÉVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	
81	AP	77		5140	LE CHENE FOIREUX	B008	A	01	00	01001	0095027 G	A	C	H		5	1251									
REV IMPOSABLE 1251 EUR COM						R EXO 0 EUR						R EXO 0 EUR														
R IMP 1251 EUR						R IMP 1251 EUR						R IMP 1251 EUR														
PROPRIÉTÉS NON BATIES																										
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS						ÉVALUATION						LIVRE FONCIER														
A N	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille				
81	AP	77		LE CHENE FOIREUX	B008		1	A	A	P	01		75 39 58 74	81,10	C	TA			16,22	20						
REV IMPOSABLE 91 EUR COM						R EXO 18 EUR						R EXO 0 EUR														
R IMP 91 EUR						R IMP 73 EUR						R IMP 91 EUR														
CONT												HA A CA 75 39						0 EUR								
SCRIBE FONCIER Cadastre ©												DEP						91 EUR								

3/12

ANNÉE IMAJ		DÉP DIR		COM		459 NESLE-HODENG		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMÉRO COMMUNAL		B00153									
Propriétaire		MB402B		76270 NEUFCHATEL EN BRAY		M BRIANCHON/ALEX ANTOINE LUCIEN		Né(e) le 25/02/1948		à 76 NESLE-HODENG											
PROPRIÉTÉS NON BATIES																					
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS						ÉVALUATION						LIVRE FONCIER									
A N	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille
15	AP	82		LE CHENE FOIREUX	B008		1	A	J	P	01		2 88 87 1 44 44	199,46	C	TA		39,89	20		
								A	K	P	02		1 44 43	173,13	GC TS C	TA TA C		199,46 34,63 20	100		
															GC TS	TA TA		34,63 173,13	20 100		
CONT						HA A CA						0 EUR									
						REV IMPOSABLE						R									
						373 EUR						R EXO									
						298 EUR						R IMP									
						75 EUR						0 EUR									
						DEP						R									
						298 EUR						373 EUR									
						R IMP						R IMP									
						373 EUR						373 EUR									

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

5/12

ANNÉE IMAJ		2022		DÉP DIR		76 0		COM		459 NESLE-HODENG		ROLE		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ				NUMÉRO COMMUNAL		B00153									
Propriétaire														M BRIANCHONIALEX ANTOINE LUCIEN															
20 BD DU MAL JOFFRE														76270 NEUFCHATEL EN BRAY								Ne(e) le 25/02/1948 à 76 NESLE-HODENG							
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS														ÉVALUATION															
A	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE		CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU Cadastral	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER							
15	AP	195		LE CHENE FOIREUX		E008	0083	1	A	AJ	P	01		1 90 77 1 00 00	138,09	C	TA		27,62	20		Feuille							
									A	AK	P	02		90 77	108,81	GC	TA	138,09	20										
																TS	TA	21,76	20										
																GC	TA	21,76	20										
																TS	TA	108,81	100										
CONT		HA A CA		REV IMPOSABLE		247 EUR		COM		R EXO		R		R EXO		R		R IMP		R IMP		0 EUR							
		1 90 77				198 EUR		DEP		R IMP		49 EUR		247 EUR		R IMP						247 EUR							

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

7/12

ANNÉE MAJ		DÉP DIR	76 0	COM	459 NESLE-HODENG	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMÉRO COMMUNAL	B00153										
Propriétaire		MB4D2B		M BRIANCHONIALEX ANTOINE LUCIEN				Né(e) le 25/02/1948												
20 BD DU MAL JOFFRE		76270 NEUFCHATEL EN BRAY						à 76 NESLE-HODENG												
PROPRIÉTÉS NON BATIES																				
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS						ÉVALUATION					LIVRE FONCIER									
A N	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GF/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC
15	AR	30		LES FONTAINES	B010		1	A		P	02		1 19 49	143,25	C	TA		28,65	20	
						R EXO						R EXO		R		R IMP		0 EUR		143 EUR
CONT						1 19 49						114 EUR		143 EUR		R IMP		0 EUR		143 EUR

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

8/12

ANNÉE MAJ	2022	DÉP DIR	76 0	COM	459 NESLE-HODENG	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	T00029															
Propriétaire/Indivision	MB3LFL	M THILLARD/ETIENNE OLIVIER JOSEPH						Né(e) le 28/01/1963 à 76 NEUFCHATEL EN BRAY																
963 RUE DU CENTRE	76270 NESLE-HODENG																							
Propriétaire/Indivision	MB4RW4	MME SERE/SYLVE THERESE SIMONE						Né(e) le 21/07/1964 à 76 NEUFCHATEL EN BRAY																
963 RUE DU CENTRE	76270 NESLE-HODENG																							
PROPRIÉTÉS NON BATIES																								
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS					ÉVALUATION					LIVRE FONCIER														
A N	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	S	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC			
19	AR	44		LES FONTAINES	B010		1	A			T	02		28 64	19,24	C	TA			3,85	20			
																GC	TA			3,85	20			
																TS	TA			19,24	100			
HA A CA					R EXO					R EXO					0 EUR									
REV IMPOSABLE					COMI					DEF					R					0 EUR				
28 64					R IMP					R IMP					R IMP					19 EUR				
CONT					R IMP					R IMP					R IMP					19 EUR				

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

9/12

ANNÉE MAJ	2022	DÉP DIR	76 0	COM	459 NESLE-HODENG	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	T00029																									
Propriétaire/Indivision	MB3LFL	M THILLARD/ETIENNE OLIVIER JOSEPH																																
963 RUE DU CENTRE	76270 NESLE-HODENG	MME SERE/SYLVIE THERESE SIMONE																																
Propriétaire/Indivision	MB4RW4																																	
963 RUE DU CENTRE	76270 NESLE-HODENG																																	
PROPRIÉTÉS NON BATIES																																		
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS					ÉVALUATION					LIVRE FONCIER																								
A	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC														
19	AR	46		LES FONTAINES	B010		1	A		P	02		2 38 36	285,74	C	TA		57,15	20															
															GC	TA		57,15	20															
															TS	TA		285,74	100															
HA A CA					R EXO					R EXO					R					0 EUR														
REV IMPOSABLE					286 EUR					COM					R IMP					286 EUR					R IMP					286 EUR				
CONT					2 38 36					57 EUR					229 EUR					DEP					0 EUR					286 EUR				

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

10/12

ANNÉE IMAJ	2022	DÉP DIR	76 0	COM	459 NESLE-HODENG	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	T00029													
Propriétaire/Indivision	MB3LFL	M THILLARD/ETIENNE OLIVIER JOSEPH																				
963 RUE DU CENTRE	76270 NESLE-HODENG							Né(e) le 28/01/1963 à 76 NEUFCHATEL EN BRAY														
Propriétaire/Indivision	MB4RW4	MME SERE/SYLVIE THERESE SIMONE																				
963 RUE DU CENTRE	76270 NESLE-HODENG							Né(e) le 21/07/1964 à 76 NEUFCHATEL EN BRAY														
PROPRIÉTÉS NON BATIES																						
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS																						
A N	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER	
19	AR	55		LES FONTAINES	B010	0045	1	A		P	02		1 94 03	232,61	C GC TS	TA TA TA		46,52 46,52 232,61	20 20 100		Feuillet	
										R EXO	47 EUR			R EXO	0 EUR					0 EUR		
										DEP	186 EUR			R	233 EUR			R IMP	233 EUR		233 EUR	
										HA A CA	233 EUR			R	0 EUR			R IMP	233 EUR		0 EUR	
										CONT	1 94 03			R	0 EUR			R IMP	233 EUR		233 EUR	

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

M/12

ANNÉE MAJ		2022	DÉP DIR	76 0	COM	459 NESLE-HODENG	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ			NUMÉRO COMMUNAL	B00153											
Propriétaire		MB4D2B		M BRIANCHON/ALEX ANTOINE LUCIEN			Né(e) le 25/02/1948 à 76 NESLE-HODENG																
20 BD DU MAL JOFFRE		76270 NEUFCHATEL EN BRAY		PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																			
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS				ÉVALUATION								LIVRE FONCIER											
A N	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC			
15	AR	76		LES FONTAINES	B010	0024	1	A		VE	02		9 20 44	1103,42	C	TA		220,68	20				
															GC	TA		220,68	20				
															TS	TA		1103,42	100				
CONT				HA A CA	REV IMPOSABLE	1103	COM														0 EUR		
				9 20 44	R EXO	221 EUR																1103 EUR	
					R IMP	882 EUR	DEP															R IMP	
																							1103 EUR

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **15 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation
Le directeur


MARC RENAUD

12/12

ANNEXE 2



Entrée

commune de Boutelles

Vu pour être annexé à mon arrêté
 en date du **15 MARS 2023**
 Pour le préfet et par délégation
 Le directeur

[Signature]
 Marc RENAUD

NUMERO DU PL

ECHELLE: 1/ 3000ème

SETD, le 14 février 2023



SEINE-MARITIME
 LE DEPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

Service Etudes et Travaux de DIEPPE

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-03-14-00003

Arrêté relatif à une demande d'alignement pour
clôture en bordure de la voie ferrée dans la
commune d'Orival



Bureau de la Citoyenneté et des Élections

Section de la citoyenneté

**Arrêté relatif à une demande d'alignement pour clôture en bordure de la voie ferrée
dans la commune d'Orival**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code des transports, et notamment ses articles L.2231-2 et suivants ;
- Vu le décret du 19 janvier 1934 modifié par le décret n°58-390 du 14 avril 1958 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé, par les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général, aux prescriptions des lois, cahiers des charges et conventions ;
- Vu la lettre circulaire F2 n°1022 du 17 octobre 1963 du ministre des travaux publics et des transports donnant pouvoir aux préfets d'accorder des dérogations en matière d'alignement en bordure des chemins de fer d'intérêt général ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la seine-maritime ;
- Vu la demande de SNCF RÉSEAU du 26 janvier 2023 sollicitant l'alignement pour établir une clôture sur la parcelle ferroviaire AD n° 16 de la ligne du réseau ferré national n° 370 000 de Saint-Georges-Motel à Grand-Quevilly suite à un constat d'empiètement par le propriétaire riverain de la commune d'Orival.

Considérant qu'il est apparu nécessaire d'établir une clôture sur cette partie de la parcelle ferroviaire AD n° 16 de la ligne du réseau ferré national n° 370 000 de Saint-Georges-Motel à Grand-Quevilly afin d'assurer le respect des limites du domaine public ferroviaire, et que l'établissement de cette clôture nécessite de fixer les limites séparatives entre SNCF et les propriétaires riverains ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'alignement à suivre et à ne pas dépasser sur la parcelle cadastrée section AD n° 16 se situant au droit du linéaire de la voie ferrée repérée entre les points kilométriques 092+100 et 092+900 sur la commune de d'Orival, est défini sur le plan annexé. Les lignes passent par les points de référence suivants, définis par leurs coordonnées dans le système légal de projection Lambert CC50 :

Matricule Borne OGE	X	Y
A	1 554 035.26	9 123 963.94
B	1 554 038.36	9 123 952.13
B'	1 554 039.31	9 123 952.26
C	1 554 051.70	9 123 894.29
D	1 554 053.88	9 123 886.15
E	1 554 054.16	9 123 881.26
F	1 554 054.23	9 123 880.93
G	1 554 061.90	9 123 855.64
H	1 554 088.04	9 123 769.56
I	1 554 092.04	9 123 761.19

Article 2 - Les propriétaires riverains seront tenus de se conformer aux articles L.2231-2 et suivants du Code des transports.

Article 3 - Il n'est concédé aux propriétaires riverains par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du chemin de fer.

Article 4 - Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le directeur de SNCF Réseau et M. le Maire de d'Orival sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 14 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE
HAUTS DE FRANCE – NORMANDIE
Pôle Environnement de Travail
Immobilier Patrimoine – Terrain arable
442 Avenue Ailly Brandot – 59777 EUROPLILLE

**Monsieur le Préfet de Normandie et du
département de la Seine Maritime**
Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques – 1^{er} Bureau
7, place de la madeleine
CS 16036
76036 Rouen CEDEX

Nos réf : DITHDFN 2023-178
Affaire suivie par : Benoit FAUQUEMBERGUE
Mail : benoit.fauquembergue@sncf.fr

Lille, le 23 Janvier 2023

Objet : Demande d'arrêté d'alignement dans la commune de ORIVAL

Monsieur Le Préfet,

Par suite du constat d'empiètement par le propriétaire riverain de la commune de ORIVAL sur la parcelle ferroviaire AD n°16 de la ligne du réseau ferré national n°370 000 de Saint-Georges-Motel à Grand-Quevilly

Nous souhaitons engager auprès de vous la procédure d'alignement sur la parcelle cadastrée ci-après se situant au droit du linéaire de la voie ferrée repérée entre les Points Kilométriques 092+100 et 092+900.

Commune	Section	N°
Orival	AD	16

Pour cela, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les points de mesure de cette parcelle relevés par le géomètre-Expert Foncier, cabinet Hebert-Ferret, tels que repris au PV de Bornage :

DIRECTION DE LA REGULATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES - POLE ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL

Diffusible

DÉPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

COMMUNE D'ORIVAL

Adresse : 3 à 21, Rue d'Elbeuf

PROCÈS-VERBAL CONCOURANT A
LA DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ
DES PERSONNES PUBLIQUES

PROPRIÉTÉ DE LA SNCF RÉSEAU

CADASTRE : Section AD n° 16 pour 3 ha 80 a 00 ca

Cabinet FERET HEBBERT
110/112 Avenue du Mont Riboudet
76000 ROUEN
Tél : 02 78 77 04 04
Courriel : contact@feret-hebbert.fr

Le 05/04/2022

DOSSIER : 22026

Indiquer vos initiales ici

B.F

DF

À la requête de la SNCF RÉSEAU, ci après désigné le requérant, je soussigné M. David FÉRET, Géomètre-Expert à ROUEN, inscrit au tableau du conseil régional de ROUEN, exerçant pour la société inscrite sous le numéro 2014C200019, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété affectée de la domanialité publique artificielle, cadastrée commune d'ORIVAL, section AD n° 16 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 – Désignation des parties

Par lettre simple, dont copie sera versée aux archives du Cabinet, les propriétaires désignés ci-après, ont été avisés de ma mission.

Propriétaires demandeurs :

1) SNCF RÉSEAU, Zone de Production Nord-Est Normandie, domiciliée à l'INFRAPOLE NORMANDIE, 19 Rue de l'Avalasse - Bât A - Pôle OTP - BP696 - 76008 ROUEN CEDEX 1, représentée par M. Hervé ANDRIEUX, Propriétaire de la parcelle cadastrée commune d'ORIVAL, section AD n° 16.

Suivant leur déclaration et sans présentation d'acte.

Propriétaires riverains concernés :

2) SCI JVG IMMOBILIER, domiciliée au 13E, Rue de la Mare d'Aulne - 27370 LE THUIT DE LOISON, représentée par M. le Directeur, Propriétaire des parcelles cadastrées commune d'ORIVAL, section AD n° 44 et 178.

Suivant leur déclaration et sans présentation d'acte.

3) Consorts DOREAU, propriétaire des parcelles cadastrées commune d'ORIVAL, section AD n° 47 et 204, regroupant :

- Mme Éliane DOREAU, née ROBERGE, le 09/10/1936 à DIEPPE.
Demeurant : 7, Rue Levoiturier - 76320 CAUDEBEC-LES-ELBEUF.
Usufruitière.

- Mme Béatrice JOUSSE, née DOREAU le 13/01/1959 à CAUDEBEC-LES-ELBEUF
Demeurant : 80D, Rue du Général de Gaulle - 76770 LE HOULME.
Nue-propriétaire.

- Mme Florence BEGUE, née DOREAU, le 04/02/1963 à CAUDEBEC-LES-ELBEUF.
Demeurant : 56, Rue de Reims - 76000 ROUEN.
Nue-propriétaire.

- M. Thierry DOREAU, né le 23/06/1969 à ROUEN.
Demeurant : 3, Rue Pierre Renaudel - 76500 ELBEUF.
Nu-propriétaire.

Suivant leur déclaration et sans présentation d'acte.

4) M. Frédéric BLED, né le 17/09/1974 à ROUEN et Mme Fanny BLED, son épouse, née QUEVAL, le 04/10/1979 à DIEPPE.

Demeurant : 19, Rue d'Elbeuf - 76500 ORIVAL.

Propriétaires de la parcelle cadastrée commune d'ORIVAL, section AD n° 207.

Suivant leur déclaration et sans présentation d'acte.

5) Mme Bernadette HAUTOT, née SADE, le 31/05/1940 à DOUDEVILLE.

Demeurant : 17, Rue d'Elbeuf - 76500 ORIVAL.

Propriétaire de la parcelle cadastrée commune d'ORIVAL, section AD n° 195.

Suivant leur déclaration et sans présentation d'acte.

Indiquer vos initiales ici

2

B.F.

DF

6) M. Marc LEPREVOST, né le 26/08/1971 à DEVILLE-LES-ROUEN.
Demeurant : 15b, Rue d'Elbeuf - 76500 ORIVAL.
Propriétaire de la parcelle cadastrée commune d'ORIVAL, section AD n° 172.

Suivant leur déclaration et sans présentation d'acte.

7) Mme Valérie DELAMOTTE, née le 28/02/1968 à ROUEN.
Demeurant : 15, Rue d'Elbeuf - 76500 ORIVAL.
Propriétaire de la parcelle cadastrée commune d'ORIVAL, section AD n° 173.

Au regard de l'Acte de vente par M. et Mme Claude DELAMOTTE à M. Arnaud MALHERBE et Mme Valérie DELAMOTTE, dressé le 28/06/2004 par Maître Patricia CLAYETTE, notaire à LE NEUBOURG et publié au Service de la Publicité Foncière de ROUEN le 26/07/2004, volume 2004P n°5853.

8) M. Kevin GARRIGUE, né le 13/04/1994 à ROUEN.
Demeurant : 11, Rue d'Elbeuf - 76500 ORIVAL.
Propriétaire de la parcelle cadastrée commune d'ORIVAL, section AD n° 210.

Suivant leur déclaration et sans présentation d'acte.

9) M. Damien SELLIER, né le 20/06/1991 à MONT-SAINT-AIGNAN.
Demeurant : 430, Rue de la Mairie - 27800 SAINT PAUL DE FOURQUES.
Propriétaire de la parcelle cadastrée commune d'ORIVAL, section AD n° 17.

Suivant leur déclaration et sans présentation d'acte.

10) Commune d'ORIVAL, domiciliée au 2, Avenue des Tilleuls - 76500 ORIVAL, représentée par M. Daniel DUCHESNE, Maire
Gestionnaire du domaine public communal pour l'alignement au droit de la voie : Chemin rural dit du Mont Prélat, commune d'ORIVAL, section AD.

Article 2 – Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir les éléments permettant à la personne publique, de fixer de manière certaine les limites séparatives communes et(ou) les points de limites communs entre :

la propriété affectée de la domanialité publique artificielle cadastrée commune d'ORIVAL, section AD n°16

et

les propriétés privées riveraines cadastrées commune d'ORIVAL, section AD n° 17, 44, 47, 172, 173, 178, 195, 204, 207 et 210.

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté de délimitation de la propriété de la personne publique correspondant.

Cet arrêté doit être rédigé par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Indiquer vos initiales ici

3

B.F.

DF

Article 3 – Débat contradictoire

Afin de procéder sur les lieux à la réunion contradictoire le mardi 05 avril 2022 à partir de 14:00, ont été convoqués par lettre simple:

- SNCF RÉSEAU, M. Hervé ANDRIEUX
- SCI JVG IMMOBILIER, M. le Directeur
- Consorts DOREAU, Mme Éliane DOREAU
- Consorts DOREAU, Mme Béatrice JOUSSE
- Consorts DOREAU, Mme Florence BEGUE
- Consorts DOREAU, M. Thierry DOREAU
- M. et Mme Frédéric BLED
- Mme Bernadette HAUTOT
- M. Marc LEPREVOST
- Mme Valérie DELAMOTTE
- M. Kevin GARRIGUE
- M. Damien SELLIER
- Mairie d'ORIVAL, M. Daniel DUCHESNE

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation de la réunion contradictoire en présence de :

- M. Hervé ANDRIEUX, représentant la SNCF RÉSEAU,
- M. Thierry DOREAU
- M. Philippe HAUTOT, représentant par pouvoir Mme Bernadette HAUTOT
- Mme Perrine LEPREVOST, représentant par pouvoir M. Marc LEPREVOST

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique
- de respecter les droits des propriétaires privés
- de prévenir les contentieux

Article 4 – Documents analysés pour la définition des limites

Les documents présentés aux parties par le Géomètre – Expert soussigné ou son représentant :

- Relevé cadastral représentant la situation administrative fiscale
- Plan de division référencé « 97.627 » dressé le 06/03/1998 par le cabinet Jean-Luc LECHENE
- Procès-Verbal de bornage référencé « D.011.306 » dressé le 27/07/2011 par M. Philippe TRIPLET

Les titres de propriété présentés par les parties (autres que ceux désignés à l'article 1) :

- Sans objet.

Les documents présentés par les parties (autres que les titres de propriété) :

- Sans objet.

Les dires des parties.

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession reconnus, mur, clôture, haie, fossé... seront figurés sur le plan régulier.

Indiquer vos initiales ici

4

B.F. DF

Article 5 – Définition des limites de propriétés

A l'issue du débat contradictoire, de l'analyse

- des titres de propriété
- des documents cités ci-dessus
- des signes de possession constatés
- des dires des parties

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les bornes nouvelles estampillées OGE (Ordre des Géomètres-Experts) ont été implantées aux points :

- A, H et I

Les termes de limites suivants ont été reconnus :

- Marque peinture : B
- Angle de bâtiment : C et D
- Angle de mur : E et F
- Poteau de clôture ciment : G (angle Sud-Ouest)

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Le plan joint en annexe permet de repérer sans ambiguïté la position et l'appartenance des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 6 – Définition de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 5)

Article 7 – Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 – Mesures permettant le rétablissement des limites

Les termes de limites suivants ont été reconnus :

Borne estampillée OGE existante : B'

Tableau des coordonnées rattachées au RGF93-CC50

Matricule	X	Y
A	1 554 035.26	9 123 963.94
B	1 554 038.36	9 123 952.13
B'	1 554 039.31	9 123 952.26
C	1 554 051.70	9 123 894.29
D	1 554 053.88	9 123 886.15
E	1 554 054.16	9 123 881.26
F	1 554 054.23	9 123 880.93
G	1 554 061.90	9 123 855.64
H	1 554 088.04	9 123 769.56
I	1 554 092.04	9 123 761.19

Indiquer vos initiales ici

5

B.F D.F

Article 9 – Observations complémentaires

Les repères nouveaux A, B, H et I n'ont pas pu être implantés le jour du bornage, ils ont été implantés ultérieurement.

Au droit des parcelles AD n° 178, 195, 204 et 207, les riverains ont réalisés des aménagements et des bâtiments empiétant sur la parcelle AD n°16 appartenant à la SNCF. Il leurs sera demandé de démonter ses installations.

Article 10 – Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 11 – Clauses générales

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Indiquer vos initiales ici

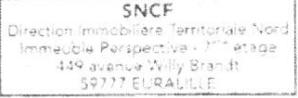
6

B.F

DF

Article 12 : Validation de l'administration

Géomètre-Expert	Date	Signature
M. David FÉRET Géomètre-Expert	05/04/2022	

Cadre réservé à l'administration (indiquer votre nom et la mention « Document annexé à l'arrêté en date du ... » dans la case ci-dessous)	Date	Signatures
Indiquer votre nom ici Laurent LESMARIE Directeur Immobilier Territorial P.O. Benoît FAUQUEMBERGUE Gestionnaire Teritorial de Patrimoine	Dater ici 23/01/2023	Signer ici  

Fait sur 7 pages à ROUEN
le 05 avril 2022

Indiquer vos initiales ici

B.F

7

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
Commune d'ORIVAL

PLAN DE DELIMITATION
PROPRIETE DE LA SNCF RESEAU

Cadastre Section AD n° 19 pour 3 ha 80 a 00 ca

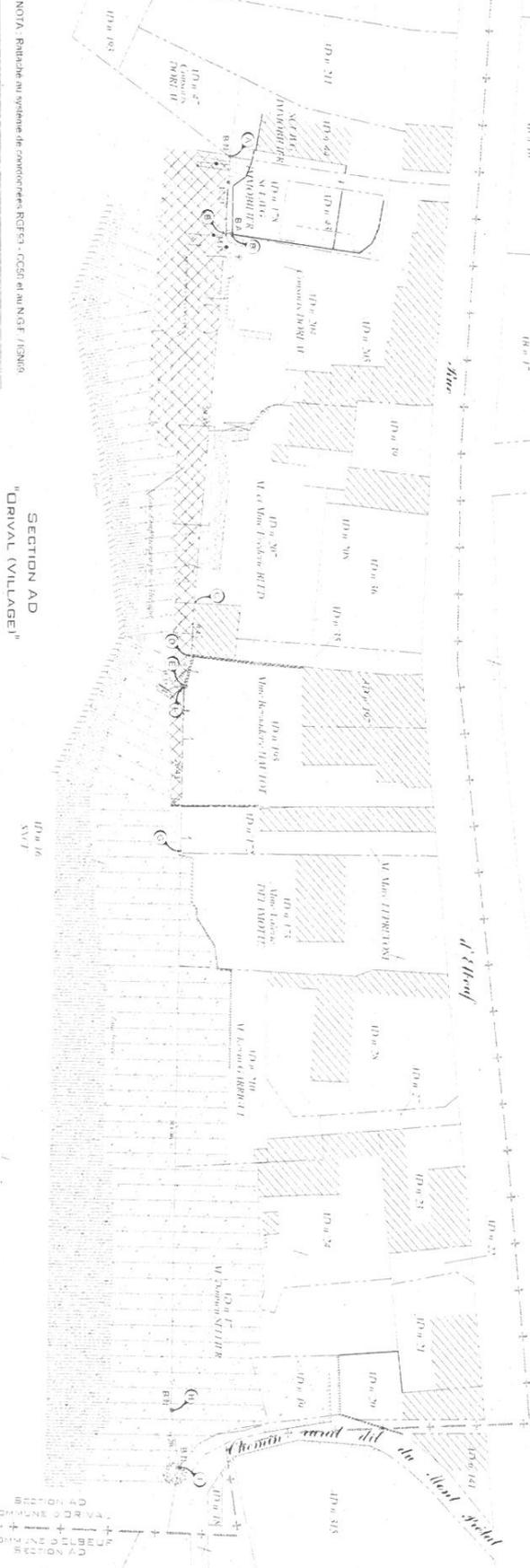
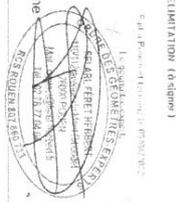
Echelle : 1/500

LEGENDE :

- - - - - Ligne rouge
- - - - - Application administrative
- - - - - Mur
- - - - - Clôture en pierre
- - - - - Clôture en bois
- - - - - Clôture en métal
- - - - - Clôture en béton
- - - - - Clôture en ciment
- - - - - Clôture en terre
- - - - - Clôture en fer
- - - - - Clôture en acier
- - - - - Clôture en aluminium
- - - - - Clôture en zinc
- - - - - Clôture en cuivre
- - - - - Clôture en plomb
- - - - - Clôture en étain
- - - - - Clôture en nickel
- - - - - Clôture en titane
- - - - - Clôture en carbone
- - - - - Clôture en verre
- - - - - Clôture en céramique
- - - - - Clôture en plastique
- - - - - Clôture en caoutchouc
- - - - - Clôture en papier
- - - - - Clôture en tissu
- - - - - Clôture en cuir
- - - - - Clôture en laine
- - - - - Clôture en soie
- - - - - Clôture en coton
- - - - - Clôture en lin
- - - - - Clôture en chanvre
- - - - - Clôture en jute
- - - - - Clôture en sisal
- - - - - Clôture en agave
- - - - - Clôture en palmier
- - - - - Clôture en bambou
- - - - - Clôture en rotin
- - - - - Clôture en osier
- - - - - Clôture en vannerie
- - - - - Clôture en paille
- - - - - Clôture en foin
- - - - - Clôture en herbe
- - - - - Clôture en fleurs
- - - - - Clôture en fruits
- - - - - Clôture en légumes
- - - - - Clôture en céréales
- - - - - Clôture en olives
- - - - - Clôture en noix
- - - - - Clôture en châtaignes
- - - - - Clôture en pommes
- - - - - Clôture en poires
- - - - - Clôture en cerises
- - - - - Clôture en prunes
- - - - - Clôture en raisins
- - - - - Clôture en figes
- - - - - Clôture en kiwis
- - - - - Clôture en melons
- - - - - Clôture en courges
- - - - - Clôture en pastèques
- - - - - Clôture en concombres
- - - - - Clôture en tomates
- - - - - Clôture en aubergines
- - - - - Clôture en courgettes
- - - - - Clôture en zucchini
- - - - - Clôture en haricots
- - - - - Clôture en pois
- - - - - Clôture en lentilles
- - - - - Clôture en fèves
- - - - - Clôture en pois chiches
- - - - - Clôture en pois cassés
- - - - - Clôture en pois verts
- - - - - Clôture en pois jaunes
- - - - - Clôture en pois rouges
- - - - - Clôture en pois blancs
- - - - - Clôture en pois noirs
- - - - - Clôture en pois gris
- - - - - Clôture en pois bruns
- - - - - Clôture en pois verts foncés
- - - - - Clôture en pois verts clairs
- - - - - Clôture en pois jaunes foncés
- - - - - Clôture en pois jaunes clairs
- - - - - Clôture en pois rouges foncés
- - - - - Clôture en pois rouges clairs
- - - - - Clôture en pois blancs foncés
- - - - - Clôture en pois blancs clairs
- - - - - Clôture en pois noirs foncés
- - - - - Clôture en pois noirs clairs
- - - - - Clôture en pois gris foncés
- - - - - Clôture en pois gris clairs
- - - - - Clôture en pois bruns foncés
- - - - - Clôture en pois bruns clairs

ACCORD DE REMPLACEMENT ET DE DELIMITATION (à signer)
 Le 19/03/2023, Monsieur Laurent LESMARIE, Directeur Immobilier Territorial P.O. Benoît FAUJOUEMBERGUE, Gestionnaire Territorial de Patrimoine SNCF, a accepté de remplacer et de délimiter la propriété de la SNCF Réseau, située à Orival, par la propriété de la Commune d'Orival, située à Orival, pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature de ce document.

Laurent LESMARIE
 Directeur Immobilier Territorial
 P.O. Benoît FAUJOUEMBERGUE
 Gestionnaire Territorial de Patrimoine
 SNCF



NOTA - Référence au système de coordonnées RGF93 - CGRS et au NGSF /15000

SECTION AD
"ORIVAL (VILLAGE)"

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-03-14-00004

Arrêté relatif à une demande d'alignement pour
clôture en bordure de la voie ferrée dans la
commune de Duclair



Bureau de la Citoyenneté et des Élections

Section de la citoyenneté

**Arrêté relatif à une demande d'alignement pour clôture en bordure de la voie ferrée
dans la commune de Duclair**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code des transports, et notamment ses articles L.2231-2 et suivants ;
- Vu le décret du 19 janvier 1934 modifié par le décret n°58-390 du 14 avril 1958 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé, par les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général, aux prescriptions des lois, cahiers des charges et conventions ;
- Vu la lettre circulaire F2 n°1022 du 17 octobre 1963 du ministre des travaux publics et des transports donnant pouvoir aux préfets d'accorder des dérogations en matière d'alignement en bordure des chemins de fer d'intérêt général ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la seine-maritime ;
- Vu la demande de SNCF RÉSEAU du 20 janvier 2023 sollicitant l'alignement pour établir une clôture sur la parcelle ferroviaire B n° 76 de la ligne du réseau ferré national n° 351 000 de Barentin à Caudebec-en-Caux suite à un constat d'empiétement par le propriétaire riverain de la commune de Duclair;

Considérant qu'il est apparu nécessaire d'établir une clôture sur cette partie de la parcelle ferroviaire B n° 76 de la ligne du réseau ferré national n° 351 000 de Barentin à Rives-en-Seine (Caudebec-en-Caux, commune déléguée), afin d'assurer le respect des limites du domaine public ferroviaire, et que l'établissement de cette clôture nécessite de fixer les limites séparatives entre SNCF et les propriétaires riverains ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'alignement à suivre et à ne pas dépasser sur les parcelles cadastrées section B n° 71, 74, 75 et 135 se situant au droit du linéaire de la voie ferrée repérée entre les points kilométriques 169+600 et 170+100 sur la commune de Duclair, est défini sur le plan annexé. Les lignes passent par les points de référence suivants, définis par leurs coordonnées dans le système légal de projection Lambert CC50 :

Matricule	X	Y
A	1 546 398.05	9 145 641.64
B	1 546 401.08	9 145 648.68
C	1 546 417.16	9 145 681.81
D	1 546 435.64	9 145 713.63
E	1 546 451.13	9 145 735.66
F	1 546 467.34	9 145 756.81
G	1 546 480.13	9 145 771.26
H	1 546 487.94	9 145 780.09
I	1 546 498.76	9 145 790.43
J	1 546 516.57	9 145 806.32
K	1 546 528.37	9 145 815.87
L	1 546 551.64	9 145 833.50
M	1 546 562.29	9 145 841.51
N	1 546 573.51	9 145 846.99
O	1 546 598.97	9 145 860.47
P	1 546 611.38	9 145 866.48
Q	1 546 631.55	9 145 875.13
R	1 546 649.71	9 145 882.91
S	1 546 681.59	9 145 893.95
T	1 546 695.21	9 145 897.05

Article 2 - Les propriétaires riverains seront tenus de se conformer aux articles L.2231-2 et suivants du Code des transports.

Article 3 - Il n'est concédé aux propriétaires riverains par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du chemin de fer.

Article 4 - Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le directeur de SNCF Réseau et M. le Maire de Duclair sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 14 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DÉPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

COMMUNE DE DUCLAIR

Lieu-dit : «Le Passage»

**PROCÈS-VERBAL CONCOURANT A
LA DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ
DES PERSONNES PUBLIQUES**

PROPRIÉTÉ DE LA SNCF RÉSEAU

CADASTRE : Section B parcelle n° 76 pour 76 a 93 ca

Cabinet FERET HEBBERT
110/112 avenue du Mont Riboudet
76000 ROUEN
Tél : 02 78 77 04 04
Mail : contact@feret-hebbert.fr

Le jeudi 05 mai 2022

DOSSIER : 22049

Indiquer vos initiales ici

1

BF.

DF

A la requête de la MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE, ci-après désigné le requérant, je soussigné David FÉRET, Géomètre-Expert à Rouen, inscrit au tableau du conseil régional de ROUEN, exerçant pour la société inscrite sous le numéro 2014C200019, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété affectée de la domanialité publique artificielle, cadastrée Section B n°76 sise commune de DUCLAIR et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Par lettre simple, dont copie sera versée aux archives du Cabinet, les propriétaires désignés ci-après, ont été avisés de ma mission.

Personne Publique:

1) MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE, représenté par M. le Président.
Domicilié au 103, Allée François Mitterrand - CS 50589 - 76480 ROUEN Cedex.
Requérant de la parcelle cadastrée commune de DUCLAIR, section B n° 76.

2) SNCF RÉSEAU - Zone de Production Nord-Est Normandie, représentée par Monsieur Hervé ANDRIEU.
Domiciliée à l'INFRAPOLE NORMANDIE - 19, Rue de l'Avalasse-Bât A-Pôle OTP-BP696 - 76008 ROUEN CEDEX 1.
Propriétaire de la parcelle cadastrée commune de DUCLAIR, section B n° 76.

Suivant leur déclaration et sans présentation d'acte.

Propriétaires riverains concernés :

3) MAIRIE DE DUCLAIR, représenté par M. Jean DELALANDRE, Maire.
Domiciliée à la Place du Général de Gaulle - 76480 DUCLAIR
Gestionnaire du domaine communal pour l'alignement au droit de la voie nommée « Chemin rural n°3 » non cadastrée sise commune de DUCLAIR

4) M. Rémi DECAUX, né le 17/11/1956 à BOURG-ACHARD et Mme Pascale DECAUX, son épouse, née RUOLS le 10/06/1956 à LE HAVRE.
Demeurant : 305, Rue du Moulin à Huile - 76480 DUCLAIR.
Propriétaire des parcelles cadastrées commune de DUCLAIR, section B n° 71, 74, 75 et 135.

Au regard de l'Attestation de vente par Mme Émilienne DOUTART à M. et Mme Rémi DECAUX, dressée le 29/11/2012 par Maître Marie-Nadège CHOMBART-RIEFFEL.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir les éléments permettant à la personne publique, de fixer de manière certaine les limites séparatives communes et(ou) les points de limites communs entre:

- la propriété affectée de la domanialité publique artificielle, cadastrée section B n°76 sise commune de DUCLAIR,
- et la propriété privée riveraine cadastrée commune de DUCLAIR, section B n° 71, 74, 75 et 135,
- et le Chemin rural n°3 non cadastré sise commune de DUCLAIR.

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté de délimitation de la propriété de la personne publique correspondant.

Cet arrêté doit être rédigé par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Indiquer vos initiales ci

2

B.F.

DF

Article 3 : Débat contradictoire

Afin de procéder sur les lieux à la réunion contradictoire le jeudi 05 mai 2022 à partir de 14h00, ont été convoqués par lettre simple:

- MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE, M. le Directeur
- SNCF RÉSEAU - Zone de Production Nord-Est Normandie, Monsieur Hervé ANDRIEUX
- Mairie de DUCLAIR, Monsieur Jean DELALANDRE, Maire
- M. et Mme Rémi DECAUX

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- M. Benjamin GOURRÉ, représentant la MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE
- M. Hervé ANDRIEUX, représentant la SNCF RÉSEAU
- M. Michel ALLAIS, représentant la Mairie de DUCLAIR
- M. Rémi DECAUX

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique
- de respecter les droits des propriétaires privés
- de prévenir les contentieux

Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites

Les documents présentés aux parties par le Géomètre – Expert soussigné ou son représentant :

- *Relevé cadastral représentant la situation administrative fiscale*

Les titres de propriété présentés par les parties :

- *Acte de vente par la SNCF à Mme Émilienne DOUTART le 25/08/1971, dressé par Maître Robert MALANDAIN notaire à DUCLAIR, et publié au Service de la Publicité Foncière de ROUEN le 10/09/1971, volume 134 n°4*

Les documents présentés par les parties (autres que les titres de propriété) : *Sans objet.*

Les dires des parties :

- les arbres présents sur la parcelle B n°75 appartiennent à M. et Mme Rémi DECAUX.
- les personnes présentes le jour du bornage, déclarent être d'accord sur les limites proposées par le Géomètre-Expert.

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

- La limite de propriété ancestrale correspond à la limite de fait. Aucune régularisation n'est nécessaire.

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession reconnus, mur, clôture, haie, fossé... seront figurés sur le plan régulier.

Indiquer vos initiales ici

3

B.F.

DF

Article 5 : Définition des limites de propriété

A l'issu du débat contradictoire, de l'analyse

- des titres de propriété
- des documents cités ci-dessus
- des signes de possession constatés
- des dires des parties

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les bornes nouvelles estampillées OGE (Ordre des Géomètres-Experts) ont été implantées aux points :

- B, C, D, E, F et G

Les termes de limites suivants ont été reconnus :

- Bord de rivière : A (dans le prolongement de la courbe BCD, à 7,66m de B)
- Angle de bâtiment : L
- Angle de mur : M et N
- Poteau de clôture ciment : H (angle Ouest), I (angle Nord), J (angle Ouest), K (angle Nord), O (angle Nord), P (angle Ouest), Q (angle Ouest), R (angle Ouest), S (angle Nord-Ouest) et T (angle Nord)

Les parties présentes reconnaissent comme réelles et définitives les limites de propriété objet du présent procès-verbal de bornage ainsi fixées en lignes courbe entre les points A à D et en lignes droites entre les points D à T ci-dessus définis.

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Le plan joint en annexe permet de repérer sans ambiguïté la position et l'appartenance des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Tableau des coordonnées rattachées au RGF93-CC50

Matricule	X	Y
A	1 546 398.05	9 145 641.64
B	1 546 401.08	9 145 648.68
C	1 546 417.16	9 145 681.81
D	1 546 435.64	9 145 713.63
E	1 546 451.13	9 145 735.66
F	1 546 467.34	9 145 756.81
G	1 546 480.13	9 145 771.26
H	1 546 487.94	9 145 780.09
I	1 546 498.76	9 145 790.43
J	1 546 516.57	9 145 806.32
K	1 546 528.37	9 145 815.87
L	1 546 551.64	9 145 833.50
M	1 546 562.29	9 145 841.51
N	1 546 573.51	9 145 846.99
O	1 546 598.97	9 145 860.47
P	1 546 611.38	9 145 866.48
Q	1 546 631.55	9 145 875.13
R	1 546 649.71	9 145 882.91
S	1 546 681.59	9 145 893.95
T	1 546 695.21	9 145 897.05

Indiquer vos initiales ici

4

B.F.

DF

Article 6 : Définition de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes et après avoir analysé les différents éléments,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 5)

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Sans objet.

Article 9 : Observations complémentaires

La clôture présente entre les points I et J est mal implantée. Les parties décideront ultérieurement du sort de cette clôture.

Au droit de la parcelle B n°135, entre les points N et O, le riverain a réalisé des bâtiments empiétant sur la parcelle B n°76 appartenant à la SNCF. Les parties décideront ultérieurement du sort de ces bâtiments.

Article 10 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 11 : Clauses générales

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

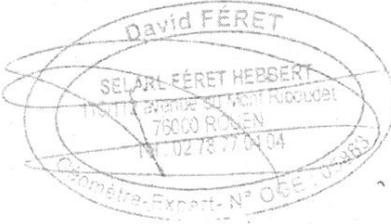
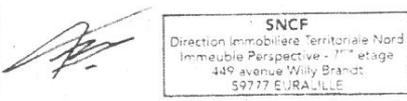
En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Indiquer vos initiales ici 5

BF.

DF

Article 12 : Validation de l'administration

Géomètre-Expert	Date	Signature
M. David FÉRET Géomètre-Expert	05/05/2022	
Cadre réservé à l'administration		
Document annexé à l'arrêté en date du/...../.....		
Représentant	Date	Signature
Benoît FAUQUEMBERGUE Gestionnaire Territorial de Patrimoine	19/07/2022	

Fait sur 6 pages à ROUEN
Le jeudi 05 mai 2022

Indiquer vos initiales ici

BF.

6



SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE
HAUTS DE FRANCE – NORMANDIE
Pôle Environnement de Travail
Immeuble Perspective – Tour A 5100
445, Avenue Wally Brandt – 59707 LILLE

**Monsieur le Préfet de Normandie et du
département de la Seine Maritime**
Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques – 1^{er} Bureau
7, place de la madeleine
CS 16036
76036 Rouen CEDEX

Nos réf : DITHDFN 2022-0969

Affaire suivie par : Benoît FAUQUEMBERGUE

Mail : benoit.fauquembergue@sncf.fr

Lille, le 19 Juillet 2022

Objet : Demande d'arrêté d'alignement dans la commune de DUCLAIR

Monsieur Le Préfet,

Par suite du constat d'empiètement par le propriétaire riverain de la commune de DUCLAIR sur la parcelle ferroviaire B n°76 de la ligne du réseau ferré national n°351 000 de Barentin à Caudebec-en-Caux.

Nous souhaitons engager auprès de vous la procédure d'alignement sur les parcelles cadastrées ci-après se situant au droit du linéaire de la voie ferrée repérée entre les Points Kilométriques 169+600 et 170+100.

Commune	Section	N°
Duclair	B	71
Duclair	B	74
Duclair	B	75
Duclair	B	135

Dès lors, par le procès-verbal ci-joint, Mr. Hervé ANDRIEUX, SNCF Réseau, sollicite l'alignement pour établir une clôture sur les parcelles sus visées dans le but d'assurer le respect des limites du domaine public ferroviaire.

DOCUMENT OFFICIEL DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (DCL - 76-2023-03-14-00004)

Diffusible

Vous trouverez en pièces-jointes à ce courrier, le procès-verbal d'alignement accompagné d'un plan de délimitation.

Je me tiens à votre disposition pour tout autre renseignement, et vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Laurent LESMARIE
Directeur Immobilier Territorial Hauts-de-France Normandie



P.O. Benoît FAUQUEMBERGUE
Gestionnaire Territorial de Patrimoine

Pièces Jointes :

- Procès-Verbal d'Alignement
- Plan de Délimitation

Diffusible

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2023-03-16-00014

AP portant refus d'agrément départemental de
l'association "Patrimoine et Environnement de
Varengeville-sur-mer"



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Bureau de l'utilité publique et
de l'environnement**

Arrêté du 16 MARS 2023 portant refus d'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association « Patrimoine et Environnement de Varengeville-sur-mer »

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 141-1 et R.141-1 à R.141-20 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande d'agrément départemental de l'association présentée le 19 décembre 2022 ;
- Vu l'avis favorable émis par le procureur général près la Cour d'Appel de ROUEN le 3 janvier 2023 ;
- Vu l'avis défavorable émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie le 17 février 2023 ;

CONSIDÉRANT :

que l'objet statutaire de cette association relève bien d'un des domaines mentionnés à l'article L.141-1 du code de l'environnement (l'amélioration du cadre de vie, des sites et paysages, de l'urbanisme) ;

que les activités de l'association ont été effectivement exercées au moins au cours des trois années précédant la demande. Elles ne sont ni sporadiques ni récentes ;

que la nature et l'importance de ses activités effectives et publiques ou la réalisation de publications et travaux attestent qu'elle œuvre à titre principal pour la protection de l'environnement ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madelaine – CS 16036 – 76036 ROUEN CEDEX

que l'association compte environ 260 adhérents ;

que l'association répond à un objet d'intérêt général et n'agit pas pour un cercle restreint de membres : elle respecte les critères de l'article R.141-2-3° du code de l'environnement concernant l'absence de but lucratif et la gestion désintéressée ;

que l'association semble respecter les critères de l'article R.141-2-4° du code de l'environnement en matière d'information et de participation de ses membres ;

que l'association semble respecter les critères de l'article R.141-2-5° du code de l'environnement en matière de régularité financière et comptable ;

que l'association s'est engagée le 17 novembre 2022 à souscrire au contrat d'engagement républicain pour les associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État (annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-01 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000) ;

que l'importance des actions menées par l'association pour la protection de l'environnement apparaît toutefois limitée compte tenu de son périmètre d'intervention limité à la commune de Varengueville-sur-Mer ;

que les activités effectives de l'association concernent une faible part du département de la Seine-Maritime et concernent des enjeux purement locaux ;

que, dès lors, l'association ne répond pas aux critères de l'article R.141-3 du code de l'environnement concernant le champ géographique pour l'exercice de ses activités au regard du cadre territorial pour lequel elle demande un agrément (départemental).

sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

L'agrément au titre de la protection de l'environnement (visé à l'article L. 141-1 du code de l'environnement) pour l'échelon départemental de l'association « Patrimoine et Environnement de Varengueville-sur-Mer », dont le siège social est situé 16, route du Hamelet à Varengueville-sur-Mer (76119), est refusé.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture, et adressé au procureur général près la Cour d'appel de ROUEN.

Rouen, le

16 MARS 2023

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de zone de défense et de sécurité
Ouest

76-2023-03-21-00006

Arrêté du 21 mars 2023 portant dérogation
exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction
de circulation à certaines périodes des véhicules
de transports de marchandises de plus de 7,5
tonnes de PRAC pour la gestion de l'épizootie
d'influenza aviaire hautement pathogène

ARRÊTÉ DU 21 MARS 2023

**PORTANT DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE À
L'INTERDICTION DE CIRCULATION À CERTAINES PÉRIODES DES VÉHICULES DE
TRANSPORT DE MARCHANDISES DE PLUS DE 7,5 TONNES DE PTAC POUR LA
GESTION D'ÉPIZOOTIE D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE (IAHP)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 6 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

VU l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5-1 ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) et l'existence de cas avérés sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT la détection continue et prévisible de nouveaux foyers de contamination sur le territoire de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

CONSIDÉRANT les missions de dépeuplement de volailles confiées à l'entreprise GT Logistics basée à Bassens (33), via un marché national conclu avec le ministère de l'Agriculture dans le cadre de la lutte contre les épizooties ;

CONSIDÉRANT que les retards d'approvisionnement, en matériels, matériaux, produits ou véhicules indispensables à la gestion des foyers de contamination à l'IAHP, peuvent avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables au regard du caractère exponentiel des épizooties de ce type ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faciliter la continuité des actions de lutte y compris le week-end, et par conséquent, la circulation des véhicules transportant les matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'État ;

SUR proposition de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: la circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, en charge ou en retour à vide, transportant des matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'État, est exceptionnellement autorisée dans les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, à compter du samedi 1^{er} avril jusqu'au dimanche 02 juillet 2023 inclus, sur les plages horaires suivantes :

- les samedis à partir de 22h et jusqu'à 22h les dimanches,
- et de 22h (la veille) à 22h, les jours fériés suivants :
 - lundi 10 avril 2023 (lundi de Pâques),
 - lundi 1^{er} mai 2023 (fête du travail),
 - lundi 8 mai 2023 (Armistice 1945),
 - jeudi 18 mai 2023 (Ascension),
 - lundi 29 mai (lundi de Pentecôte).

ARTICLE 2: les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

ARTICLE 3: toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4: sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest : les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
SIGNE
Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

SNCF Réseau

76-2023-03-16-00015

Décision de déclassement du domaine public ferroviaire de terrains sis chemin de Commentry, La Sablonnière, Les Bruyères, rue Emile Zola sur la commune de OISSEL, parcelles cadastrées AC 294, AC 290, AC 292, AC 239, BI 604, BI 605, BI 606

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports (SNCF Gares & Connexions), notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint clients et services

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial Normandie

Vu l'absence de réponse du Conseil Régional de Normandie,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 17/01/2023,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de la SA SNCF Réseau

DECIDE :

ARTICLE 1

Le terrain **non bâti** sis à **OISSEL** tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte rose, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
76484	Chemin de Commentry	AC	294	24 547
76484	Chemin de Commentry	AC	290	2 263
76484	Chemin de Commentry	AC	292	100 884
76484	La Sablonnière	AC	239	166
76484	Les Bruyères	BI	604	139
76484	Rue Emile Zola	BI	605	335
76484	Les Bruyères	BI	606	56
			TOTAL	128 390

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de Seine Maritime et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Seine Maritime.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Rouen

Le 16/03/2023

**Vincent PALIX
Directeur Territorial**



Sous-préfecture de Dieppe

76-2023-03-14-00006

ARRETE HABILITATION FUNERAIRE TAILLEUX LE
TREPORT



Pôle funéraire départemental

Arrêté du **14 MARS 2023**
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- VU l'arrêté préfectoral n° 022-047 du 6 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VION, sous-préfet de Dieppe,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n°17 76 180 pour l'établissement de pompes funèbres de la SARL TAILLEUX FUNERAIRE ZA Sainte-Croix 76470 LE TREPORT.
- VU la demande du 10 février 2023, complétée le 16 février, le 3 et 21 mars 2023, de Madame TAILLEUX Marie-Josée, gérante de la SARL « TAILLEUX FUNERAIRE » sise ZA Sainte-Croix 76470 LE TREPORT, visant à obtenir le renouvellement d'habilitation afin d'exploiter dans le domaine funéraire l'établissement visé ci-dessous ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – L'établissement de pompes funèbres de la SARL « TAILLEUX FUNERAIRE » sis ZA Sainte-Croix 76470 LE TREPORT exploité par Madame TAILLEUX Marie-Josée en qualité de gérante, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes **pour une durée de 5 ans** :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ Transport de corps après mise en bière

- ◆ Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture de corbillards et voitures de deuil
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- ◆ Gestion et utilisation d'une chambre funéraires
- ◆ Soins de conservation (en sous-traitance)

Article 2 - Le nouveau numéro du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) est le 23-76-0066

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 14 MARS 2023

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où des faits sont constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales) ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Dieppe,



Pascal VION

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 Mai 1945 – 76200 DIEPPE
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : pref-reglementationfuneraire@seine-maritime.pref.gouv.fr

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télécours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Dieppe

76-2023-03-21-00001

ARRETE HABILITATION POMPES FUNEBRES
HANNEDOUCHE



Pôle funéraire départemental

Arrêté du **21 MARS 2023**
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- VU l'arrêté préfectoral n° 023-047 du 6 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VION, sous-préfet de Dieppe,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement de pompes funèbres de la SARL « POMPES FUNEBRES EUDOISES » dont le siège social est situé 4 rue Adjudant Deparis à EU sous le n°17 76 275.
- VU la demande du 10 février 2023, complétée le 2 et 7 mars 2023, de Monsieur François-Xavier HANNEDOUCHE, gérant de la SARL « POMPES FUNEBRES EUDOISES » sise 4 rue Adjudant Deparis à EU, visant à obtenir le renouvellement d'habilitation afin d'exploiter dans le domaine funéraire l'établissement visé ci-dessous ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – L'établissement de pompes funèbres de la SARL « POMPES FUNEBRES EUDOISES » à dénomination commerciale « POMPES FUNEBRES HANNEDOUCHE » sis 4 rue Adjudant Deparis à EU exploité par Monsieur François-Xavier HANNEDOUCHE en qualité de gérant, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes **pour une durée de 5 ans** :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière

- ◆ Transport de corps après mise en bière
- ◆ Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture de corbillards et voitures de deuil
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- ◆ Gestion et utilisation d'une chambre funéraires
- ◆ Soins de conservation (en sous-traitance)

Article 2 - Le nouveau numéro du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) est le 23-76-0121.

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 21 MARS 2028

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où des faits sont constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales) ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Dieppe,



Pascal VION

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 Mai 1945 – 76200 DIEPPE
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : pref-reglementationfuneraire@seine-maritime.pref.gouv.fr

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Dieppe

76-2023-03-13-00010

Arrêté du 13 mars 2023 portant convocation des
électeurs et fixant le délai de dépôt des
déclarations de candidature pour l'élection
partielle complémentaire de la commune de
Nesle-Hodeng



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE
Service coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Arrêté du 13 MARS 2023 portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle complémentaire de la commune de NESLE-HODENG

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code électoral, notamment ses articles L.1 à L.118, L.225 à L.259, R.26, R.127-2 à R.128-3 ;
- Vu Le Code général des collectivités locales, notamment son article L. 2122-8 ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023, nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu Le décret du Président de la République du 22 juillet 2022, nommant M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté n° 23-047 du 6 mars 2023 portant délégation de signature à M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu L'acceptation par M. le préfet de la démission de Madame Clémence LEMONNIER de ses fonctions de maire de NESLE HODENG le 15 janvier 2023 ;
- Vu la démission de Monsieur Bruno LEFEBVRE de ses fonctions de conseiller municipal de NESLE HODENG le 15 février 2023 ;

Considérant qu'il convient d'élire un nouveau maire et qu'il doit être procédé préalablement à une élection partielle complémentaire pour compléter l'effectif du conseil municipal ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de DIEPPE

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les électeurs de la commune de NESLE-HODENG sont convoqués le **dimanche 14 mai 2023** et en cas de second tour, le dimanche 21 mai 2023 pour procéder à l'élection de deux conseillers municipaux afin de compléter le conseil.

Article 2 - Les déclarations de candidatures prévues à l'article L. 255-4 du Code électoral seront reçues, pour le premier tour, du **jeudi 13 avril au jeudi 27 avril 2023**. Dans le cas où le nombre de candidats au 1^{er} tour serait inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidatures pour le second tour seront reçues le mardi 16 mai 2023.

Les candidatures seront reçues à la sous-préfecture de Dieppe de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures (**jusqu'à 18 heures le jeudi 27 avril (1^{er} tour) et mardi 16 mai (2^{ème} tour) 2023**). Une demande de rendez-vous préalable doit être faite par téléphone auprès du service instructeur (02 35 06 31 29 ou 02 35 06 30 08).

Les déclarations de candidature sont obligatoires et aucun autre mode de déclaration ne sera admis.

Article 3 - La campagne électorale est ouverte du **lundi 1^{er} mai à zéro heure au samedi 13 mai 2023 à minuit** et en cas de second tour du **lundi 15 mai 2023 à zéro heure au samedi 20 mai 2023 à minuit**. Pendant la durée de la campagne électorale, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales. Dans chacun de ces emplacements, une surface égale sera attribuée à chaque candidat.

Tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de ces emplacements ou sur l'emplacement réservé à un autre candidat.

Article 4 - L'élection se déroulera sur la base des listes électorales arrêtées au lendemain de la réunion de la commission de contrôle des listes électorales, sans préjudice de l'application des articles L.30 à L.32, R.18 et R.19 du Code électoral.

Les modifications qui seraient apportées aux listes électorales, en application des articles précédents, devront être publiées sous la forme d'un tableau rectificatif, cinq jours avant le scrutin.

Article 5 - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 6 - Le mode de scrutin applicable est celui prévu par les articles L.252 et L. 253 du Code électoral.

Au premier tour de scrutin, nul ne sera élu s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits. Si le vote ne donnait pas de résultat définitif à l'issue du premier tour, les électeurs seraient convoqués, de droit, le dimanche 21 mai 2023 aux mêmes heures et lieu.

Au second tour, l'élection se fera à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 7- Le dépouillement et la détermination des résultats suivront immédiatement la clôture du scrutin. Le procès-verbal des opérations sera dressé par le secrétaire du bureau de vote en double exemplaire.

Le président du bureau de vote proclamera aussitôt le résultat du scrutin en public et l'affichera en toutes lettres dans la salle de vote.

Un exemplaire du procès-verbal sera porté, **dès le lundi matin suivant le scrutin** à la sous-préfecture de Dieppe, avec les pièces annexes (liste d'émargement, bulletins nuls et blancs, ainsi que leurs enveloppes de scrutin...).

Article 8 – Le présent arrêté sera affiché dans la commune de NESLE-HODENG au plus tard le **vendredi 31 mars 2023**.

Article 9 - M. sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe, Madame la première adjointe de la commune de NESLE-HODENG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et apposé sur tous les emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune de NESLE-HODENG dès sa réception.

Le sous-préfet de Dieppe



Pascal VION

Voies et délais de recours- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il est également possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

